DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

LE DÉPARTEMENT
meuse

N° 01 / 2021

Recueil des Actes Administratifs

Commission permanente du 21 janvier 2021

Et

Actes de l'Exécutif départemental

Département de la Meuse - BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC - Cedex
Tél : 03 29 45 77 12 Fax : 03 29 45 77 89 Email : assemblee@meuse.fr

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 21 JANVIER 2021

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600) **9**

Collège J.B. Lepage de DAMVILLERS - Raccordement à l'unite de méthanisation de Wavrille - Validation de l'avant-projet 9

Brigades de gendarmerie de Fresnes-en-Woevre, Lacroix-sur-Meuse, Montiers-sur-Saulx, Saint-Mihiel, Sivry-sur-Meuse, Vigneulles-les-Hattonchatel et Void-Vacon - Raccordement au réseau fibre optique - Convention LOSANGE 9

Pôle agroalimentaire - Avenant à la convention d'occupation conclue avec l'EPL Agro 9

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100) **10**

Convention partenariale avec l'Association France Parrainage 2021/2022 10

Mise en œuvre d'un plateau technique AED/AEMO pour les 0-6 ans 10

DIRECTION GENERALE DES SERVICES (10000) **11**

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général : concession de travaux et de services relative à l'externalisation de la gestion locative, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement de casernes de gendarmerie et bâtiments annexes appartenant aux Autorités concédantes et répartis sur le territoire du Département de la Meuse, avec autorisation d'occupation assortie de droits réels, soumis aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique 11

DIRECTION TERRITOIRES (13100) **11**

Patrimoine - Programmation 2021 et prorogation de délai de validité de subvention 11

Politique d'aides aux économies d'énergie - Programmation 2021 14

Développement territorial - Programmation 2021 16

Contribution départementale 2021 au SDIS 18

ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420) **18**

Transition écologique - Appels à projets 2021 18

Agriculture - Politique de soutien à l'investissement - Appels à projets 2021 50

Renouvellement de la convention-cadre régionale de partenariat 2021-2023 pour une animation foncière relative à la préservation des milieux naturels 59

INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES (125E0) **59**

Soutien à la Maison de l'Emploi meusienne 59

Clauses sociales d'insertion : avenant n°1 à la convention 2019-2021 entre la Maison de l'emploi meusienne et les Départements de la Meuse et de la Haute-Marne 63

Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat - Annexe 2021 - Activation du RSA 63

Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage 2020-2026 63

Insertion des Jeunes - Soutien financier à l'Accueil des Jeunes au titre de 2021 64

Convention de partenariat 2021 entre le Département et l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de VERDUN 64

Insertion par l'Activité Economique : convention cadre 2021 64

MISSION HISTOIRE (13500) **66**

Modification des grilles tarifaires des Forts de Vaux et Douaumont 66

Subvention de fonctionnement aux acteurs mémoriels première répartition 74

MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001) **74**

Intervention en faveur des micro-folies en Meuse 74

PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0) **77**

Intervention sociale en commissariat et gendarmerie - Mise à disposition d'un intervenant social par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) et par l'établissement public d'inclusion et d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) 77

Convention de partenariat 2021-2023 conclue avec le groupe scolaire Sainte Anne et relative à la formation des étudiants en économie sociale et familiale 97

Convention de partenariat avec la CAF relative à la gestion du dispositif FSL 97

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310) **100**

Aide à l'investissement culturel - association Anes Art'gonne 100

Accompagnement 2021 de l'Association Connaissance de la Meuse 104

Maison Vent des Forêts - aide à l'investissement phase 1 104

Cinéma confluences - SARL SYBRICE - modification à la convention d'aide à l'investissement. 108

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340) **111**

Indemnités dues aux exploitants agricoles pour les parcelles concernées par le projet de contournement Est de Verdun à la suite des opérations de diagnostic d'archéologie préventive 111

Compte rendu des contentieux des années 2019 et 2020 111

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620) 111

Procédures d'AFAF liées à la RN 135 : renouvellement des CCAF de VELAINES et LIGNY EN BARROIS RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES 111

Procédures d'AFAF liées à la RN 135 : renouvellement des CCAF de VELAINES et LIGNY EN BARROIS RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LIGNY EN BARROIS 114

Approbation du projet de convention avec la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et la Commune de BAR LE DUC relative à l'aménagement d'un giratoire au niveau des carrefours entre la RD 635 et la RD 146 117

SERVICE COLLEGES (12310) 127

Collège les Avrils Saint Mihiel - Subvention pour déplacements vers les installations sportives 127

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610) 127

Programmation des investissements de la DRA. 127

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340) 128

Réalisation de la route des abbayes meusiennes 128

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630) 128

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes 128

Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental 130

Protocoles environnementaux liés aux espèces protégées (chiroptères, ...) pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du patrimoine routier arboré. 130

Mise à jour du plan de prévention du bruit dans l'environnement 137

Arrêtés d'alignement individuel. 137

Transfert de domaine entre collectivités publiques - Délaissé giratoire RD 994 - RD 964 - Fains-Véel 151

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420) 154

Présentation du Plan de Formation 2021 - 2022 des Agents Départementaux 154

SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110) 154

Vente d'actions de la SPL-XDEMAT à des collectivités meusiennes et rachat de l'action du SAEP Syndicat d'Achat d'Eau Potable des Vouthon 154

Individualisation AP Systèmes d'information 155

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640) 155

Individualisation de l'AP véhicules 2021 155

SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410) 156

Renouvellement de la convention de partenariat avec la carsat portant protocole opérationnel échanges informations action sociale 156

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER 157

Arrêté permanent n° 12-2020-ED-P du 4 décembre 2020 portant sur le régime de priorité à l'intersection entre le chemin de la Croix Rouge et la route départementale n° 635 157

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES 159

Arrêté du 6 janvier 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 159

Arrêté du 6 janvier 2021 fixant le niveau de dépendance moyen départemental au 31 décembre 2020 160

Arrêté du 11 janvier 2021 fixant le taux de revalorisation des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance 161

Arrêté du 11 janvier 2021 portant modification de la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social sous compétence exclusive du Président du Conseil départemental 162

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension de capacité temporaire non importante du village d'enfant – action enfance de Bar le Duc géré par la Fondation « Action Enfance » 164

Arrêté du 18 janvier 2021 relatif à la tarification 2021 applicable à l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ADMR 166

Arrêté du 20 janvier 2021 portant actualisation de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADHAP Services » 167

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE 169

Avenant n° 1 pour l'année 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 169

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS 173

Arrêté du 12 janvier 2021 autorisant M. Alain BRIAT à exploiter les parcelles référencées B n° 864, B n° 885 et B n° 895 au lieu-dit « Au Tombouis » à NANCOIS SUR ORNAIN pour récolter du bois de chauffage 173

Arrêté du 12 janvier 2021 autorisant M. Alain BRIAT à exploiter les parcelles référencées B n°170, B n°190 au lieu-dit « A Havillon » et la parcelle référencée B n°373 au lieu-dit « A Longeanne » à NANCOIS SUR ORNAIN pour récolter du bois de chauffage 175

Arrêté du 12 janvier 2021 autorisant M. Michel BERTHEMY à exploiter les parcelles référencées B n° 854, B n° 861, B n° 863 au lieu-dit « Au Tombouis » et la parcelle référencée B n° 171 au lieu-dit « A Havillon » à NANCOIS SUR ORNAIN pour récolter du bois de chauffage 177

Arrêté du 26 janvier 2021 relatif à l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES 179

Arrêté du 26 janvier 2021 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE 184

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

COLLEGE J.B. LEPAGE DE DAMVILLERS - RACCORDEMENT A L'UNITE DE METHANISATION DE WAVRILLE - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation de l'avant-projet du cabinet EPURE portant raccordement du collège de Damvillers à l'unité de méthanisation de Wavrille,

Après en avoir délibéré,

Valide l'avant-projet portant raccordement du collège de Damvillers à l'unité de méthanisation de Wavrille du cabinet EPURE, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 554 693 € HT en valeur décembre 2020.

BRIGADES DE GENDARMERIE DE FRESNES-EN-WOEVRE, LACROIX-SUR-MEUSE, MONTIERS-SUR-SAULX, SAINT-MIHIEL, SIVRY-SUR-MEUSE, VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ET VOID-VACON - RACCORDEMENT AU RESEAU FIBRE OPTIQUE - CONVENTION LOSANGE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la passation d'une convention autorisant la société Losange à déployer ses infrastructures de réseau Très Haut Débit dans les logements de fonction des gendarmeries propriétés du Département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la société Losange à déployer ses infrastructures sur les gendarmeries dotées d'au minimum trois logements de fonction, telles que listées en annexe au projet de convention,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

POLE AGROALIMENTAIRE - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE AVEC L'EPL AGRO

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation d'un 5ème avenant à la convention en date du 10 janvier 1998 conclue avec l'EPL AGRO Technopole Philippe de Vilmorin et l'autorisant à occuper une partie des locaux du Laboratoire vétérinaire départemental,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité.

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)

CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGE 2021/2022

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'Association France Parrainage,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser la somme de 140 000 € sur l'AE PARRAINAGE ENFANTS CONFIES 2019 2021 AE n°2019-2 Programme PAUVRETE pour mettre en œuvre le dispositif de parrainage en Meuse conduit par l'association France parrainage ;

- d'allouer une subvention totale de 140 000 € (70 000 € annuels en 2021 et 2022) à l'association France parrainage au titre de l'AE mentionnée ci-dessus ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention partenariale avec l'association France parrainage pour la période 2021-2022.

MISE EN ŒUVRE D'UN PLATEAU TECHNIQUE AED/AEMO POUR LES 0-6 ANS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à l'AMSEAA pour la mise en œuvre d'un plateau technique AED-AEMO pour les 0-6 ans,

Vu la délibération en date du 15 octobre relative au plan de prévention et de protection de l'enfance,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser la somme de 800 000 € sur l'AE PLATEAU TECHNIQUE AED AEMO 2021 2022, AE n°2021-1 Programme PREVINDASE pour la mise en œuvre d'un plateau technique AED-AEMO conduite par l'AMSEAA.

- d'octroyer un financement d'un montant de 800 000 € (400 000 € annuels en 2021 et 2022) à l'AMSEAA pour la mise en œuvre d'un plateau technique AED-AEMO pour les 0-6 ans, au titre de AE mentionnée ci-dessus

- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la convention portant attribution de la subvention.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES (10000)

DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL : CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES RELATIVE A L'EXTERNALISATION DE LA GESTION LOCATIVE, L'ENTRETIEN MAINTENANCE ET LE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT DE CASERNES DE GENDARMERIE ET BATIMENTS ANNEXES APPARTENANT AUX AUTORITES CONCEDANTES ET REPARTIS SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE, AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION ASSORTIE DE DROITS REELS, SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA TROISIEME PARTIE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen quant à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de concession de travaux et de services relative à l'externalisation de la gestion locative, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement de casernes de gendarmerie et bâtiments annexes appartenant aux Autorités concédantes et répartis sur le territoire du Département de la Meuse, avec autorisation d'occupation assortie de droits réels soumis aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de prononcer la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de concession de travaux et de services relative à l'externalisation de la gestion locative, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement de 15 casernes de gendarmerie et bâtiments annexes appartenant aux Autorités concédantes et répartis sur le territoire du Département de la Meuse, avec autorisation d'occupation assortie de droits réels ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à verser la prime prévue au règlement de consultation phase candidature, article V.3.3) Primes, à chaque candidat ayant déposé une offre finale. Aussi, le candidat CDC Habitat recevra 10 000 € et le groupement constitué par VINCI CONSTRUCTION France, CIPPPER SARL et GTM-HALLÉ recevra 10 000 €.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

PATRIMOINE - PROGRAMMATION 2021 ET PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrages ci-dessous :
- Cousances les Triconville
- Foameix Ornel
- Champougny
- Moirey Flabas Crépion
- Marville
- Association Israélite de Verdun et du Nord Meusien
- Etain
- Doulcon

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation et la prorogation du délai de validité de subventions, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger le délai de validité des subventions proposées ci-après :

- Commune de Saint-Mihiel : Palais abbatial, rénovation de la toiture et des façades – tranche 2, jusqu'au 24 novembre 2022

- Commune de Saint-Mihiel : Palais abbatial, rénovation de la toiture et des façades – tranche 3, jusqu'au 19 octobre 2022

- Ville de Bar-le-Duc : Eglise Saint-Antoine – Mise hors d'eau – Phase 2, jusqu'au 18 octobre 2021.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 21 janvier 2021

						MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE ET PRORATISEE					
Dossier ASTRE	**Date D'AR**	**Structure Intercommunale**	**Objet de la subvention**	**Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage**	**Coût HT**	**Dépense subventionnable**	**2020/1 PATRIMOINE PROTEGE**	**2021/1 PATRIMOINE PROTEGE**	**2020/1 NON PROTEGE**	***taux***	**Autres financeurs sollicités**
2020_00263	**21/04/20**	**Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs**	réfection de l'église de Triconville - façades (2eme tranche)	**Commune Cousances les Triconville**	43 388.10	31 429.40			3 881.53	12.35%	DETR 9 428,82€ (30%) Région 6 285,88€ (20%)
2019_01104	**09/10/19**	**Communauté de Communes d'Etain**	restauration des vitraux et intervention sur toiture de l'église (tranche 2)	**Commune Foameix Ornel**	41 474.28	41 471.28			7 415.06	17.88%	11415€ (DETR 2020 - sollicité) - 7 609€ (Région - sollicité)
2020_00545	**30/07/20**	**Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs**	restauration de la chapelle Notre Dame des Affligés	**Commune Champougny**	30 454.32	21 929.66			3 543.83	16.16%	12 030,93€ (40%) DETR sollicté 6015,46€ (20%) Région sollicité
2020-00768	**01/08/2020**	**Communauté de communes Damvillers-Spincourt**	Restauration de la toiture et ravalement de l'église Saint-Maur de Flabas	**Commune Moirey-Flabas-Crépion**	120 500.61	120 000.00			25 608.00	21.34%	36 017 € DETR 2020 (30 %) - acquis 30 125,15 € Région (25 %) - sollicité
2019-01285	**15/11/2019**	**Communauté de communes du Pays de Montmédy**	Restauration des intérieurs de l'ossuaire Saint-Hilaire	**Commune Marville**	118 404.19	118 404.19	10 360.37			8.75%	35 521,26 € DRAC (30 %) - acquis 35 521,26 € Région (30 %) - acquis
2020-00672	**09/10/20**	**Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**	travaux de la synagogue (tranche 1)	**Association cultuelle israélite de Verdun et du Nord Meusien**	531 602.86	531 602.86		106 320.40		20.00%	265 801€ (50%) DRAC acquis 106 320,40€ (20%) Région acquis
2019_00510	**17/05/19**	**Communauté de Communes d'Etain**	Restauration des vitraux de l'église St Martin	**Commune Etain**	918 000.00	918 000.00	131 516.35			14.32%	40% (367 200€) DRAC 30% (275 400€) Région
2020-00227	**24/02/2020**	**Communauté de communes du Pays de Stenay et Val Dunois**	Réfection des vitraux et des huisseries de l'église Saint-Pierre	**Commune Doulcon**	25 247.86	25 247.86			4 779.42	18.93%	7574 € DETR 2020 (30 %) - acquis Région non soliicitée
TOTAL					**1 829 072.22**	**1 808 085.25**	**141 876.72**	**106 320.40**	**45 227.84**		

POLITIQUE D'AIDES AUX ECONOMIES D'ENERGIE - PROGRAMMATION 2021

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention déposées par les communes de :

- Mogeville
- Clermont en Argonne
- Montfaucon d'Argonne
- Lacroix Sur Meuse

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation départementale N°1 de l'année 2021 concernant l'attribution de subventions à un projet au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie,

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2021, et récapitulées dans le tableau joint pour un montant global de 91 859, 64 €.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE D'AIDES AUX ECONOMIE D'ENERGIE
Commission Permanente du 21 janvier 2021 - Axe I , II et III

						MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE					
Dossier ASTRE	**Date AR**	**Structure Intercommunale**	**Objet de la subvention**	**Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage**	**Coût HT**	**Dépense subventionnable**	**axe I HT**	**axe II HT**	**axe III TTC**	***Taux/DS***	***Autres financeurs sollicités***
2020_00751	**26.08.20**	**Communauté de Communes du Pays d'Etain**	étude préalable à la réhabiliation de logements communaux	Mogeville	11 575.00	7 110.00	2 844.00			40.00%	
2019_01328	**02.12.19**	**Communauté de Communes Argonne Meuse**	Réhabilitation du bâtiment de la Mairie	Clermont-en-Argonne	199 220.00	199 220.00		19 922		10.00%	DETR = 55 736€ (28%) ; Région GE = 44 400€ (22%)
2019_01405	**13.12.19**	**Communauté de Communes Argonne Meuse**	Rénovation énergétique de 3 logements communaux	Montfaucon d'Argonne	249 826.31	120 000.00			24 000.00	20.00%	Région GE = 22 494,85 € (9,90%) GIP = 5 160€ (2,27%) ; EDF = 5 160€ (2,27%) ; Département FDT = 11 868€ (5,23%)
2020_00490	**24.07.20**	**Communauté de Communes du Sammiellois**	Réhabilitation de 6 logements communaux	Lacroix-sur-Meuse	585 630.50	225 468,22 TTC			45 093.64	20.00%	DETR = 199 454,37 € (34%) ; Région GE = 64 172€ (10,95%)
					1 046 251.81	**551 798.22**	**2 844.00**	**19 922.00**	**69 093.64**		
						TOTAL	**91 859.64**				

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2021

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la :
- Commune de Quincy-Landzécourt ,
- Commune de Dieppe sous Douaumont ,
- Commune de Saint-Julien sous les Côtes ,
- Ville de Ligny-en-Barrois,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2021 et sur des prorogations de délai de validité de subventions,

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2021, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger les délais de validité de subventions proposées ci-après :

- Ville de Saint-Mihiel : construction d'une salle multi-activités – boulodrome, jusqu'au 22 novembre 2021.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 21 janvier 2021

						MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE ET PRORATISEE				
Dossier ASTRE	**Date AR**	**Structure Intercommunale**	**Objet de la subvention**	**Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage**	**Coût HT**	**Dépense subventionnable**	**FGP 2020**	**FCT 2019**	***Taux/DS***	***Autres financeurs sollicités***
2019-01286	**27/01/2020**	**Communauté de Communes Pays de Montmédy**	Requalification des rues de Vaux et de Sauge	Commune Quincy-Landzécourt	380 291.00	50 000.00		9 075.00	18.15%	56 245 € DETR 2019 (14,79 %) - acquis 47 840,61 € FUCLEM (12,58 %) - acquis 12 853,84 € Région Grand-Est (3,38 %) - acquis 6 236,77 € Amendes Police (1,64 %) - acquis
2018-00920	**11/07/2018**	**Communauté de Communes d'Etain**	Aménagement de la traversée du village (tranche 2)	Commune Dieppe sous Douaumont	187 595.20	50 000.00		8 865.00	17.73%	73 000 € (38,91%) DETR 5 304 € (1,96%) Amendes de police 62 562,40 € (34,89%) Région
2018-01354	**30/10/2018**	**Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre**	Création d'une salle multiactivités	Commune Saint-Julien sous les Côtes	379 396.85	150 000.00	31 470.00		20.98%	90 000 € (23,72%) DETR 12 500 € (3,29%) Climaxion 113 818,80 € (30%) Région - sollicité
2020-00414	**19/06/2020**	**Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse**	Etude de faisabilité pour la requalification des espaces publics du centre-ville	Ville Ligny-en-Barrois	43 375.00	30 000.00	3 699.00		12.33%	15 000 € DETR 2020 (34,58 %) - acquis 16 000 € Région Grand-Est (36,88 %) - acquis
						280 000.00	**35 169.00**	**17 940.00**		

CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE 2021 AU SDIS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la contribution départementale 2021 au SDIS,

Monsieur Jean-Louis CANOVA ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer la contribution départementale 2021 au SDIS à 6 673 809 €.

ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)

TRANSITION ECOLOGIQUE - APPELS A PROJETS 2021

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2021 en faveur de la transition écologique,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur les règlements des appels à projets 2021 en faveur de la transition écologique annexés à la présente délibération, à savoir :

  - Adaptation au changement climatique, sécurisation de l'alimentation en eau potable,
  - Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées,
  - Rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau,
  - Végétalisation de nos communes,
  - Forêt de demain,
  - Prévention des déchets,
  - Développement des énergies renouvelables.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

Annexe 1
Appel à projets

Adaptation au changement climatique

Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la nouvelle Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable, le service d'eau doit recourir à un secours par camion-citerne.

Limiter les risques de rupture d'approvisionnement devient donc un enjeu pour les collectivités qui doit être anticipé, notamment par l'économie de l'eau potable.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2021** afin de financer les **opérations permettant de faciliter le secours par camion-citerne**, mais également **l'acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie**.

Cet appel à projets s'inscrit en outre dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Optimiser l'alimentation de secours par citernage en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages

- Permettre l'économie d'eau potable en soutenant des programmes d'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou sont amenées à exercer dans le cadre de la loi Notre.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre :

- le secours par camion-citerne :
    - Aménagement des chemins d'accès aux ouvrages,
    - Aménagement des ouvrages pour permettre le citernage et la prise d'eau (vannes, by-pass, compteurs…),
    - Acquisition de tout type de matériel nécessaire au citernage

- les économies d'eau potable :

    - Acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics, et les particuliers dans le cadre de programmes globaux d'équipement

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,
- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'étiage,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'acquisition d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **75 000€.**

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 20 000 € par dossier** (dans la limite d'une opération par an et par maître d'ouvrage).

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

Remarque : ***Pour les programmes d'économie d'eau, le prix de revente éventuel des récupérateurs d'eau de pluie aux particuliers sera pris en compte pour le calcul de la subvention départementale.***

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique présentant le projet et incluant :
    - Pour les travaux :
        - Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
        - Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,
        - Une présentation et une justification des travaux envisagés,
        - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
        - Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
        - Un planning prévisionnel de réalisation.
    - Pour l'acquisition de matériel :
        - Une présentation des acquisitions envisagées :
            - objectif,
            - type de matériel,
            - lieu de l'installation,
            - utilisateur final,
            - protocoles sanitaires (le cas échéant),
        - Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
        - Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets avant le **mercredi 30 juin 2021**

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Annexe 2

Appel à projets

Autosurveillance des Stations de Traitement des eaux usées

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, impose à toutes les stations de traitement des eaux usées une surveillance des déversements au milieu naturel éventuels provenant des déversoirs en tête de station, et by-pass situés sur la station.

Conscient des enjeux que peuvent engendrer cette mise aux normes pour les collectivités, le Département a décidé de **reconduire en 2021 l'appel à projets** initié en 2020 afin d'aider les collectivités à financer **l'aménagement des points d'autosurveillance des STEU** (Stations de traitement des eaux usées).

Cet appel à projets s'inscrit en outre dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Mettre aux normes réglementaires l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitements des eaux usées

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à mettre aux normes l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitement des eaux usées tels que la mise en place d'équipements métrologiques.

Le projet technique devra avoir été **validé** par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de la pertinence du projet pour répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des déversements notamment au regard :

- de la faisabilité technique du projet,
- de sa validation par l'Agence de l'Eau,
- de la méthodologie de transmission des données.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.
Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements y compris matériel autonome de mesure,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **60 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 10 000 € par dossier** (dans la limite d'une opération par an et par maître d'ouvrage).

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
    - Une présentation et une justification des travaux envisagés et du dimensionnement des ouvrages,
    - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
    - Le cas échéant, la méthode de mesure de l'estimation des débits,
    - La méthodologie de récupération et de transmission des données,
    - Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
    - Un planning prévisionnel de réalisation.

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2021, soit :
   - avant le **31 mai 2021**
   - ou avant le **15 septembre 2021**

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire,

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Annexe 3

Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, la loi Grenelle de 2009 avec son objectif de mise en place d'une « trame verte et bleue » ainsi que le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, convergent vers la nécessité d'assurer la continuité biologique et sédimentaire entre les milieux naturels et notamment aquatiques.

En France, plus de 60 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins…) ont été recensés sur les cours d'eau et font potentiellement obstacles à la continuité écologique.

Les cours d'eau Meusiens ne sont pas épargnés et connaissent des perturbations liées aux ouvrages hydrauliques historiquement installés à des fins économiques : anciennes forges, anciens moulins, microcentrales hydroélectriques, prises d'eau de navigation, ponts,…

Face à ce constat et dans le but d'améliorer la qualité des masses d'eau en préservant ou rétablissant la continuité écologique, le Département de la Meuse a décidé d'apporter son soutien financier, via le présent appel à projets, aux opérations ambitieuses qui répondront à cet objectif.

Cet appel à projets relève de la **politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles** dont le financement est assuré par la Taxe d'Aménagement. Aussi, il ne concerne que les cours d'eau inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse et classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit en outre dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

Article 1 : Objectif

Préserver ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau dans le but général d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de cet appel à projets en faveur de la continuité écologique des cours d'eau et conformément au règlement d'aide de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles, peuvent bénéficier des aides du Département :

- les communes et leurs groupements,
- les associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale (FDPPMA).

Article 3 : Opérations éligibles

Travaux sur les ouvrages hydrauliques (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins…) contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, à la fois inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse **et(*)** classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

(*) : Condition cumulative (doit remplir les 2 conditions)

Sont éligibles au présent appel à projets, les opérations dont :

- le montant prévisionnel est supérieur à 15 000 € HT par site (seuil et ouvrages éventuellement associés)

OU

- le montant prévisionnel cumulé est supérieur à 30 000 € HT si plusieurs sites sont concernés par une même opération.

Remarque : Les opérations d'un montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT par site pourront éventuellement faire l'objet d'une subvention au titre de la Politique départementale de l'Eau dans les conditions spécifiques à celle-ci.

Article 4 : Conditions d'attribution

Seuls les projets sur des ouvrages non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et d'une propriété publique de l'ouvrage avant travaux.

Article 5 : Critères de sélection

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du site qu'au niveau de l'ensemble du cours d'eau concerné,
- de l'intégration du projet dans un programme général de restauration du cours d'eau,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

Article 6 : Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais de maîtrise d'œuvre en phase travaux,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Article 7 : Taux d'aide et règles de cumul

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 30%** du montant des travaux et dans la limite de **20 000 € par dossier**.

Le cumul des aides publiques avec celles de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la Région, etc., est possible.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même opération.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements,
- 90% pour les AAPPMA et la FDPPMA.

Article 8 : Composition du dossier de candidature

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature (voir annexe) doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal, Comité syndical, Conseil communautaire ou Conseil d'administration) validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Contrat éventuel d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de Maîtrise d'œuvre
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur le rétablissement de la continuité écologique
- Etudes de projet (PRO)* détaillant la ou les opérations projetée(s) et incluant :
    - Une présentation et une justification des opérations envisagées
    - Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - Un plan de localisation des opérations (plan de masse)
    - Des plans détaillés des opérations projetées
    - Un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Copie du titre de propriété des terrains ou des ouvrages concernés *(ou autorisation d'occupation du domaine public pour les cours d'eau domaniaux)*

(*) : Etudes de projet conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maitrise d'œuvre confiés par des maitres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 9 : Procédure d'instruction et calendrier

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets (voir annexe) **avant le mercredi 30 juin 2021**,

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,

5- Envoi au Département des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Environnement, des résultats d'appel d'offres, d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente

6- Passage du dossier en Commission permanente et délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire (si communes ou groupement) ou d'une convention de financement (si AAPPMA ou FDPPMA55),

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention ou la convention de financement.

Article 10 : Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

Article 11 : Marches publics

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

Article 12 : Conditionnalités des aides

Toute candidature ne possédant pas les autorisations administratives (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration ou Autorisation Environnementale,…) ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des sites NATURA 2000) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenue.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de candidature.

Article 13 : Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « Espaces Naturels Sensibles » du Département sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation …).

Cours d'eau concernés par l'Appel à Projet ENS - Continuité écologique

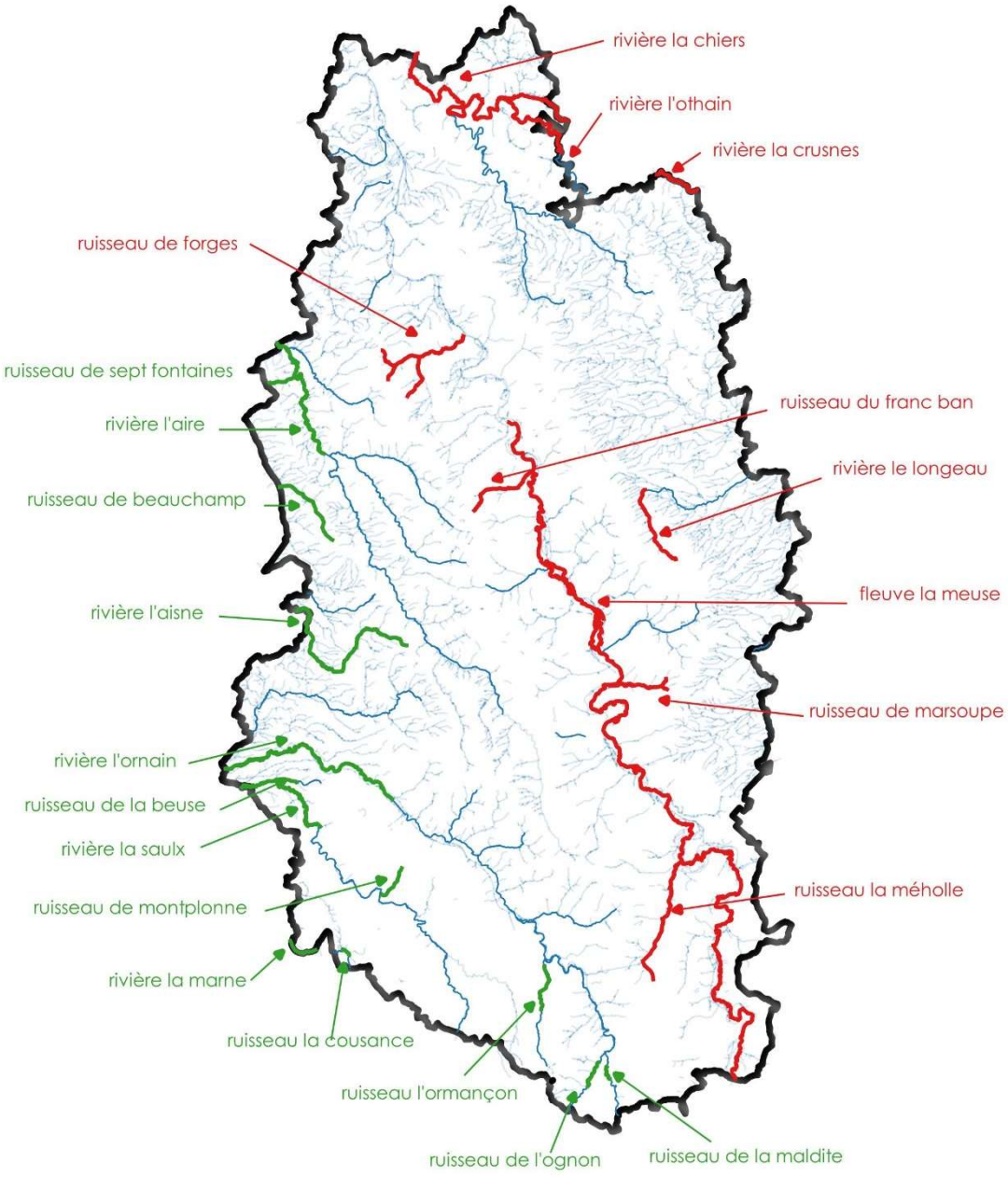

Légende

- Cours d'eau concernés (BV Rhin-Meuse)
- Cours d'eau concernés (BV Seine-Normandie)
- Cours d'eau classés en ENS

0 10 20 km

N

Sources :
© : Réalisé par Direction de la transition écologique- 11/2020

Reproduction interdite

Annexe 4

Appel à projets pour la « Végétalisation de nos communes »

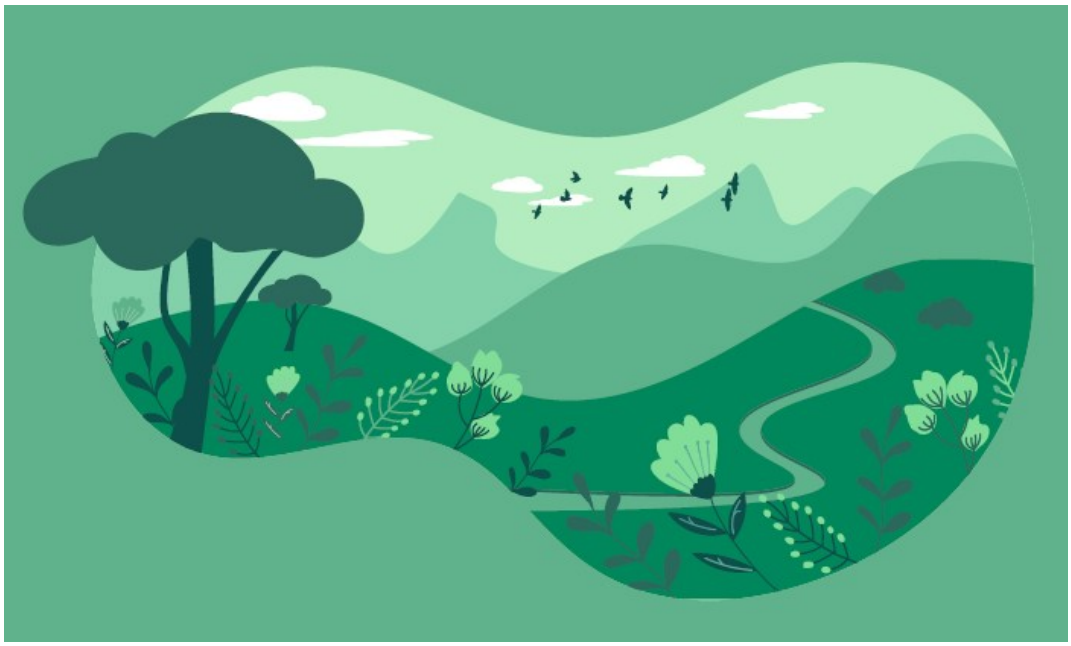

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation du carbone…

C'est pourquoi, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin de financer des opérations raisonnées de végétalisation des communes.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser la biodiversité (nourriture et abris aux animaux) et la captation du carbone.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes, hormis celles engagées dans une démarche de redynamisation urbaine « bourg centre » avec l'Etat, la Région ou l'EPF Grand-Est à savoir : Bar-le-Duc, Verdun, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Stenay, Ligny-en-Barrois et Montmédy.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres et de haies** en sol naturel.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres ou de haies en pot ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de la commune,
- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences d'arbres ou de haies choisis,
- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat et l'implantation des plants,
- les travaux de protection,
- les équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 5 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité.**

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
    - une présentation et une justification de l'opération envisagée
    - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
    - une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
    - une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
    - un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**,

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Annexe 5
Appel à projets pour la « Forêt de demain »

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

Département de la Meuse - BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC - Cedex

PREAMBULE

Les arbres, par leur capacité de séquestration et de stockage du carbone, sont des atouts précieux pour la réduction du carbone que nous émettons. Mais ils sont aussi directement impactés par le changement climatique.

C'est particulièrement le cas de la Forêt meusienne (231 000 ha, soit 37% du territoire) touchée ces dernières années par des épisodes successifs de sécheresse et de crises sanitaires (scolytes, chenilles processionnaires…). La gestion durable de la forêt est plus que jamais nécessaire pour préserver cette pompe à carbone naturelle et protéger la biodiversité.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin de financer des opérations exemplaires de replantation en forêt communale, **« les ilots d'avenir »**, **pour penser la « forêt de demain ».**

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la protection de leurs forêts à travers l'implantation de nouvelles essences qui demain sauront résister aux impacts du changement climatique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à implanter des **« îlots d'avenir »** dans des forêts communales ou intercommunales.

« Les îlots d'avenir sont un dispositif unique en France. Situés en pleine forêt, ces laboratoires à ciel ouvert vont permettre de recueillir, sur une diversité d'essences, des données sur la croissance des arbres, leur mortalité éventuelle, leur adaptation au terrain, au climat... Ces analyses constituent un apport précieux pour les choix de gestion sylvicole. »
(source : ONF »

L'opération doit concerner une superficie **entre 1 et 3 ha**.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- de la qualité des « études de projet »,
- des modalités de suivi prévues en lien avec l'ONF,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat et l'implantation des plants,
- les travaux de protection,
- les équipements pédagogiques,
  → Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une dépense plafonnée à 12 500 € par hectare.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région, …). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
  - une présentation et une justification de l'opération envisagée
  - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
  - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
  - des plans détaillés des opérations projetées
  - une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public

- une présentation des modalités de suivi de l'opération en lien avec l'ONF
- un planning prévisionnel de réalisation

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**,

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique, et de l'ONF,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

Appel à projets en faveur de la prévention des déchets

(source : valorizon.com)

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

La prévention des déchets est au cœur de la Directive Cadre sur les déchets de 2008 qui vise notamment à réduire et à valoriser au maximum les déchets. La réglementation française s'est adaptée à ces objectifs en imposant une valorisation (matière ou organique) d'**au moins 55%** des déchets produits d'ici 2020.

Malgré les efforts des collectivités meusiennes, le taux de valorisation des déchets en Meuse est **inférieur à 30%.** Aussi la gestion des services publics d'élimination des déchets de la Meuse doit être encore optimisée en mettant notamment en œuvre des actions de prévention des déchets.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2021** afin de financer les opérations exemplaires des collectivités en matière de prévention des déchets.

Cet appel à projets relève de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de déchets votée par l'Assemblée départementale le 12 juillet 2018.

Il s'inscrit en outre dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Améliorer la performance des Services publics de prévention et de gestion des déchets en soutenant des opérations exemplaires en matière de prévention des déchets.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements assurant au moins une compétence relative au Service public de prévention et de gestion des déchets conformément aux dispositions des articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à :

- diminuer la quantité de déchets mis à la collecte,
- à servir de moteur de communication et/ou de sensibilisation,
- à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la réduction et la valorisation des déchets,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et de deux opérations par an et par collectivité.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME…). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
    - une présentation et une justification des opérations envisagées
    - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
    - des plans / schémas détaillés des opérations projetées
    - un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**,

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets pour le développement des énergies renouvelables

Règlement 2021

La Meuse est P.R.E.T.E.
Pour Réussir Ensemble la Transition Écologique

PREAMBULE

La réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, à travers notamment le recours aux énergies renouvelables, est un enjeu majeur de la stratégie nationale de transition énergétique.

Dans ce cadre, de nombreuses aides ont été mises en place pour soutenir les collectivités pour améliorer la performance de leurs bâtiments existants, notamment le dispositif Climaxion de la Région Grand-Est et de l'ADEME.

Ces aides ont montré leur efficacité mais elles s'appliquent, pour la plupart, à des opérations globales de réhabilitation, dites « multi-lots », avec des seuils minimaux d'éligibilité techniques ou financiers peu adaptés aux projets ponctuels, dit « mono-lots », de certaines collectivités meusiennes, notamment les plus petites.

Face à ce constat, et pour accompagner l'effort national de relance économique, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin de financer des **opérations ponctuelles de production d'énergies renouvelables** sur les bâtiments publics existants, notamment les mairies.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments publics existants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement « mono-lot »** visant à développer le recours aux ENR :

- Solaire thermique < 25 m2
- Solaire photovoltaïque < 3 kWc
- Chaudière biomasse(1) < 50 kW
- Pompe à chaleur(2) géothermique ou aérothermique < 50 kW

(1) : classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte
(2) : coefficient de performance > 3,4

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la réduction de la consommation d'énergie fossile,

- des économies financières attendues,
- des performances des matériels installés.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les coûts de fourniture de matériels,
- et les travaux de pose.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises disposant du **label RGE** (Reconnus Garant de l'Environnement). Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 25%** du montant des opérations et dans la **limite de 12 500 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité.**

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80%* sur le montant réel des dépenses.

(*) : les certificats d'économies d'énergie (CEE) ne rentrent pas dans le calcul du taux d'aides publiques.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
    - une présentation et une justification de l'opération envisagée, dont les impacts environnementaux
    - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - un descriptif technique précis du matériel installé
    - un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**,

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

AGRICULTURE - POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - APPELS A PROJETS 2021

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2021 en faveur d'une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur les règlements des appels à projets 2021 en faveur d'une agriculture résiliente annexés à la présente délibération, à savoir :

  - « Retour à la Terre », à destination des agriculteurs nouvellement installés ayant des projets innovants et durables,

  - « Développement de l'agroforesterie », pour les exploitations existantes.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Annexe 1

Appel à projets « Retour à la terre » en faveur des projets innovants et/ou durables

Règlement 2021

PREAMBULE

Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Ces démarches d'installation doivent intégrer les enjeux du changement climatique et ses évènements extrêmes (canicules, sécheresses, gel, tempêtes…) afin d'assurer un « bon départ » et une pérennité des exploitations. La réduction de l'empreinte carbone et les coûts liés sont aussi au sujet majeur.

Les jeunes agriculteurs sont donc amenés à mettre en place des pratiques agricoles raisonnés nécessitant des investissements initiaux plus importants que par le passé.

Force de ce constat, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin d'accompagner les nouveaux exploitants dans le développement de projets d'installation innovants et/ou durables.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Soutenir les jeunes agriculteurs, nouvellement installés, dans la recherche d'un modèle d'exploitation pérenne et exemplaire en matière de transition écologique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES LES EXPLOITANTS AGRICOLES EN TANT QUE PERSONNES PHYSIQUES

- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés a objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA…)

- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)

- L'installation ne doit pas être antérieure à 2015

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer des projets innovants et/ou durables des exploitations.

Les projets innovants et/ou durable peuvent englober :

- les projets contribuant à réduire la dépendance énergétique des exploitations, (nouvelles techniques, isolation performante, production d'énergies renouvelables…)

- les projets de préservation de la ressource en eau
- les projets de recherche et de valorisation des matières premières agricoles
- tout projet présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de leur impact sur les performances énergétiques de l'exploitation agricole,
- des bénéfices environnementaux et sociaux,
- du montage du projet, de son étude et de sa restitution,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- la rénovation ou la construction de bâtiments à faible consommation énergétique
- l'acquisition de matériels permettant :
  - de nouvelles techniques de culture bas carbone,
  - une consommation raisonnée de la ressource en eau,
  - la production d'énergie renouvelable.
- l'installation de structures ou d'équipements favorisant la biodiversité,
- Tout investissement ayant une réelle plus-value environnementale ou sociale.

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une dépense plafonnée à 15 000 € HT ou 18 000 € HT pour les exploitations bio ou en conversion.**

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
    - une présentation de l'opération envisagée et des bénéfices attendus
    - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
    - des plans détaillés des bâtiments projetées et/ou un descriptif précis du matériel envisagé
    - une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
    - un planning prévisionnel de réalisation

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par la Commission de diversification du Département

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande

5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

LE DÉPARTEMENT
meuse

Annexe 2

Appel à projets en faveur de l'Agroforesterie

Règlement 2021

Département de la Meuse - BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC – Cedex
Tél. : 03.29.45.77.63 E-mail : transition.ecologique@meuse.fr

PREAMBULE

Les arbres et les haies rendent de nombreux services environnementaux et agronomiques. Dans un contexte d'adaptation aux aléas climatiques, ils présentent de l'intérêt tant dans la gestion de la ressource en eau, du bien-être animal que dans l'accroissement des rendements des cultures et la lutte contre l'érosion des sols.

De plus, la valorisation de leur bois apporte une source complémentaire de revenu pour les agriculteurs. A l'heure où le stockage du carbone est devenu un enjeu incontournable, l'agroforesterie offre une solution simple et rapide de réduire l'impact carbone du territoire.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin d'accompagner les exploitants agricoles dans le développement de l'agroforesterie.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Développer la pratique de l'agroforesterie afin d'accompagner les exploitants agricoles dans la résilience de leur système productif au regard de l'impact des changements climatiques.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques

- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA…)

- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer l'agroforesterie sur des terrains associés à une production agricole.

« L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et-ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvicoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers) … ». *(Source : association française agroforesterie)*

L'opération doit concerner une superficie **entre 2 et 25 ha**.

La densité d'implantation doit être **au minimum de 60 arbres par ha**.

Exemples de projets éligibles : alignement d'arbres, haie champêtre, prés verger, valorisation parcours volailles, vitiforesterie…

Les espèces utilisées doivent être indigènes et adaptées au contexte pédoclimatique, et suffisamment diversifiées. Une attention particulière sera portée à l'origine des plants.

L'aide sera conditionnée à une présence du projet d'un minimum de 50 ans, Les aménagements devront être entretenus et maintenus le plus longtemps possible sans arrachage. Si l'aménagement est constaté détruit lors de cette période, l'exploitant devra fournir un justificatif jugé recevable sous peine d'une demande de remboursement et/ou de compensation.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de la qualité de **l'« étude d'implantation »,**
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées*,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat et l'implantation des plants,
- les travaux de protection,
- les frais d'expertise externe en phase de réalisation.

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une dépense plafonnée à 1 500 € HT par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

Le cumul des aides avec des financements privées sont possibles.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
    - une présentation de l'opération envisagée
    - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
    - un plan de localisation des opérations (plan de masse)
    - des plans détaillés des opérations projetées (avec orientation et échelle)
    - une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
    - un planning prévisionnel de réalisation

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2021, soit :
    - avant le **31 mai 2021**
    - ou avant le **15 septembre 2021**

2- Réponse du Département sur la complétude de la demande *(dossier complet)*. En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Agriculture,

4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution. Des photos des réalisations sont attendues.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information…) accompagnant la mise en œuvre du projet.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE REGIONALE DE PARTENARIAT 2021-2023 POUR UNE ANIMATION FONCIERE RELATIVE A LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la signature de l'avenant à la convention-cadre régionale de partenariat 2014-2016 pour une animation foncière relative à la préservation des milieux naturels,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la convention-cadre régionale de partenariat 2019-2020 pour une animation foncière relative à la préservation des milieux naturels,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur la signature de l'avenant prolongeant la convention-cadre régionale de partenariat pour une animation foncière relative à la préservation des milieux naturels jusqu'au 31 décembre 2023,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES (125E0)

SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à l'approbation du projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2021,

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

- Arrête le montant du soutien financier départemental à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2021 à 100 000 € *maximum*, sachant que des frais estimés de structure au titre de 2021 sont pris en charge par le Département pour un montant prévisionnel de 115 000€,

- Approuve le projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne joint à la présente,

- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le Directeur de la Maison de l'Emploi meusienne ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION

RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

ENTRE

Le Département de la Meuse
Représenté par M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

ET

La Maison de l'Emploi meusienne
Représentée par Mme Véronique CHODORGE, Directeur du GIP Maison de l'Emploi meusienne

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental au titre du Budget Primitif 2021 au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les modalités selon lesquelles le Département contribue à l'exercice des activités de la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice **2021.**

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT

Conformément au budget prévisionnel de la Maison de l'Emploi meusienne pour l'année 2021, le Département alloue à la Maison de l'Emploi meusienne une subvention globale de 215.000€, pour budget global de **396.869 €**, pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2021.

Cette subvention se décline en deux parts :
- un soutien aux actions pour 100.000 €,
- une subvention en nature pour 115.000 € (frais prévisionnels de structure et ressources humaines).

Le Département prend ainsi en charge les frais liés aux locaux de Bar le Duc et Verdun, prestations associées et véhicules et met à disposition au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne les moyens en personnel suivants :
- un agent de Catégorie A à hauteur de 0.3 ETP sur les fonctions de Directeur,
- un agent de Catégorie B à hauteur d'1 ETP, sur les fonctions d'assistant mission emploi.

S'agissant du soutien aux actions, la ventilation de la subvention est établie autour des trois actions suivantes, respectivement à hauteur de 60%, 30% et 10% de la subvention annuelle :

1. Faciliter et mettre en œuvre la clause sociale d'insertion : en tant qu'interface unique entre les donneurs d'ordre, les partenaires du Service Public de l'Emploi, les entreprises, les organismes de formation et d'insertion et le public en difficulté d'accès à l'emploi, la Maison de l'Emploi meusienne joue un rôle de facilitateur auprès des acteurs concernés conformément à la fiche action prévisionnelle 2021,

2. Animer, coordonner et mettre en œuvre des démarches de GPECT : il s'agira de mobiliser en continu les partenaires, de s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action, de capitaliser les résultats, d'évaluer les actions, de rendre compte régulièrement de l'avancée et des démarches entreprises en préparant les comités de pilotage.
La Maison de l'Emploi, destinataire des activités attendues en ce domaine et du calendrier, formalisera une évaluation des missions confiées et organisera une présentation de celle-ci à la fin du premier trimestre 2021.

3. Promouvoir l'accès à l'emploi : en pilotant l'organisation de forums des métiers en partenariat avec la Région Grand Est et les acteurs de l'Emploi, de la formation et de l'insertion et, en faisant la promotion de secteurs d'activité en lien avec les orientations fixées lors des CTDC.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 60.000 €, correspondant à 60 % du soutien maximum de 100.000 € sera versée dès signature de la convention jointe en annexe.

Le solde quant à lui, de 40.000 € maximum, sera versé au regard des points d'étape réalisés lors des comités de suivi et sur présentation d'un bilan intermédiaire spécifiant les actions réalisées, le suivi du calendrier et des objectifs qui sera transmis au plus tard lors du dernier trimestre 2021.

En complément, la Maison de l'Emploi meusienne fournira, avant la fin du premier semestre 2022, un bilan d'activité qualitatif et financier final.

Afin de poursuivre la démarche d'évaluation des politiques publiques engagée par le Département, ce bilan d'activité devra comporter un volet « mesure d'impact » des politiques mises en œuvre.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de la Maison de l'Emploi meusienne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de la Maison de l'Emploi meusienne ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra par ailleurs résilier la convention, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en cas de non-respect de l'une de ces clauses, si la Maison de l'Emploi meusienne ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par LRAR, moyennant un préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour la Maison de l'Emploi meusienne.
Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels de la Maison de l'Emploi meusienne évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : DIRECTION INTERLOCUTRICE

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, la Maison de l'Emploi contactera le Département – Direction Générale des Services.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'application de la présente convention, la Maison de l'Emploi et à défaut d'accord à l'amiable intervenu dans les deux mois de la saisine d'une des parties du litige, le Tribunal Administratif de Nancy peut, à l'initiative de la partie la plus diligente, être saisi.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de la Maison de l'Emploi meusienne.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux, le

Le Département de la Meuse	La Maison de l'Emploi meusienne
Claude LEONARD	**Véronique CHODORGE**
Président du Conseil départemental	Directeur du GIP Maison de l'Emploi

CLAUSES SOCIALES D'INSERTION : AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2019-2021 ENTRE LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE ET LES DEPARTEMENTS DE LA MEUSE ET DE LA HAUTE-MARNE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la formalisation du partenariat tripartite entre la Maison de l'Emploi, les Départements de la Haute Marne et de la Meuse dans le cadre du projet CIGEO, pour l'année 2020,

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention passée entre le Département de la Haute Marne, la Maison de l'Emploi meusienne et le Département de la Meuse ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ETAT - ANNEXE 2021 - ACTIVATION DU RSA

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la validation :

- de l'annexe 2021 à la convention d'Objectifs et de Moyens pour la mise en œuvre de l'activation du RSA,
- de la délégation du paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à :

  - signer l'annexe 2021 à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de l'activation du RSA,
  - signer les deux conventions de mandat pluriannuelles 2021-2023 avec l'ASP, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026

La Commission permanente,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le rapport soumis à son examen visant à approuver le nouveau Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2026 pour la Meuse,

Considérant la consultation de la Commission Consultative départementale des Gens du Voyage en date du 12 octobre 2020,

Considérant que cette Commission Consultative départementale des Gens du Voyage a émis un avis favorable,

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté conjoint concernant l'approbation du Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2026 pour la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté conjoint concernant l'approbation du Schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage 2020-2026 pour la Meuse.

INSERTION DES JEUNES - SOUTIEN FINANCIER A L'ACCUEIL DES JEUNES AU TITRE DE 2021

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter un soutien financier aux structures favorisant l'insertion des jeunes au titre de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'individualiser la somme de 5 000 € sur l'AE PLATEFORME LOJ TOIT 2021 AE n°2021-2 Programme FONDAIDE et 100 000 € sur l''AE HABITAT JEUNES 2020-2021 AE n°2020-1 Programme DEVSOCTER pour le soutien financier aux missions d'accompagnement conduites par l'Accueil des jeunes

- Attribue une subvention totale de 120 500 € à l'Accueil des Jeunes répartie de la manière suivante :
  - 105 000 € au titre des AE mentionnées ci-dessus
  - 7 750 € au titre de la protection de l'Enfance, crédit hors AE
  - 7 750 € crédits « MNA », crédits hors AE.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant financier 2021 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2021 avec l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA) DE VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à formaliser un travail de partenariat avec l'Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Verdun dans le cadre des dispositifs « Prépa Compétences » et « Validation des Acquis par l'Expérience pour les personnes engagées en Parcours Emploi Compétences » pour 2021-2023,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur l'engagement d'un travail partenarial entre l'AFPA de Verdun et le Département de la Meuse,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE : CONVENTION CADRE 2021

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à l'approbation de la convention cadre relative au financement des SIAE pour l'année 2021,

Messieurs Samuel HAZARD et Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement pour :

- individualiser 1 392 000 € sur l'AE 2018-7 (ACI EI 2018 2021) Programme Insertion Pour l'opération Soutien des SIAE;

– l'octroi des subventions aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et aux Entreprises d'Insertion (EI), étant entendu que les montants socles seront versés suite à la Commission Permanente de janvier au titre des crédits d'insertion 2021 et que les montants variables seront versés en 2022 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés, selon la répartition suivante :

STRUCTURES	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2021	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2022
Association pour le Développement du Pays de Montmédy	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
Association d'Insertion du Pays de Vigneulles	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
ACSI	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
Stenay Environnement	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
Association les chantiers des Côtes et de la Woëvre	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
Association de Sauvegarde des Champs de Bataille	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
Association Val de Biesme Insertion	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
3 ABE	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
OGEC – Jean-Paul II	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
La Suzanne	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
CSC Stenay – Etoffe Meuse	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
CSC Cité Verte	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
Udaf Insertion	3 équipes	**84 000 €**	**60 000€**	**24 000 €**
Jardins d'Ecurey	1 équipe	**28 000€**	**20 000€**	**8 000€**
Croix Rouge	1,5 équipe	**42 000 €**	**30 000 €**	**12 000 €**
Communauté de Communes du Pays de Stenay et Val Dunois	2 équipes	**56 000 €**	**40 000 €**	**16 000 €**
CCAS Verdun	1 équipe	**28 000 €**	**20 000 €**	**8 000 €**
Communauté de Communes du Val de Meuse	1,5 équipe	**42 000 €**	**30 000 €**	**12 000 €**
CIAS de la Communauté d'agglomération Meuse Sud	1,5 équipe	**42 000 €**	**30 000 €**	**12 000 €**
AMSEAA	2	**56 000**	**40 000**	**16 000**

STRUCTURES	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2021	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2022
Compagnons du Chemin de Vie	6	**168 000 €**	**120 000 €**	**48 000 €**
AMIE	5	**140 000 €**	**100 000 €**	**40 000 €**
Verdun Chantiers	5	**140 000 €**	**100 000 €**	**40 000 €**
TOTAL	**47,5 équipes**	**1 330 000 €**	**950 000 €**	**380 000 €**

STRUCTURES	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2021	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2022
Chantiers du Barrois	**26 000€**	**20 000 €**	**6 000 €**
EIMA	**36 000€**	**30 000 €**	**6 000 €**
TOTAL	**62 000 €**	**50 000 €**	**12 000 €**

- autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions cadres 2021 avec les structures attributaires;

- et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants financiers annuels avec les structures attributaires, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

MISSION HISTOIRE (13500)

MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES DES FORTS DE VAUX ET DOUAUMONT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification des grilles tarifaires de la Régie des Sites de Mémoire,

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver le principe du dépôt-vente en accordant au tiers une commission de 30 % du prix de vente public,

- D'adopter les grilles tarifaires (voir annexes).

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE ENTREE (applicable au 1er février 2021)

TARIFS INDIVIDUELS	
• Adultes (visite intérieure ou visite extérieure)	4 €
• Adultes (visite intérieure + visite extérieure)	7 €
• Jeunes de 8 à 16 ans	2 €
• Enfants de moins de 8 ans	Gratuit
• Visite guidée thématique Adulte	5 €
• Tarif réduit (Ambassadeurs de Lorraine, militaire, accompagnateur abonné...) sur présentation d'un justificatif	3 €
• Militaire en tenue	Gratuit
• Tarif groupé (forfait deux forts, visite intérieure)	6.5 €
• Forfait famille (2 adultes + 2 enfants ; intérieur)	10 €
• PASS Adulte	32 €
• PASS Enfant (8-16 ans)	16 €
• Carte abonnement	15 €
TARIFS GROUPE	
• Scolaires (en visite libre) *à partir de 10 élèves*	1 € (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves ; accompagnateur supplémentaire : 3 €)
• Adultes (en visite libre) *à partir de 20 adultes*	3 € (1 gratuité pour 20 payants)
• Forfait groupe Adultes < 15 personnes (visite guidée incluse)	50 € en français et 60 € en anglais ou allemand
• Adultes > 15 personnes (visite guidée incluse)	4 €
• Militaire (en visite libre)	Gratuit
FORFAIT VISITE GUIDEE (pour les scolaires et les militaires)	
• En français, par un guide CD	50 €
• En anglais ou en allemand par un guide CD	60 €
Un forfait visite guidée est facturé par groupe composé d'un maximum de 50 personnes et s'ajoute au prix des entrées.	
TARIFS POUR LES OPERATEURS DE TOURISME et PARTENAIRES CONVENTIONNES	
• Pass Adulte	3 € par personne
• Pass Enfant	1.75 € par personne
• « Minibus » Adulte	3 € (organisé par l'opérateur)
• « Minibus » enfant	1.60 € (organisé par l'opérateur)
• Groupe adulte (sans guide)	2.70 € par personne (1 gratuité pour 20 payants)
• Groupe scolaire (sans guide)	0.90 € par élèves (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire : 3 €)
• Groupe adulte < 15 avec guide CD	45 € en français, 54 € en anglais ou allemand
• Groupe adulte > 15 avec guide CD	3.60 € par personne
• Forfait visite guidée en Français	45 €
• Forfait visite guidée en Anglais ou Allemand en sus du prix des entrées	54 €
Une commission de 10% sur le prix public est accordée aux opérateurs de tourisme	
TARIF DESISTEMENT INFERIEUR A 72H	
• Montant forfaitaire pour les groupes ayant réservé : 50 €	
PRESTATION ANIMATION	
• Demi-journée	5 €
• Journée complète	10 €
• Journée découverte	15 €
• Forfait Défi Evasion 2 pers	40 €
• Forfait Défi Evasion 4 pers	70 €
• Forfait Défi Evasion 6 pers	90 €
• Défi Evasion personne supplémentaire	15 €
• Atelier artistique par pers	10 €
• Atelier artistique « jeune » par pers	7 €

ANNEXE 2 - GRILLE TARIFAIRE PRODUITS BOUTIQUE - au 1er février 2021

Famille Produit	Type	Prix de vente
Livres, ouvrages, brochures	Selon prix fixé par l'éditeur	
Adhésifs, drapeaux, écussons, capsules		
	Drapeau moyen	3,00
	Drapeau grand	4,00
	Drapeau Petit	2,00
	Drapeau géant	9,00
	Insigne seul	5,00
	Insigne avec boite	15,50
	capsule	5,90
	Lot de deux insignes dans boite	19,00
	stickers soldat	2,50
	Ecusson	2,90
Bijoux et accessoire		
	boite à pilule "poilu"	6,90
	Boite à dent	4,70
	cendrier poche	7,50
	Etui cigarettes	6,90
	Miroir de poche / "Casque"	5,90
	Bracelet tissu	2,00
	Bracelet réglable	4,50
	Bracelet perle	7,50
	Bracelet "élastique"	5,50
	broche gamme 1	8,50
	broche gamme 2	9,90
	Boucle d'oreille	11,00
	Collier	14,90
	collier breloque	6,00
	Collier pendentif rond	9,90
	Collier pendentif motif	11,00
	Collier 2 plaques militaire	4,50
	Médaillon	8,50
	lampe torche	5,90
	Pochette imperméable	4,50
	Perche selfie	7,90
	Porte monnaie	3,00
	Porte-carte	4,50
	Porte-sac	8,90
	Accroche sac "coquelicot"	11,50
Briquets		
	Plastique/1er prix	3,00
	Tempête	4,90
	Métal gamme 1	5,90
	Métal gamme 2	8,50
	Métal dont Zippo - gamme 3	11,90
Dés		
	Dé - gamme 1	3,00
	Dé - gamme 2	4,90
	Dé - gamme 3	5,90
Pin's, magnets		
	Pins - gamme 1	3,50
	Pins - gamme 2	4,50
	Pins - gamme 3	5,00
	Magnet décapsuleur	7,50
	Magnet 3D	5,50
	Magnet - gamme 1	3,00
	magnet - gamme 2	4,00
	Magnet - gamme 3	5,00
	Mini assiette	7,50
	Plaque métal style plaque minéralogique	7,00
	Bouton capote	6,00

Famille Produit	Type	Prix de vente
Cartes Postales - dépliants- affiches		
	Dépliant 1ère GM	2,00
	Dépliant Verdun	3,00
	Pochette 12 cartes sépia	5,00
	Affiche en reproduction moyen ft	15,00
	Affiche en reproduction grand ft	20,00
	Affiche collection Diors GF	15,00
	Affiche collection Diors PF	10,00
	Carte postale reproduction Diors	0,50
	Lot de 5 cartes postales reproduction Diors	2,00
	Cartes postales actuelles et anciennes	0,50
	cartes postales format 11X22	2,00
	cartes postales format 11X22 avec magnet	5,00
	Cartes postales marque page 75 X 210 sous cello	2,00
	Cartes postales marque page 75 X 210 simple	1,00
	Cartes "patriotiques"	1,00
	carte "tableau"	2,00
	cartes "imagistrales" ou artistiques	1,50
	Aquarelle	90,00
	Aquarelle grand format	290,00
	Tableau 20X20	20,00
	tableau 20X30 et 24X30	25,00
	tableau 30X30	30,00
	tableau 28X35	32,00
	Poster Bilan GG	5,00
	CP anciennes grand ft	3,00
	CP anciennes moyen ft	1,50
Produits philathéliques		
	Timbre "tarif vert"	Tarif Poste
	timbre "tarif rouge"	Tarif Poste
	timbre sur support A4 ou format carte postale	2,00
	carnet Timbres souvenir	6,00
	Lot de 3 supports A4 timbrés	5,00
	Collector 5 timbres 14/18	7,50
	Livret collector	15,50
	enveloppe + timbre	3,00
Jeux		
	Tirelire	7,50
	Tirelire forme mug	10,00
	Peluche	9,50
	Porte monnaie	5,50
	Kit créatif Nenette	9,00
	Corde à sauter	8,00
	Yoyo	5,50
	Jeu de 7 familles	6,50
	jeu de carte dans boite métal	5,90
	Jeu "Apocalypse"	10,90
	jeux de carte	5,50
	Jeu de société - gamme 1	11,50
	Jeu de société - gamme 2	14,90
	Jeu de société - gamme 3	19,90
	reproduction aviateur/Madelon	69,90
	Reproduction camion	17,90
	Reproduction avion	39,50
	puzzle	5,50
	puzzle petit format	2,50
	Boite à musique	9,50
	Boule de neige petit ft	5,90
	Boule de neige gd ft	7,90

Famille Produit	Type	Prix de vente
Militaria		
	canon/casque et autres objets en résine	7,90
	Buste	30,00
	Obus en bois	36,00
	Œillet/cocarde	3,00
	Borne VS grand modèle	7,00
	Borne VS moyen modèle	5,00
	Borne VS petit modèle	4,00
	reproduction objet 14/18 - type 1	13,50
	reproduction objet 14/18 - type 2	15,90
	reproduction objet 14/18 - type 3	19,90
	reproduction objet 14/18 - Type 4	24,90
	Objet artisanal gamme 1	10,00
	Objet artisanal gamme 1 bis	12,00
	Objet artisanal gamme 2	15,00
	Objet artisanal gamme 3	20,00
	Objet artisanal gamme 4	25,00
	Objet artisanal gamme 4 bis	35,00
	Objet artisanal gamme 5	40,00
	Objet artisanal gamme 6	55,00
	Objet artisanal gamme 7	75,00
	Soldat résine 18 cm	19,90
	Soldats résine 10 cm	7,50
	Soldat résine 8 cm	4,90
Papeterie		
	stylo - gamme 1	3,00
	Stylo - gamme 2	4,00
	stylo - gamme 3	5,00
	Crayon papier - gamme 1	2,00
	Crayon papier - gamme 2	3,00
	Crayon papier - gamme 3	4,00
	Tapis souris	6,90
	marque page magnétique	3,90
	marque page métal	4,90
	Marque page bois	2,00
	marque page	1,00
	règle	4,90
	Epée ouvre lettre	10,50
	Bloc note moyen ft	6,90
	Bloc note petit ft	5,90
	Bloc note grand ft	11,50
	Carnet	7,90
	Conférencier	15,00
	gomme "bleuet"	3,00
	Gomme basique	2,50
	set 6 pastels	2,50
	Pot crayon couleur	3,00
	Taille crayon	6,90
Porte clés		
	Gamme 1	3,90
	Gamme 2	4,90
	Gamme 3	5,90
	Gamme 4	6,90
	Gamme 5	7,50
	Gamme 6	8,90

Famille Produit	Type	Prix de vente
Textile		
	Essuie-lunettes	4,00
	torchon rond	9,90
	Torchon 1er prix	4,90
	coffret/sachet 1 torchon	5,50
	Coffret composé torchon	10,90
	Tablier	14,50
	Manique	3,90
	Parapluie grand ft	12,00
	parapluie canne	19,90
	Parapluie petit ft	9,00
	Casquette camouflage	7,90
	Casquette enfant	5,90
	Casquette	11,90
	Cravatte "Verdun 16"	20,00
	Musette adulte	20,00
	Musette enfant	15,00
	Pochette	9,90
	sac à dos - gamme 1	5,00
	Sac à dos - gamme 2	12,00
	Sac convention	5,00
	Sac shopping - haut de gamme	15,00
	Sac "shopping" -1er prix	9,90
	Polaire adulte	20,00
	Polaire enfant	15,00
	Sweat shirt avec capuche	29,90
	Tshirt motifs assort couleurs - gamme 1	14,90
	Tshirt - gamme 2	17,50
	Tshirt taille enfant	14,50
	Polo brodé	19,90
Vaisselle - articles de maison - décoration		
	Mug/Mazagran/avec cuillère	7,90
	Mini mug/tasse expresso	5,50
	Lot de deux mini mugs/tasses expresso	10,00
	Tasse métal/ mug métallisé	8,90
	Tasse mousqueton/ Mug noir	9,50
	Bouchon verre	3,90
	Savon	2,00
	Ardoise	14,00
	Boite comptoir métal	3,90
	Boite cœur métal	3,90
	boite carrée métal	4,50
	boite ronde métal	4,90
	Pot cure dent	4,90
	Bougie boite	9,90
	Bougie petit modèle	5,50
	porte bougie	4,90
	shooter céram	4,50
	Verre liqueur	3,00
	Verre / Chope à bière	7,50
	Autres verres	5,50
	gobelet	2,00
	couteau balle de fusil	7,90
	Mini couteau	5,90
	couteau/sommelier gamme 1	9,50
	Couteau/sommelier gamme 2	15,90
	couteau/sommelier gamme 3	19,90
	Couteau / Sommelier gamme 4	25,50
	Couteau / Sommelier gamme 5	29,90
	couteau/sommelier gamme 6	39,90
	Planche à découper	8,90

Famille Produit	Type	Prix de vente
	Set de table	4,50

Famille Produit	Type	Prix de vente
	Plateau 18.5 X 14 cm	6,00
	Plateau 38 X 19 cm	11,50
	Sous verre	2,50
	Flèche à suspendre/déco murale	6,90
	Thermomètre métal	5,90
	Set à café	11,00
Jetons touristiques - médaille		
	Pièce souvenir - gamme 1	2,00
	Pièce souvenir - gamme 2	3,00
	Pièce souvenir - gamme 3	4,00
	médaille commémorative	39,90
Produits alimentaires		
	Barre chocolatée (Twix….)	1,50
	Boisson (eau, jus de fruit, soda)	1,50
	Boisson > 33cl	2,00
	Confiserie et boisson < 25cl	1,00
Cuillers		
	milieu de gamme	6,90
	1er prix	4,90
	haut de gamme	8,90
Cartes et guides routiers		
	Carte Champ Bataille Verdun	0,10
Selon prix fixé par l'éditeur		
CD		
	CDRom	22,00
Ou selon prix fixé par l'éditeur	CD Balades commentées	2,50
	CD "Fresque sonore"	18,00
DVD		
Les tarifs de certains DVD sont fixés par l'éditeur. C'est donc celui-ci qui sera appliqué.		
	Verdun, Vision d'histoire	17,00
	La Grande Guerre Couleurs (2)	15,00
	La bataille de Verdun	15,00
	Coffret anniversaire	30,00
	Avions 1914 - 1916	20,00
	Avions 1917 - 1918	20,00
	Coffret 12 DVD la Grande Guerre	52,00
	Mon Papa en guerre	20,00
	Paroles de poilus (2DVD)	33,00
	Coffret 5 DVD la Grande Guerre	34,90
	Journal Médecin Tranchées	26,00
	La Belgique maitrisée-Verdun	13,00
	L'aviation des As	13,00
	14, des armes et des mots	45,00
	FT17 Renault	20,00
	Des hommes dans la tourmente	20,00
	Apocalypse	24,99
	Le film du Poilu	24,90
	Ensemble, ils ont sauvé la Fr	14,90
	Une vie de femme pendant la GG	14,90
	Verdun, vu par le cinéma des armées	14,90
	Les petites histoires Vol 1 et 2	14,90
	Visite Champ de bataille	12,00
Expédition/envoi		
	< 100 gr	2,50
	< 250 gr	4,50
	< 500 gr	6,50
	< 1 kg	8,50

Une réduction exceptionnelle de 10% sur le prix de vente pourra être accordé à l'acheteur sur des produits abimés, détériorés

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ACTEURS MEMORIELS PREMIERE REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer à l'Association « Les Amis de Cumières » une subvention de fonctionnement pour ses animations mémorielles au titre de l'année 2021, et dans le cadre de la politique de « soutien aux acteurs mémoriels » votée le 18 juin 2020,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer à l'Association « Les Amis de Cumières » une subvention de 600 € au titre de l'année 2021, selon les modalités fixées par la convention.

- Déclare que cette subvention sera proratisée au taux de 31,58 % des dépenses subventionnables plafonnées à 1 900 € TTC.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)

INTERVENTION EN FAVEUR DES MICRO-FOLIES EN MEUSE

La Commission permanente,

Vu la décision du Conseil départemental du 11 juillet 2017 présentant le Schéma directeur des usages et services numériques du Département (SDTAN) et son orientation stratégique « Valoriser par le numérique le territoire et son attractivité »,

Vu l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la possibilité que ce SDTAN comporte un volet sur les usages et services numériques,

Vu la politique départementale culturelle, traduite au travers des schémas départementaux, de lecture publique, d'une part, de développement de l'Education Artistique et Culturelle d'autre part, ainsi que du référentiel d'intervention départemental dédié,

Vu la décision du Conseil départemental du 17 décembre 2020 présentant les enjeux du développement des Micro-folies en Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen présentant un règlement d'intervention pour les Micro-Folies en Meuse,

Après en avoir délibéré,

Adopte le règlement d'intervention des Micro-Folies joint en annexe à la présente délibération.

DEVELOPPEMENT DES MICRO-FOLIES EN MEUSE
REGLEMENT D'INTERVENTION

Le Département de la Meuse, soucieux de développer des outils novateurs, et de garantir des solidarités territoriales pour la culture et le numérique, propose un soutien aux Micro-folies : un dispositif initié par le Ministère de la Culture dès 2017, coordonné par le Parc de la Villette à Paris, et proposant aux acteurs des territoires, un Musée numérique au sein d'espaces culturels et/ou de service publics existants, complété le cas échéant, d'outils de productions et de médiations.

L'enjeu départemental :

- Doter le territoire départemental d'équipements de proximité à vocation culturelle, et inscrire la culture comme un enjeu majeur de développement en milieu rural ;

- Valoriser par le numérique le territoire et son attractivité ;
- Garantir le déploiement de stratégies culturelles de qualité et de manière durable au moyen d'une aide départementale :
    - en investissement pour le développement de lieux d'innovation, aux contenus multimédias ambitieux ;
    - en fonctionnement pour le développement d'une ingénierie professionnalisée.

Les objectifs généraux :

- Accompagner la construction d'une identité culturelle reconnue au Département et à ses territoires,
- Inscrire la culture et le numérique comme un levier d'attractivité, en particulier, sur les territoires aux dominantes rurales ;
- Contribuer à lutter contre les « zones blanches culturelles et numériques » ;
- Impulser la construction et l'animation d'une politique culturelle en cohérence avec les autres politiques publiques portées par les EPCI (numérique, économie, tourisme, environnement, jeunesse, action sociale…) ;
- Permettre l'accès aux pratiques culturelles et artistiques à tous les publics dont les publics géographiquement et socialement défavorisés ;
- Fédérer les acteurs d'un territoire : écoles, associations, EHPAD, artisans, entreprises...etc.

Les bénéficiaires :

- Les communautés de communes, communautés d'agglomération ou Pôles d'Equilibre Territorial Rural (PETR).

Les moyens :

- Une participation du Département à l'investissement afin de favoriser l'apparition de modules numériques à vocation culturelle, artistique et scientifique (fablab, réalité virtuelle, studios de podcast, espace d'immersion dans un environnement de réalité augmentée, murs d'écrans, …) de la Micro-Folie à géométrie variable.
  Les dépenses subventionnables sont donc l'achat de matériel pour la réalisation de la Micro-Folie, de ses différents modules, et les éventuels aménagements de locaux.
  Le taux maximum d'intervention départementale en investissement est de 30% d'un plafond de 60 800 € de dépenses éligibles HT.

- Une participation du Département au financement d'un poste de médiateur culturel de manière dégressive sur 4 ans, soit un maximum de :
    - 40% du montant du salaire chargé, plafonné à 18 000 € la 1ère année ;
    - 30% du montant du salaire chargé, plafonné à 13 500 € la seconde année ;
    - 20% du montant du salaire chargé, plafonné à 9 000 €, la 3ème année ;
    - 10% du montant du salaire chargé, plafonné à 4 500 €, la 4ème année ;

  Le calcul de la subvention est réalisé sur la base d'un équivalent temps plein. Le montant sera proratisé en cas de recrutement à temps partiel.

- L'élaboration d'une convention pluriannuelle d'appui aux projets culturels de type « contrat territorial à vocation culturelle » dont le département sera signataire.

Les conditions d'éligibilité :

- Une exigence qualitative des projets accompagnés : rayonnement de l'équipement – pluridisciplinarités des espaces – une animation/représentation possible hors les murs, au plus près des populations - un équipement numérique ambitieux accompagné d'options scientifiques et/ou culturelles ;

- La traduction d'une politique culturelle formalisée par un schéma de développement culturel ou projet de territoire ;

- Les outils numériques et dispositifs envisagés pour une possible valorisation des ressources culturelles, patrimoniales et artistiques du Département de la Meuse et de ses territoires ;

- L'organisation envisagée pour garantir un espace de vie attractif et partagé :
    - avec les acteurs du territoire : écoles, associations, musées, EHPAD, artisans, entrepreneurs, etc. ;
    - avec les acteurs et partenaires en France et à l'international du réseau des Micro-Folies ;

- Le plan de financement doit faire apparaître une intervention financière de l'Etat au taux maximum dans le cadre de l'Appel à projets Micro-Folies de la Préfecture de Région Grand Est et la Villette. Le Département intervient en complément pour favoriser l'émergence de Micro-Folies qualitatives, agrémentées de modules numériques à vocation culturelle, scientifique et artistique.

Les modalités d'intervention :

- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Département accompagné :
    - d'un descriptif de la structure et du projet culturel pressenti ;
    - d'un descriptif de la compétence culture mise en œuvre sur le territoire, complété du projet de territoire et/ou du schéma de développement culturel porté par l'EPCI ;
    - de la délibération de l'EPCI créant le poste, à laquelle sera annexée la fiche de poste d'un médiateur culturel ;
    - d'un descriptif du projet de développement lié au poste créé, et les complémentarités envisagées en lien avec les compétences autres, mises en œuvre par l'intercommunalité ;

Le suivi et l'évaluation :

- La production d'un bilan d'activité annuel :
    - mettant en exergue la fréquentation de la Micro-Folie, détaillée par module, la typologie des publics accueillis (âge, sexe, provenance géographique, nature des groupes : scolaires, acteurs associatifs, individuels, socio-culturels),
    - mettant en correspondance les missions confiées au médiateur culturel ;
- Une revue de presse locale et départementale (quels que soient les supports utilisés) ;
- Le programme des actions conduites et initiées le cas échéant en partenariat ;
- Les projets développés avec les habitants, les acteurs associatifs, économiques et touristiques partenaires ;
- Le bilan financier dédié au projet ;
- Toute autre information permettant de nourrir un bilan quantitatif et qualitatif.

PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0)

INTERVENTION SOCIALE EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE - MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT SOCIAL PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE D'INFORMATION ET D'ENTRAIDE (AMIE) ET PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'INCLUSION ET D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM)

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à renouveler le dispositif d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ISCG) dont la mise en œuvre est assurée par l'Association meusienne d'insertion et d'entraide (AMIE) et l'établissement public « Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse » (SEISAAM),

Monsieur Jean-François LAMORLETTE ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Au titre de la poursuite du dispositif d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie :

- Individualise 30 000 € sur l'AE 2021-5 (AE ISCG 2021_2023) Programme Insertion pour l'Intervention Sociale en Commissariat sur la période 2021-2023,

- Approuve le renouvellement du conventionnement pluriannuel 2021 -2023 avec l'AMIE et le SEISAAM,

- Approuve, dans ce cadre, le soutien financier départemental pour l'année 2021 pour chacune de ces structures, pour un total de 10 000 € répartis comme suit et selon les modalités d'évaluation définies à l'article 8 de la convention pluriannuelle :

PROGRAMME INSERTION AE ISCG 2021_2023 AE 2021-5		**Exercice 2021**
AMIE	6574-58- LC 27097	5 000€
SEISAAM	65734-58- LC 27098	5 000€
TOTAL		**10 000€**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer :
  - le renouvellement des conventions pluriannuelles et pluri partenariales avec chacune des deux structures selon le modèle ci-annexé et présentant l'ensemble des partenaires,
  - les avenants financiers 2021 rédigés selon le modèle ci-annexé avec chacune des deux structures.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'association meusienne d'information et d'entraide (l'AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Entre :

- La Préfète de la Meuse
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse
- Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

Préambule

– Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
– Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
– Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

– Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariats et gendarmerie du 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

– Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

– Considérant qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
– Vu la délibération de la commission permanente du 21 janvier 2021

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

– Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la création d'un poste d'intervenant social.e en commissariat et gendarmerie (ISCG) dans le département de la Meuse pour **une durée de 36 mois, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) affecte un poste à mi-temps à l'Intervenant(e) Social en Police Gendarmerie.

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Verdun,
- 50 % auprès du groupement de gendarmerie départementale de Verdun.

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.
Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,
- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux
- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,

- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineur-e-s), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.
Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victime,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victime et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers et les CSAPA

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départementale de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations de réseaux violences et aux réunions du CISPD.
Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction Enfance Famille devront être réalisés dans le cadre de la prise de poste.
L'intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie sera amené.e à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.
Il sera également amené à pendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant.e social.e

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent :

- de l'exploitation des mains courantes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les policiers ; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée »

- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Verdun et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence…).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant.e social.e exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Verdun et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.

Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE).

Autant que de besoin, le Conseil Départemental et CAGV Verdun mettent à disposition un espace de travail au sein de leurs locaux afin de faciliter le contact et la transversalité des équipes.

Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE).

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant.e social.e en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.

Le recrutement sera réalisé par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

L'intervenant.e social.e exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.

L'intervenant.e social.e exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénoué de coercition.

L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Verdun et dans des brigades de gendarmerie.

Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.

Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :

– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,

– communiquer une liste de référent.e.s dans chaque MDS à destination de l'ISCG,

6.2 La Communauté d'agglomération du Grand Verdun s'engage à :

– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,

– associer l'ISCG aux groupes de travail du conseil intercommunal de prévention de la délinquance,

– communiquer une liste de référent.e.s du CIAS pour faciliter la fluidité des contacts.

6.3 L'État s'engage à :

– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,

– associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences faites aux femmes du Conseil départemental de prévention de la délinquance,

– communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

Article 7 – Modalités financières :

L'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes. Le coût du poste s'élève à **24 400** € pour une année.

La répartition financière sera la suivante :

–Conseil Départemental : 5 000 €

– CAGV de Verdun : 10 000 €

– Services de l'État : 9 400 €

Les contributions du Conseil Départemental et de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun feront l'objet d'avenant financier annuel établis sur présentation d'une demande de subvention, par le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE), avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse, de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun Meuse et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 8 – Évaluation :

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants se réuniront en comité de pilotage, en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée.

Le comité de pilotage est composé de :

- le préfet ou son représentant,
- le président du Département ou son représentant,
- le président de la CAGV ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ou son représentant,
- Le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et/ou la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou leurs représentants.

Ce comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de ce professionnel.

Un comité technique se réunira une fois par trimestre ou autant que besoin, au niveau des responsables de services, des financeurs et des employeurs, pour favoriser l'échange d'information et proposer les ajustements nécessaires. Le premier comité technique déterminera les modalités de suivi de ce dispositif éventuellement complémentaires à l'outil statistique national utilisé par les ISCG Celui-ci examine le bilan d'activité produit par l'intervenant.e social.e. Il s'assure que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Grand Verdun.

Article 9 – Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter du **1er janvier 2021 au jusqu'au 31 décembre 2023**

Un avenant financier annuel devra être signée chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :

La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar le Duc, le 01/01/2021

La Préfète de Meuse

Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Claude LEONARD

Le Directeur départemental de la sécurité publique

William LLISO

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun

Samuel HAZARD

Le Colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Mark EVANS

Le Président de l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

Daniel WINDELS

Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2021

ENTRE : **l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide – AMIE,** représentée par **M. Daniel WINDELS**, Président,

ET : **le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental

VU l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

VU l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

VU La convention signée en 2021,

VU La délibération de la Commission Permanente du 21 janvier 2021 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :
Conformément aux articles 7 et 9 de la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2021, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :
Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'AMIE une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2021.
La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 3 :
Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide,

Daniel WINDELS

Le Président du Conseil Départemental,

Claude LEONARD

Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par Les Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Entre :

- La Préfète de la Meuse
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse
- Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- La Présidente du Centre Intercommunal d'Action sociale de Bar-le-Duc Sud Meuse
- La Directrice des Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)

Préambule

– Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
– Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
– Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
– Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariats et gendarmerie du 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
– Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,
– Considérant qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
– Vu la délibération de la commission permanente du 21 janvier 2021

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

– Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la création d'un poste d'intervenant social.e en commissariat et gendarmerie (ISCG) dans le département de la Meuse pour **une durée de 36 mois, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SEISAAM affecte un poste à mi-temps à l'Intervenant(e) Social en Police Gendarmerie.

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc,
- 50 % auprès du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.
Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,
- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux
- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,

- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineur-e-s), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.
Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victime,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victime et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers et les CSAPA.

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départementale de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations de réseaux violences et aux réunions du CISPD.
Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction Enfance Famille devront être réalisés dans le cadre de la prise de poste.
L'intervenant.e. Sociale en Commissariat et Gendarmerie sera amené.e à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.
Il sera également amené à pendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant.e social.e

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent :

- de l'exploitation des mains courantes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les policiers ; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée »
- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Bar-le-Duc et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence…).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant.e social.e exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Bar-le-Duc et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.
Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par le SEISAAM.
Autant que de besoin, le Conseil Départemental et CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse mettent à disposition un espace de travail au sein de leurs locaux afin de faciliter le contact et la transversalité des équipes.
Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par le SEISAAM.

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant.e social.e en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.
Le recrutement sera réalisé par le SEISAAM.
L'intervenant.e social.e exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique du SEISAAM dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.
L'intervenant.e social.e exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.
L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénoué de coercition.
L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Bar-le-Duc et dans des brigades de gendarmerie.
Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.
Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :
– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
– communiquer une liste de référent.e.s dans chaque MDS à destination de l'ISCG,

6.2 Le CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse s'engage à :
– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
– associer l'ISCG aux groupes de travail du conseil intercommunal de prévention de la délinquance,
– communiquer une liste de référent.e.s du CIAS pour faciliter la fluidité des contacts.

6.3 L'État s'engage à :
– apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,
– associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences faites aux femmes du Conseil départemental de prévention de la délinquance,
– communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

Article 7 – Modalités financières :

Le SEISAAM assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes. Le coût du poste s'élève à **21 488** € pour une année.
La répartition financière sera la suivante :
–Conseil Départemental : 5 000 €
– CIAS Bar le Duc Sud Meuse : 10 000 €
– Services de l'État : 6488 €
Les contributions du Conseil Départemental et du CIAS Bar-le-Duc Sud-Meuse feront l'objet d'un avenant financier annuel établi sur présentation d'une demande de subvention, par le SEISAAM, avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse, du CIAS Bar-Le-Duc Sud Meuse et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 8 – Évaluation :
Les signataires de la présente convention ou leurs représentants se réuniront en comité de pilotage, en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée.
Le comité de pilotage est composé de :

- le préfet ou son représentant,
- le président du Département ou son représentant,
- la présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Bar-le-Duc Sud-Meuse ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ou son représentant,
- la directrice du SEISAAM ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et/ou la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou leurs représentants.

Ce comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de ce professionnel.

Un comité technique se réunira une fois par trimestre ou autant que besoin, au niveau des responsables de services, des financeurs et des employeurs, pour favoriser l'échange d'information et proposer les ajustements nécessaires. Le premier comité technique déterminera les modalités de suivi de ce dispositif éventuellement complémentaires à l'outil statistique national utilisé par les ISCG Celui-ci examine le bilan d'activité produit par l'intervenant.e social.e. Il s'assure que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 9 – Durée de la convention :
Cette convention prend effet à compter du **1er janvier 2021 au jusqu'au 31 décembre 2023**
Un avenant annuel financier devra être signé chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :
La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar le Duc, le 01/01/2021

La Préfète de Meuse

Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Claude LEONARD

Le Directeur départemental de la sécurité publique

William LLISO

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Bar le Duc Sud Meuse

Martine JOLY

Le Colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

La Directrice des Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse

Mark EVANS

Julie GOEMINNE

Avenant financier à la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par les Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

EXERCICE 2021

ENTRE : **le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil Départemental,

ET : **L'association : Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse –SEISAAM,** représentée par **M. Jean-François LAMORLETTE**, Président,

VU l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),

VU l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenant.e.s sociaux en commissariat et gendarmerie » du 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30 043/J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,

VU La convention signée en 2021,

VU La délibération de la Commission Permanente du 21 janvier 2021 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :
Conformément aux articles 7 et 9 de la convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'association par les Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le présent avenant a pour objet de préciser, pour l'exercice 2021, les modalités de financement du Département de la Meuse à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 :
Dans le cadre de son soutien aux initiatives contribuant à la lutte contre les exclusions, à l'insertion, et au développement social, le Département alloue à l'association SEISAAM une subvention d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2021.
La contribution du Conseil Départemental est étudiée à réception du bilan de l'année antérieure adressé au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 3 :
Les services du Département assureront le contrôle financier et technique du présent avenant. S'il s'avère que la structure n'a pu réaliser les objectifs fixés, le Département est en droit de récupérer totalement ou partiellement la participation versée au titre de l'exercice en cours.

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du SEISAAM,

Jean-François LAMORLETTE

Le Président du Conseil Départemental,

Claude LEONARD

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023 CONCLUE AVEC LE GROUPE SCOLAIRE SAINTE ANNE ET RELATIVE A LA FORMATION DES ETUDIANTS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le projet de convention de partenariat avec le Groupe scolaire Sainte Anne, relative à la formation des travailleurs sociaux.

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur les termes de la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le Groupe Sainte Anne relative à la formation des travailleurs sociaux,

- Autorise le Président du Conseil Départemental de la Meuse à signer la convention de partenariat 2021-2023 avec le Groupe scolaire Sainte Anne, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF FSL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la signature de la Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de la Meuse relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) », au titre des années 2021-2022,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la présente convention avec la CAF relative au Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022
RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF « FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT »

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président,

Et : La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, représentée par Monsieur Jérôme THIROLLE, Directeur.

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n°99-897 du 22 Octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
Vu le décret n° 2005-212 du 2 Mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
Vu la délibération de la commission permanente en date du 21 janvier 2021 autorisant le président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat et ses avenants budgétaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser les conditions de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse (CAF) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les engagements associés des deux parties.

Article 2 : Compétence du FSL ; outil financier du Plan Départemental Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le 5ème PDALHPD a été validé par le Comité Régional de l'Habitat du 18 février 2014 et voté à l'Assemblée Départementale le 10 avril 2014. Actuellement, le 5ème plan est en cours de révision pour l'élaboration du 6ème PDALHPD.

Tel que le lui confère la loi et tel que défini dans le règlement intérieur des fonds d'aides en vigueur dans le département, le FSL est l'outil financier du PDALHPD.

Ce fonds est compétent pour aider les ménages à :
- régler tout ou partie de leurs frais d'accès à un logement décent et indépendant,
- se maintenir dans un logement,
- assurer le paiement total ou partiel de leurs factures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

En référence au plan d'aide proposé par l'instructeur, l'aide financière mobilisée au titre du FSL peut être accordée sous forme de secours et/ou de prêt, lequel ne porte pas intérêts.

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du FSL fixe pour le département de la Meuse les objectifs généraux et opérationnels en matière d'aides individuelles. Il définit le cadre d'intervention et précise notamment :
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes d'aides individuelles,

- les conditions d'octroi des aides mobilisables,
- la forme et le montant des aides financières,
- les fonds d'aides complémentaires relevant de la compétence d'autres organismes.

Toute modification des règles d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sera présentée pour avis à l'instance de pilotage du PDALHPD.

Article 4 : Dispositions financières

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, dans le cadre de sa politique d'intervention dans le domaine du logement, s'engage à examiner annuellement sa participation financière au Fonds Solidarité Logement.
Cette participation financière est votée par le Conseil d'administration de la CAF.
Elle est versée en une seule fois sous la forme d'une subvention de fonctionnement à la paierie départementale de la Meuse :

Cité administrative de Bar le Duc
24, avenue du 94ème R.I.
55 000 BAR LE DUC,
sur le compte bancaire n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXX XX **– Banque de France.**

A échéance des présentes, les sommes non consommées resteront conservées par le Fonds Solidarité pour le Logement.

Article 5 : Engagements

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse s'engage à verser une dotation annuelle au Département de la Meuse.

Le Département s'engage à produire annuellement et avant le 30 juin de l'année N+1 au plus tard un bilan de l'utilisation du FSL, qu'il présente aux membres du comité responsable du PDALHPD.
Le Département communiquera à la Caisse d'Allocations Familiales tous les semestres, un état intermédiaire de la consommation du fonds de l'année en cours (montant engagé et nombre d'aides accordées).

Article 6 : Date d'effet et de durée

La présente convention est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022. Une réévaluation est possible en cours d'exécution.
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Bar le Duc le,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse,

Monsieur Jérôme THIROLLE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Madame Danièle COMBE
Vice-Présidente du Conseil départemental

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310)

AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL - ASSOCIATION ANES ART'GONNE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'investissement des associations Anes Art'Gonne dans la conduite de son projet,

Vu la demandes de subvention d'investissement formulée par l'association Anes Art'Gonne,

Vu le règlement financier départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Par dérogation au règlement financier, attribue une subvention de **1 178.62** € maximum à l'association **Anes Art'Gonne**, selon les modalités définies par la convention jointe en annexe,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente décision.

Convention entre
L'association Anes Art'Gonne
et le DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Entre

Le Département de la Meuse,
Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 21 janvier 2021
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Anes Art'Gonne
Représentée par Madame Edith REISDORFFER, Présidente,
Chemin de Brouenne – 55250 EVRES EN ARGONNE
Désignée sous le terme « Anes Art'Gonne »
D'autre part,

Suite aux propositions de l'association, il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Lors de l'Assemblée Départementale du 11 juillet 2019, il avait émis un avis favorable à l'obtention d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Anes Art Gonnes pour son projet d'aménagement, d'équipement, et de mises aux normes du site Anes Art 'Gonne d'un montant maximum de 3 343 € *(sur la base d'un budget prévisionnel de 8 357.39€, soit 40% de cette somme)*.

Le rythme de mise en œuvre des travaux du site Anes Art'Gonne a subi un décalage du calendrier établi initialement en raison d'un retard du chantier de réalisation de la scène (fin 2019), des délais d'exécutions du budget d'investissement mais également de la crise sanitaire entrainant un retard considérable sur le fonctionnement de l'association.

L'association a tout de même pu réaliser une partie des travaux, engageant ainsi une première dépense de 2 861.90€, ayant fait l'objet d'un versement partiel de la subvention, soit 1 144.76€.

La précédente convention étant caduque (conclue initialement au 31/12/2019), il convient de formaliser et de réajuster ce partenariat afin de tenir compte des dépenses réalisées en 2020 et 2021. Cette nouvelle convention a pour objet de rattraper la part de la subvention non octroyée et d'en définir les termes.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements portés par l'association ANES ART'GONNE en contrepartie de l'aide aux dépenses d'investissement apportée par le Département de la Meuse au bénéfice de l'association.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ANES ART'GONNE

L'association s'engage à terminer les travaux initialement prévus soit : aménager, équiper et mettre aux normes le site Anes Art'Gonne afin de proposer des spectacles dans de meilleures conditions, en optimiser la réalisation et pérenniser le site. Pour ce faire, L'association Anes Art'Gonne s'engage sur les réalisations suivantes pour justifier le soutien au titre de l'investissement du Département de la Meuse :

- Equipement d'un générateur fioul afin d'aménager au mieux le site et apporter un confort aux spectateurs et aux artistes.
- Mise aux normes électriques combinées à l'adaptation du système de la nouvelle scène dans le but d'apporter une sécurité complémentaire et faciliter l'installation des spectacles.

Le budget est le suivant :

Objet	**Dépenses TTC (en €)**	**Subvention sollicitée**	Recette
Tous matériaux	2 946.56 €	Conseil départemental de la Meuse **(40 %)**	1 178.62 €

Ce budget prend en compte des dépenses réalisées en 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **1 178.62 €** maximum sur la base d'un budget prévisionnel de **2 946.56 €**, soit **40 %** de cette somme. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures à ce montant prévisionnel, la subvention serait ajustée en proportion.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée à l'association Anes Art'Gonne, sur présentation des factures acquittées. Les justificatifs devront être transmis au Département au plus tard avant le21/01/2023.
Seront prises en compte les factures émises à compter du 1er janvier 2020.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire jusqu'au 30 juin 2023, dans le respect des conditions de validité de la subvention fixée à 2 ans par le règlement financier départemental.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ANES ART'GONNE

L'association Anes Art'Gonne s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
2. Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
3. Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat. L'association adressera un bilan détaillé des opérations entreprises dans le cadre de l'exécution de cette subvention.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général de l'action menée.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'Association Anes Art'Gonne La Présidente,	Pour le Département Le Président du Conseil départemental
Edith REISDORFFER	Claude LEONARD

ACCOMPAGNEMENT 2021 DE L'ASSOCIATION CONNAISSANCE DE LA MEUSE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2021,

Vu la convention de partenariat pluriannuel 2019 – 2021 du 26 Juillet 2019,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention de fonctionnement forfaitaire de 290 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement en 2021 relatif aux projets décrits dans le programme joint à l'annexe financière 2021,
  Par dérogation au règlement financier du Département, le versement se fera en deux acomptes.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'annexe financière et les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

MAISON VENT DES FORETS - AIDE A L'INVESTISSEMENT PHASE 1

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet d'acquisition immobilière de l'association Vent des Forêts aux fins d'y installer le siège de l'association et de créer une maison Vent des Forêts à LAHAYMEIX,

Vu la demande de l'association Vent des forêts, sollicitant la participation du Département au plan de financement de la première phase de l'opération,

Considérant l'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales impliquées, dans ce projet,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 63 348 € sur l'AP 2018-3 (AP EQUIPEMENT CULTUREL STRUCTURANT) relative au projet de création « Maison Vent des Forêts »,

- Attribue une subvention à l'association Vent des Forêts, d'un montant maximum de 63 348 € représentant 14.83% d'une dépense subventionnable de 427 096.27 €, selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ces décisions.

Convention entre
L'association Vent des Forêts
et le DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Entre

Le Département de la Meuse,
Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 21 janvier 2021
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association « Vent des Forêts »
Représentée par Monsieur Laurent PALIN, Président,
21 rue des Tassons – Mairie à Fresnes-au-Mont,
Désignée sous le terme « Vent des Forêts »
D'autre part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020, relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021,

Vu la demande exprimée par l'association Vent des Forêts d'obtenir une participation départementale au plan de financement relatif à l'acquisition d'un bien immobilier aux fins d'y installer le siège de l'association et d'y développer son projet associatif sous l'appellation « Maison Vent des Forêts »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département de la Meuse au projet d'acquisition immobilière de l'association Vent des Forêts, aux fins d'y installer le siège de l'association et d'y développer son projet associatif sous l'appellation « Maison Vent des Forêts ».

Le lieu identifié est situé à LAHAYMEIX.

Le projet pressenti se déploie en deux tranches :
- Tranche 1 : Achat du bâti – réfection du couvert (toitures et charpentes) – recours à un maitre d'œuvre chargé d'élaborer l'Avant-Projet Sommaire et Définitif (APS-APD).
- Tranche 2 : Réhabilitation du bâti – aménagement des espaces intérieurs et extérieurs

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION VENT DES FORETS

L'association Vent des Forêts, s'engage à créer un lieu culturel et touristique désigné « Maison Vent des Forêts », développé autour d'une offre artistique et culturelle dédiée à la création, la diffusion et l'éducation artistique, autour également, d'une attractivité touristique croissante à l'échelle de la Grande Région.

Sous le vocable « Maison Vent des Forêts », le projet consiste en l'aménagement d'un ensemble bâti agricole d'une surface totale de 1 600 m², situé au centre du Village de LAHAYMEIX, et composé de l'ancien café, de la maison d'habitation et des granges, auxquels s'ajoute une annexe indépendante : un ancien poulailler, situé en face du dit immeuble bâti.

Le descriptif du projet de réhabilitation est présenté comme suit :

- Un premier volume, situé en rez-de-chaussée, comprenant le café et la maison d'habitation, est pensé comme un lieu d'accueil, de restauration/café, permettant aux visiteurs de s'informer sur l'offre touristique existante sur le territoire et à proximité, de prendre le temps de découvrir les parcours, et le cas échéant de préparer leur visite du sentier d'art. Décliné en plusieurs espaces modulables, ce premier volume, intègre une épicerie, 3 salles de convivialité, une mini-scène, une bibliothèque, un cellier, un garage et un espace sanitaire.

- Un second volume, à l'arrière du bâti, toujours en rez-de-chaussée, comprenant l'ancien corps de ferme sera aménagé en atelier de création artistique (poterie, coupes de bois, céramique...etc). Il est réfléchi pour permettre l'organisation de résidence de création et l'émergence de collaborations avec des scolaires, des étudiants et/ou des habitants.

- Afin de favoriser une circulation ouverte, spontanée, et aérée, les deux volumes sont séparés par un espace couvert aménagé sous la forme d'une « ruelle », permettant aux visiteurs de s'y installer à l'abri du soleil ou de la pluie, le cas échéant, d'y pique-niquer.

- Un dernier volume situé au 1er étage du bâti est envisagé pour y accueillir les bureaux de l'association Vent des Forêts, ainsi qu'une salle de réunion, un auditorium et un espace de vie de type refuge ou dortoir, en libre accès depuis l'extérieur pour les randonneurs.

Pour justifier du soutien du Département, l'association Vent des Forêts s'engage à réaliser une première phase d'investissement incluant l'acquisition immobilière, la restauration du couvert de l'ensemble bâti (toiture et charpente), et le recours à une maitrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : ELEMENTS BUDGETAIRES RELATIFS A LA 1ERE PHASE DU PROJET :

Le budget global de la première phase de l'opération est de **427 096,27€** détaillé comme suit :

Charges phase n°1		**Recettes Phase n°1**	
Achat du Bâti	105 879.43 €	Préfecture – FNADT	200 000 €
Travaux charpente et toiture	284 078.64 €	Région Grand-Est	63 348 €
Honoraires	37 138.20 €	Département de la Meuse	63 348 €
		EPCI De l'Aire à l'Argonne	15 000 €
		Autofinancement	85 400 €
TOTAL – Montant TTC	427 096.27 €		427 096.27 €

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Département de la Meuse accompagne l'association Vent des Forêts dans la première phase d'investissement de son projet « Maison vent des forêts ».

A cet effet, le Département de la Meuse apporte un financement, sous forme de subvention à hauteur de 63 348 € maximal, représentant 14,83 % d'une dépense subventionnable fixée à 427 096.27 €, correspondant au budget global de l'opération.

Conformément au règlement financier départemental :

. le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur et visées par le comptable du bénéficiaire, et d'une attestation de finalisation.
. en cas d'inexécution, de tout ou partie des conditions, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire pour une validité de la subvention fixée à 2 ans.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera prononcée par le Département, pour faute, si l'association Vent des Forêts ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions, et plus généralement les dispositions de la présente convention ou de non-respect des lois ou règlements en vigueur. La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet durant un délai d'un mois suivant sa notification. Dans cette hypothèse, l'association Vent des Forêts remboursera, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, les fonds éventuellement déjà versés par le Département sur simple demande présentée par ce dernier.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'association Vent des Forêts perdra tout droit, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Pour L'association Vent des Forêts, Laurent PALIN	Pour le Département de la Meuse Claude LEONARD,
Président,	Président

CINEMA CONFLUENCES - SARL SYBRICE - MODIFICATION A LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT.

La Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2019, relative à l'accompagnement de la sàrl SYBRICE dans la construction du cinéma Confluences à Bar le Duc,

Vu la convention signée entre la sàrl SYBRICE et le Département,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à modifier les modalités de versement de l'aide accordée,

Vu le Règlement financier départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Décide, par dérogation au Règlement financier, d'adapter les conditions de versement de la subvention accordée à la sàrl SYBRICE, selon les modalités de l'avenant joint en annexe,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Avenant n° 1 à la Convention 2019

entre le Département de la Meuse et la SARL SYBRICE

pour le financement d'Investissements

Entre les soussignés :

d'une part,

La sàrl SYBRICE, située à Bar le Duc – 15 rue notre Dame, immatriculée au RCS de Bar le Duc sous le numéro SIRET 443 730 049, représentée par son gérant, Monsieur AUBRY Cédric Laurent, ci-après dénommé « l'entreprise »

et d'autre part,

Le Département de la Meuse, représenté par M……, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 21 janvier 2021, ci-après dénommé « le Département »

Vu la délibération de Commission permanente en date du 19 septembre 2019, relative à l'accompagnement accordé à la SARL SYBRICE pour la réalisation du cinéma « Confluences » à Bar le Duc

Vu la convention signée entre le Département et la sàrl SYBRICE,

Vu le Règlement Financier Départemental,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications de la convention conclue entre le Département et la sàrl SYBRICE relative au financement des travaux de construction et d'équipement du cinéma Confluences sur la commune de Bar le Duc.

Cet avenant a pour objet de modifier **l'article 4** de la convention précitée dans les termes suivants :

Le Département de la Meuse accompagne la SARL SYBRICE dans le projet de construction de son équipement cinématographique.
A cet effet, le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de ***200 000€ maximum****, sur un budget global prévisionnel de l'opération de 3 442 000 € HT soit* ***5.81%*** *de cette somme.*

Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures à ce montant prévisionnel, la subvention sera ajustée en proportion.

Par dérogation au règlement financier départemental :

- *le versement de la subvention interviendra en deux fois, à l'initiative du tiers :*
  - *un premier acompte de 70 % du montant de la subvention, sur simple demande de l'entreprise,*
  - *Le solde sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur et visées par le comptable du bénéficiaire, et d'une attestation de finalisation.*
- *en cas d'inexécution, de tout ou partie des conditions, le Département demandera le remboursement total ou partiel des sommes versées.*

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant est rédigé en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire

Fait à Bar le Duc, le

Pour la SARL SYBRICE,

Cédric Laurent AUBRY
Gérant

Pour le Département de la Meuse,

Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340)

INDEMNITES DUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES POUR LES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE VERDUN A LA SUITE DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés à leurs récoltes du fait des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles concernées par le projet de contournement Est de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs aux indemnisations des exploitants agricoles pour les dommages causés à leurs récoltes dont le montant s'élève à **52 698.81 €.**

COMPTE RENDU DES CONTENTIEUX DES ANNEES 2019 ET 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à communiquer à l'Assemblée départementale le compte rendu des contentieux terminés en 2019 et 2020,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil Départemental de cette communication.

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

PROCEDURES D'AFAF LIEES A LA RN 135 : RENOUVELLEMENT DES CCAF DE VELAINES ET LIGNY EN BARROIS RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de VELAINES ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant l'institution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de VELAINES, impactée par le projet ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 30 juin 2011 relative à la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 17 mars 2016 relative au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES ;

Vu les ordonnances du Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC en date du 04 février 2010 et du 25 juillet 2019 désignant respectivement le Président titulaire et le Président suppléant de la commission ;

Vu la liste établie le 9 septembre 2020 par la Chambre d'agriculture de la Meuse, des exploitants désignés pour faire partie de la commission ;

Vu la délibération en date du 28 août 2020 par laquelle le Conseil municipal de VELAINES a désigné les conseillers municipaux et élu les propriétaires de biens fonciers appelés à siéger au sein de la commission ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2020 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son nouveau représentant ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2018 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, désignant son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse désignant les personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse procédant au renouvellement des membres fonctionnaires de la commission ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignant son nouveau représentant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES, conformément aux dispositions des articles L121-6 et R121-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES, constituée en date du 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES renouvelée est ainsi composée :

***Présidence* :**
- Président titulaire :

Monsieur André NALY (BRILLON-EN-BARROIS), Commissaire enquêteur ;
- Président suppléant :

Monsieur Philippe BOUAN, (PAGNY-SUR-MEUSE), Commissaire enquêteur ;

Maire de la commune :
- Monsieur Jean-Claude MIDON, Maire de la commune de VELAINES ;

Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal :
- Monsieur Christian CHAUPAIN (VELAINES), titulaire ;
- Monsieur Eric THENOT (VELAINES), premier suppléant ;
- Madame Marie-Noëlle GOBLOT (VELAINES), deuxième suppléant ;

Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de la Meuse :

- Monsieur Laurent VAUTRIN (LOXEVILLE), titulaire ;
- Monsieur Bruno VACON (BRASSEITTE), titulaire ;
- Monsieur Michel BERTHEMY (NANCOIS-SUR-ORNAIN), titulaire ;
- Monsieur Daniel KNEUSS (LIGNY-EN-BARROIS), premier suppléant ;
- Monsieur Lucien PHILIPPE (LONGEVILLE-EN-BARROIS), deuxième suppléant ;

Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal :

- Monsieur Max CHAMOURIN (VELAINES), titulaire ;
- Monsieur Gérard COUROUX (VELAINES), titulaire ;
- Madame Danielle SOULIER (TANNOIS), titulaire ;
- Madame Chantal GUILLAUME (VELAINES), premier suppléant ;
- Monsieur Lionel VERNET (VILLERS-LE-SEC), deuxième suppléant ;

***Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental* :**

- Monsieur Marius SPONGA (VELAINES), titulaire, ayant pour suppléante, Madame Mireille COUROUX (VELAINES) ;
- Monsieur Gérard KOWALCZYK (LIGNY-EN-BARROIS), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Hubert PHILIPPE (CLERMONT-EN-ARGONNE) ;
- Monsieur Daniel LEROY (TRONVILLE-EN-BARROIS), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Guy BOITEUX (GUERPONT) ;

Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Michel MALINGREY, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC ;
- Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, Département de la Meuse, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean-Charles BOUCHON, Chargé de développement Ouest Meuse, Département de la Meuse ;

Délégué du Directeur départemental des finances publiques :

- Monsieur Jean-Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastreur principal des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse (BAR-LE-DUC) ;

Représentants du Président du Conseil départemental :

- Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Conseillère départementale du canton d'ANCERVILLE, titulaire ;
- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service aménagement foncier et projets routiers, Département de la Meuse, suppléant ;

Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Monsieur José LOUBEAU, INAO COLMAR;

A titre consultatif :

- Un représentant du Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la R.N.135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS :

Monsieur Pascal SAINTOTTE, Responsable d'opération au PMOR de METZ ;

- Un représentant de l'administration chargée du contrôle de cette opération :

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 17 mars 2016 relative au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES, est abrogée.

ARTICLE 4 :

La Commission communale d'aménagement foncier a son siège à la mairie de VELAINES.

ARTICLE 5 :

Un agent des services du Département est chargé du secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de VELAINES, pendant quinze jours au moins et publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

PROCEDURES D'AFAF LIEES A LA RN 135 : RENOUVELLEMENT DES CCAF DE VELAINES ET LIGNY EN BARROIS
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LIGNY EN BARROIS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le renouvellement de la composition de la Commission communales d'aménagement foncier de la commune de LIGNY-EN-BARROIS ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2779 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS, prorogé par arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 06 mars 2008 décidant de l'institution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de LIGNY-EN-BARROIS, impactée par le projet ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 30 juin 2011 relative à la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 17 mars 2016 relative au renouvellement de ladite commission ;

Vu les ordonnances du Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC en date des 04 février 2010 et 25 juillet 2019 procédant à la désignation du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la liste établie le 21 septembre 2020 par la Chambre d'agriculture de la Meuse des exploitants désignés pour faire partie de ladite commission ;

Vu la délibération en date du 08 octobre 2020 par laquelle le Conseil municipal de LIGNY-EN-BARROIS a désigné les conseillers municipaux et élu les propriétaires de biens fonciers appelés à siéger au sein de la commission ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2020 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son nouveau représentant ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2018 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, désignant son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse désignant les personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, ses représentants et les fonctionnaires membres de ladite commission.

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse procédant au renouvellement des membres fonctionnaires de la commission ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignant son nouveau représentant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY EN BARROIS, conformément aux dispositions des articles L121-6 et R121-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS, constituée en date du 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS est ainsi composée :

Présidence :

- Président titulaire :
  Monsieur André NALY (BRILLON EN BARROIS), Commissaire enquêteur ;
- Président suppléant :
  Monsieur Philippe BOUAN, (PAGNY-SUR-MEUSE), Commissaire enquêteur ;

Maire de la commune :

- Monsieur Jean-Michel GUYOT, Maire de la commune de LIGNY EN BARROIS ;

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :

- Monsieur Fabrice VARINOT (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Damien SPINDLER (VELAINES), premier suppléant ;
- Madame Isabelle GANAN (LIGNY EN BARROIS), deuxième suppléant ;

Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de la Meuse:

- Monsieur Fabrice KENNEL (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Daniel KNEUSS (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Denis LEMOINE (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Laurent VAUTRIN (LOXEVILLE), premier suppléant ;
- Monsieur Christophe LEMOINE (MELIGNY LE GRAND), deuxième suppléant ;

Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :

- Monsieur Wilfried GREMILLET (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Luc GERARD (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Monsieur Laurent MARCHAL (LIGNY EN BARROIS), titulaire ;
- Madame Martine MOUROT (LIGNY EN BARROIS), premier suppléant ;
- Monsieur Laurent LAFROGNE (LIGNY EN BARROIS), deuxième suppléant ;

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :

- Madame Laurence BONNET (LIGNY EN BARROIS), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Luc KENNEL (LIGNY EN BARROIS) ;
- Monsieur Hubert PHILIPPE (CLERMONT EN ARGONNE), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Eric CHARPIN (SAINT MIHIEL) ;
- Madame Chantal LEMOINE (VELAINES), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Daniel LEROY (TRONVILLE EN BARROIS) ;

Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Michel MALINGREY, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC ;
- Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, Département de la Meuse, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean-Charles BOUCHON, Chargé de développement Ouest Meuse, Département de la Meuse ;

Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- Monsieur Jean-Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastreur principal des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse (BAR-LE-DUC) ;

Représentants du Président du Conseil départemental :

- Monsieur Daniel RUHLAND, Conseiller départemental du canton de LIGNY-EN-BARROIS, titulaire ;
- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service aménagement foncier et projets routiers, Département de la Meuse, suppléant ;

Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Monsieur José LOUBEAU, INAO COLMAR;

A titre consultatif :

- Un représentant du Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la R.N.135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS :
  Monsieur Pascal SAINTOTTE, Responsable d'opération au PMOR de METZ ;
- Un représentant de l'administration chargée du contrôle de cette opération :
  Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 17 mars 2016 relative au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS, est abrogée.

ARTICLE 4 :

La Commission communale d'aménagement foncier a son siège à la mairie de LIGNY-EN-BARROIS.

ARTICLE 5 :

Un agent des services du Département est chargé du Secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les communes concernées par l'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS, pendant quinze jours au moins et publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MEUSE GRAND SUD ET LA COMMUNE DE BAR LE DUC RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU NIVEAU DES CARREFOURS ENTRE LA RD 635 ET LA RD 146

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud (CAMGS) et la commune de BAR LE DUC concernant l'aménagement d'un giratoire au niveau des carrefours entre la RD635 et la RD146 à BAR LE DUC,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe, notamment son plan de financement ;

- d'approuver l'individualisation de l'autorisation de programme 2018-4 à hauteur de 338 500 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec les représentants de la CAMGS et de la commune de BAR LE DUC.

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à l'aménagement d'un giratoire au niveau des carrefours entre la RD635 et la RD146 à BAR-LE-DUC

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Claude LEONARD, dûment habilité, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°… de la commission permanente en date du …,

La Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, représenté par Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, Madame Martine JOLY, dûment habilitée, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°… du conseil communautaire en date du …,

La commune de BAR-LE-DUC, représenté par le Maire, Madame Martine JOLY, dûment habilitée, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°… du conseil municipal en date du …,

PREAMBULE :

Le Département de la Meuse, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et la ville de BAR LE DUC projettent de réaliser l'aménagement d'un giratoire au droit des deux carrefours entre la RD635 et la RD146, sur le territoire de la ville de Bar-Le-Duc. La RD635, route classée « prioritaire » hors agglomération, entre BAR LE DUC et SAINT DIZIER, présente dans sa configuration actuelle une succession de deux carrefours en « T » situés respectivement au PR14+998 et au PR15+45 (espacés d'environ 50 mètres).

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité en rassemblant les deux branches de la RD146 sur un seul carrefour. En outre, pour permettre aux usagers circulant sur la RD146 de s'insérer sur la RD635 dans des meilleures conditions de sécurité, le choix du type de carrefour est porté sur un giratoire.

A titre indicatif, la réalisation de cette opération nécessitera les travaux suivants :

- la réalisation d'une chaussée annulaire sur la RD635 pour constituer l'anneau du giratoire (rayon de 25 mètres) ;
- la réalisation d'une chaussée neuve d'environ 200 mètres pour relier la RD146 en provenance de VEEL à la chaussée annulaire constituant le giratoire ;
- la réalisation d'une chaussée neuve d'environ 100 mètres pour relier la RD146-avenue des tilleuls en provenance de BAR-LE-DUC à la chaussée annulaire constituant le giratoire.
- l'extension du réseau d'éclairage public communal sur la branche de la RD146 en provenance de BAR-LE-DUC (avenue des Tilleuls) et autour de la chaussée annulaire du giratoire pour entrer dans le cadre des règles de l'art de conception, qui rendent indispensable l'éclairage d'un carrefour si une branche au moins est éclairée, ou si une zone fortement éclairée est située à proximité du giratoire projeté (guide « aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans ») ;

Cette opération comprendra notamment :

- Les acquisitions foncières nécessaires à l'emprise de l'opération ;
- Le déplacement des réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques ;
- Les terrassements ;
- La construction de structure de chaussée neuve (55 cm de Grave non traitée, 19 cm de grave-bitume et 6 cm de béton bitumineux) ;
- La réalisation des accotements en calcaire en section courante et d'accotement en enrobé (béton bitumineux) au niveau du giratoire ;
- La reconstitution du réseau d'assainissement hydraulique nécessaire à la gestion des eaux de ruissellement ;
- La réfection des accès riverains ;
- La signalisation horizontale ;
- La signalisation verticale.
- La démolition des chaussées existantes non conservées ;
- L'adaptation du réseau d'éclairage public.

Cette opération est détaillée dans les documents annexés à la présente convention :

- Annexe n°1 - Plans détaillés ;
- Annexe n°2 - Notice descriptive des travaux de voirie ;
- Annexe n°3 - Notice explicative relative à l'extension du réseau d'éclairage public communal ;
- Annexe n°4 - Estimation prévisionnelle des dépenses projetées ;
- Annexe n°5 - Illustrations des domaines de responsabilité du Département de la Meuse, de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et de la commune de BAR-LE-DUC dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances à l'issue de la réalisation de l'opération d'aménagement).

Cette opération sera complétée par un aménagement paysager destiné à marquer cette entrée de la ville qui sera réalisé ultérieurement. Dans cette perspective, l'îlot central de l'ouvrage sera réservé pour permettre la réception de cet aménagement paysager (adaptation de l'îlot central du giratoire en conséquence).

Le montant de l'estimation prévisionnelle :

- Des travaux de l'opération est de 1 200 000.00 €HT ;
- Des prestations relatives aux études de conception sont de 30 000.00 €HT ;
- Des acquisitions foncières est de 120 000.00 €HT ;
- Des aménagements paysagers prévus ultérieurement est de … €HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de justifier et définir les modalités de la participation financière versée par la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et par la commune de BAR-LE-DUC pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un giratoire au droit des deux carrefours entre la RD635 et la RD146 dans le cadre d'un fond de concours (article 2) ;
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département de la Meuse, de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et de la commune de BAR-LE-DUC dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances à l'issue de la réalisation de l'opération d'aménagement d'un giratoire au droit des deux carrefours entre la RD635 et la RD146 (article 3).

Article 2 – Obligations des parties dans le cadre de l'opération d'aménagement

2.1 – Objet de ce chapitre : justification d'un fond de concours apporté par la communauté d'agglomération et la commune de BAR LE DUC

Le présent chapitre a pour objet de justifier et de définir les modalités de la participation financière versée par la commune de BAR-LE-DUC pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un giratoire au droit des deux carrefours entre la RD635 et la RD146 dans le cadre d'un fond de concours.

2.1.1 – Augmentation du rayon du giratoire et naissance d'une 5ème branche

Pour raccorder les deux branches de la RD146 sur un giratoire dont l'axe vertical est positionné sur l'axe de la RD635, un rayon de 20 mètres est suffisant. Toutefois, la commune de BAR-LE-DUC souhaite la création de la naissance d'une 5ème branche sur ce giratoire afin d'offrir la possibilité d'un raccordement ultérieur à une éventuelle nouvelle voie. Cette option nécessite d'augmenter le rayon du giratoire à 25 mètres.

En conséquence, la commune de BAR-LE-DUC prendra à sa charge les frais de réalisation consécutifs à cette augmentation de rayon et à la naissance d'une 5ème branche par l'intermédiaire d'une participation financière versée au Département (voir l'annexe n°4).

2.1.2 – Extension du réseau d'éclairage public communal

Dans la situation actuelle, la branche de la RD146 en direction de BAR-LE-DUC (avenue des Tilleuls) est dotée d'un éclairage public.

Les règles de l'art de conception précisent qu'il est indispensable de prévoir un éclairage du carrefour si une branche au moins est éclairée, ou si une zone fortement éclairée est située à proximité du giratoire projeté (chapitre 4.3 du guide « aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans »).

En outre, les règles de l'art de conception soulignent que, lorsqu'il est souhaitable d'améliorer la perception de nuit d'un giratoire, on peut envisager une mise en scène de l'aménagement (éclairage indirect des abords ou, le plus souvent, de l'îlot central).

La ville de BAR-LE-DUC, partenaire de cette opération, a demandé au maître d'ouvrage de réaliser une étude de maîtrise d'œuvre dans ce sens, en fixant les contraintes suivantes dans le cahier des charges :

- L'éclairage public souhaité dans le cadre de cette opération sera contemporain, de type « LED » et pourvu d'un système de télégestion compatible avec le dispositif existant sur la ville de BAR-LE-DUC (CITY TOUCH de PHILIPS). Le choix des luminaires sera arrêté dans le cadre d'un souci d'économie d'énergie.
- Cet éclairage public devra marquer l'entrée de l'agglomération par une conception distincte de celle de l'avenue des Tilleuls sur le plan de l'éclairement et des fonctionnalités.
- Le giratoire projeté sera conforté dans un second temps par un aménagement paysager destiné à marquer l'entrée de ville. Dans cette perspective, l'îlot central de l'ouvrage sera réservé pour permettre cet aménagement paysager et sera équipé des réservations nécessaires à une mise en lumière ultérieure.

En conséquence, la commune de BAR-LE-DUC prendra à sa charge les frais de réalisation consécutifs à cette extension du réseau d'éclairage public communal par l'intermédiaire d'une participation financière versée au Département (voir l'annexe n°4).

En outre, la commune de BAR-LE-DUC prendra en charge financièrement les missions d'études de conception correspondantes.

2.1.3 – Aménagement paysager destiné à marquer l'entrée de ville

Le giratoire projeté sera conforté dans un second temps par un aménagement paysager destiné à marquer l'entrée de ville. Dans cette perspective, l'îlot central de l'ouvrage sera réservé pour permettre un aménagement paysager.

En conséquence, la commune de BAR-LE-DUC prendra à sa charge les frais de réalisation de cet aménagement paysager.

Les dispositions contractuelles relatives à cet aménagement seront arrêtées par voie d'avenant.

2.1.4 - Dévoiement l'actuelle canalisation AEP pour la sortir de l'emprise de la chaussée

Dans le cadre de l'opération, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud souhaite réaliser le dévoiement l'actuelle canalisation AEP pour la sortir de l'emprise de la chaussée. La solution souhaitée consiste à installer la nouvelle canalisation sur une emprise de 3.00 mètres de large, mesurée à partir de l'entrée en terre située au Sud-Ouest du projet routier, sur les parcelles CN161 et CN163 (matérialisée par une bande de couleur orange sur le plan joint en annexe). Cette bande de recul, qui servira pour l'exploitation de la nouvelle canalisation AEP, représente une emprise de 450 m² à défricher sur la parcelle CN163.

En outre, pour réaliser ces travaux de dévoiement de la canalisation AEP, l'entreprise qui sera chargée des travaux par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud aura besoin d'une bande de 4.50 mètres de large, qui fera l'objet d'une coupe rase de manière à lui permettre de réaliser son chantier. Cette bande complémentaire, qui servira uniquement pour le chantier de mise en œuvre de la nouvelle canalisation AEP, représente une emprise de 535 m² sur la parcelle CN163.

2.2 – Obligations du Département

2.2.1 – Maîtrise d'ouvrage de l'opération
Les deux parties conviennent que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. En conséquence, le Département de la Meuse s'engage à en assurer la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, le Département assurera le financement de l'opération, à l'exception de la participation financière versée par la commune de BAR-LE-DUC pour :

- L'augmentation du rayon du giratoire consécutive à un besoin de la commune de BAR-LE-DUC (acquisitions foncières et travaux induits) ;
- La création de la naissance d'une 5ème branche du giratoire ;
- L'extension du réseau d'éclairage public communal ;
- L'aménagement paysager destiné à marquer l'entrée de ville ;

2.2.2 – Maîtrise d'œuvre de l'opération

Les deux parties conviennent que le Département assure la maîtrise d'œuvre de l'opération. En conséquence, le Département de la Meuse s'engage à assurer cette mission, qui sera ainsi décomposée :

- La maîtrise d'œuvre en phase de conception sera assurée par le Service Aménagement Foncier et Projets Routiers ;
- La maîtrise d'œuvre en phase de réalisation sera assurée par l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de BAR-LE-DUC.

Toutefois, les missions d'études de conception nécessaires pour l'extension du réseau d'éclairage public communal seront réalisées par un prestataire privé dans le cadre de la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à savoir :

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les services du Département s'engagent à informer le directeur général des services de la ville de BAR-LE-DUC :

- du calendrier prévisionnel de l'opération au fur et mesure de son évolution ;
- de l'avancée du projet et des travaux.

2.3 – Obligations de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud – Participation au financement de l'opération (fond de concours)

2.3.1 – Estimation de la participation financière de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud s'engage à financer ses demandes traduites dans le programme de l'opération, notamment :

- les acquisitions foncières correspondantes sur la parcelle CN163,
- les travaux de défrichement sur la bande nécessaire à l'exploitation de la future canalisation AEP sur une emprise de 450 m²
- les travaux de coupe-rase sur la bande qui servira uniquement pour le chantier de mise en œuvre de la nouvelle canalisation AEP sur une emprise de 535 m².

L'estimation de cette participation financière se décompose de la manière suivante :

- Estimation de la participation pour les acquisitions foncières correspondantes sur la parcelle CN163 : 10 800 €HT ;
- Estimation de la participation pour les travaux de défrichement sur la bande nécessaire à l'exploitation de la future canalisation AEP sur une emprise de 450 m² : 3 000 €HT ;
- Estimation de la participation pour les travaux de coupe-rase sur la bande qui servira uniquement pour le chantier de mise en œuvre de la nouvelle canalisation AEP sur une emprise de 535 m² : 1 200 €HT.

En conséquence, la participation financière la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, qui résulte des dispositions définies ci-avant, est de **15 000 €HT**.

Cette participation sera ajustée par voie d'avenant en fonction :

- des prix unitaires constatés lors de la dévolution des travaux aux entreprises chargées de leur exécution,
- des quantités réellement réalisées pendant l'exécution des travaux ;
- de l'actualisation ou de la révision des prix liés à l'exécution des travaux.

En outre, cette bande de recul n'est pas indispensable à l'entretien ultérieur de la section de route départementale considérée. Aussi, en regard de sa vocation d'accueil du réseau AEP, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud s'engage à en assurer la gestion et l'entretien de cette sur-largeur, qui sera matérialisée par une limite de gestion précisée en annexe.

Enfin, le dévoiement de la canalisation AEP étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage directe de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, cette collectivité assurera la rémunération de l'entreprise qui chargée des travaux correspondants.

2.4 – Obligations de la commune de BAR-LE-DUC - Participation au financement de l'opération (fond de concours)

2.4.1 – Estimation de la participation financière de la commune de BAR-LE-DUC

La commune de BAR-LE-DUC s'engage à financer ses demandes traduites dans le programme de l'opération, notamment l'ensemble acquisitions foncières et travaux rendus nécessaires pour :

- L'augmentation du rayon du giratoire consécutive à un besoin de la commune de BAR-LE-DUC ;
- La création de la naissance d'une 5ème branche du giratoire ;
- L'extension du réseau d'éclairage public communal ;
- L'aménagement paysager destiné à marquer l'entrée de ville.

En outre, la commune de BAR-LE-DUC s'engage à financer les missions de maîtrise d'œuvre en phase conception relatives à l'extension du réseau d'éclairage public.

L'estimation de cette participation se décompose de la manière suivante :

- Estimation de la participation pour les travaux de voirie : 150 000 €HT ;
- Estimation de la participation pour les acquisitions foncières : 30 000 €HT;
- Estimation de la participation pour les travaux de réalisation de l'éclairage public : 115 000 €HT ;
- Estimation de la participation pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à l'éclairage public : 3 500 €HT.
- Estimation de la participation pour la démolition de l'immeuble présent sur la parcelle CN76 : 25 000 €HT (à confirmer).

En conséquence, la participation financière la commune de BAR-LE-DUC, qui résulte des dispositions définies ci-avant, est de **323 500 €HT**.

Cette participation sera ajustée par voie d'avenant en fonction :
- des prix unitaires constatés lors de la dévolution des travaux aux entreprises chargées de leur exécution,
- des quantités réellement réalisées pendant l'exécution des travaux ;
- de l'actualisation ou de la révision des prix liés à l'exécution des travaux.

2.5 – Modalités de participation au financement de l'opération

Aucune avance ne sera versée. Le paiement des travaux sera effectué en une seule fois, après la réception des travaux, sur présentation des factures définitives et d'un constat contradictoire des travaux exécutés.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le taux des intérêts moratoires, applicable, est le taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et la commune de BAR-LE-DUC se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :
- au nom de : Département de la Meuse
- sous les coordonnées suivantes :
  - ✓ code banque - XXXXX
  - ✓ code guichet - XXXXX
  - ✓ n° de compte – XXXXXXXXXXX
  - ✓ clé RIB - XX
- à Bar-le-Duc.

2.5 – Classement dans le domaine public communal et intercommunal

2.5.1 – Classement dans le domaine public intercommunal

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud s'engage à intégrer la bande de recul de la clôture nécessaire au dévoiement l'actuelle canalisation AEP dans son domaine public dans les plus brefs délais après la réception des travaux correspondants.

2.5.2 – Classement dans le domaine public communal et intercommunal

La commune de BAR-LE-DUC s'engage à intégrer la naissance de la 5ème branche du giratoire dans son domaine public dans les plus brefs délais après la réception des travaux correspondants.

2.6 – Modalités de remise des ouvrages

A la fin des travaux de réalisation exécutés par les entreprises, avant leur réception, la naissance de la 5ème branche du giratoire fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise et de récolement, dressé en deux exemplaires originaux, qui précisera le partage de propriété des ouvrages réalisés. Les ouvrages remis seront accompagnés de plans de récolement et de leurs dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

La signature de ce procès-verbal de remise pourra être assortie de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Les réserves seront levées par un constat de réalisation des travaux complémentaires qui fera l'objet d'un additif au procès-verbal.

2.7 – Gestion du domaine public communal créé

La commune de BAR-LE-DUC s'engage à entretenir la naissance de la 5ème branche du giratoire le lendemain du jour qui suivra la réalisation d'un constat contradictoire des travaux exécutés.

Article 3 – Obligations des parties dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances

3.1 – Objet de cet article

Le présent article a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département de la Meuse, de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et de la commune de BAR-LE-DUC dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances à l'issue de la réalisation de l'opération d'aménagement d'un giratoire au droit des deux carrefours entre la RD635 et la RD146.

3.2 – Domaine d'application de cet article

Le présent article s'applique à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances situés le long des routes départementales dont la liste et les plans figurent en annexe n°5 à la présente convention.

Ces biens seront connus par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et par la commune de BAR-LE-DUC qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

3.2.1 – Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par le présent article

3.2.1.1 - Liste exhaustive des dépendances et domaine public pris en charge par la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud

La Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud accepte l'entretien et l'exploitation de la bande de recul de la clôture pour l'exploitation de la canalisation AEP représentant une surface de 450 m².

3.2.1.2 - Liste exhaustive des dépendances et domaine public pris en charge par la commune de BAR-LE-DUC

La commune de BAR-LE-DUC accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances ci-après définies.

- trottoirs, terre-plein et îlots centraux,
- espaces verts,
- réseaux d'assainissement d'eaux pluviales,
- signalisation horizontale et verticale de police sur la 5ème branche,
- éclairage public.

3.2.2 – Possibilités d'aménagement des espaces entretenus par la commune de BAR-LE-DUC

La commune de BAR-LE-DUC aménagera les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Ces projets d'aménagement, qui devront préalablement obtenir une validation technique par les services du Conseil départemental, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune de BAR-LE-DUC.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à sa disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés dans le domaine public départemental.

3.2.3 – Obligations du département

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par le présent article.

3.3 - Durée

Les dispositions de la présente convention sont consenties et acceptées pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite formulée 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

3.4 – Conditions financières

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

3.5 – Responsabilités des parties

3.5.1 – Responsabilités du Département

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

3.5.2 – Responsabilités de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la communauté d'agglomération qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La communauté d'agglomération Meuse Grand Sud satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

A l'exception des autorisations de stationnement, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présence convention.

3.5.3 – Responsabilités de la commune de BAR LE DUC

La commune de BAR LE DUC devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune de BAR LE DUC s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La commune de BAR LE DUC est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune de BAR LE DUC ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présence convention.

Article 4 – Entrée en vigueur et fin, modalités de reconduction

L'entrée en vigueur est effective dès la signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions de résiliation

La convention peut être dénoncée par le Département de la Meuse, par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ou par la commune de BAR-LE-DUC en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ou la commune de BAR-LE-DUC prendrait à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

Article 6 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Nancy, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 7 – Nombres d'exemplaires originaux établis

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Article 8 – Signataires de la convention

Le Département de la Meuse procédera à la notification de la présente convention auprès de la Communauté d'agglomération et de la commune de BAR-LE-DUC.

A BAR-LE-DUC, le La Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud	A BAR-LE-DUC, le Le Maire de la commune de BAR LE DUC
A BAR-LE-DUC, le Le Président du Conseil départemental	

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGE LES AVRILS SAINT MIHIEL - SUBVENTION POUR DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la prise en charge financière du transport des élèves du collège « Les Avrils » à Saint Mihiel au gymnase de la caserne Colson-Blaise ainsi qu'au gymnase des Moines, dans le cadre du programme scolaire d'éducation physique et sportive des collégiens,

Après en avoir délibéré,

Accorde une subvention forfaitaire de 1 560 € relative au transport des élèves entre le collège de Saint-Mihiel et le gymnase de la caserne Colson-Blaise ainsi que le gymnase des Moines, lesquels ont accueilli les collégiens durant la période du 30 novembre 2020 au 18 décembre 2020, le complexe sportif évolutif couvert habituellement utilisé par les collégiens n'ayant pas été accessible sur cette période.
Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures de transport acquittées.

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610)

PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA DRA.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme des investissements de la Direction routes et aménagement,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2017-1** pour un montant de **2 694 €**, pour les études de déplacement du ruisseau de l'Aulnois,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2017-6** pour un montant de **50 000** €, pour les études de desserte CIGEO
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2019-2** pour un montant de **1 000 000 €**, dont 500 000 € pour les opérations de travaux de l'ouvrage d'art de Void et 500 000 € pour les travaux de structures de la RD908,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2019-5** pour un montant de **10 000 €**, pour les études du contournement nord est de Verdun
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2021-1** pour un montant de **20 000 €**, pour des études de diverses RD
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **INVROUTES 2021-2** pour un montant de **18 384 500 €**, pour les opérations suivantes :
    - Couches de surface études : 150 000 €
    - Diverses conventions avec participation financière : 500 000 €
    - Travaux de couches de roulement : 6 500 000,00 et plantations afférentes : 25 000 €
    - Fournitures de plantations : 8 000,00,
    - Réfection de la RD643 entre le carrefour de la D905 et Montmédy : 2 500 000 €
    - Travaux sur divers Ouvrages d' art : 3 500 000,00
    - Réfection des ouvrages d'art de Charny et Bras sur Meuse : 1 500 000 €

- Ouvrages d'art Mécrin-Sampigny : 2 100 000 €
- Ouvrage d'art de Mussey : 925 000 €
- Etudes ouvrages d'art : 200 000 €
- Matériel et outillage : 88 000 €
- Matériaux : 75 000 €
- Signalisation : 300 000 €
- Mobilier urbain : 13 500 €

- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programmes **INVROUTES 2016-5** pour un montant de **10 000** €, pour des subventions auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programmes **INVROUTES 2018-3** pour un montant de **120 000 €**, pour des subventions auprès du GIP Objectif Meuse afférentes aux travaux de la RD 908
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programmes **INVROUTES 2021-3** pour un montant de **400 000 €**, pour des subventions auprès du GIP Objectif Meuse afférentes aux travaux des ouvrages d'art de Void et de Mandres
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programmes **INVROUTES 2021-4** pour un montant de **200 000 €**, pour des subventions auprès du GIP Objectif Meuse afférentes aux études de desserte CIGEO et contournement Est de Verdun,
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programmes **FONDSAFGO 2013-2** pour un montant de **15 000 €,** de recettes prévisibles du fait de pénalités attendues auprès des géomètres titulaires des marchés publics d'aménagement foncier

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

REALISATION DE LA ROUTE DES ABBAYES MEUSIENNES

La Commission permanente,

Vu le présent rapport soumis à son examen relatif à la mise en valeur d'une route des abbayes meusiennes,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du programme de valorisation des abbayes meusiennes,

- Décide de procéder à l'individualisation des dépenses à hauteur de 75 000€ sur l'AP 2021-1 EXPOSCULT.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la convention, et un avenant, de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions, et un avenant, relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de BAUDONVILLIERS** – RD 3 (Route de Robert-Espagne et Rue des Nonnes) du PR 13+960 au PR 14+070 et du PR 14+405 au PR 14+500**,** en traversée d'agglomération de Baudonvilliers : aménagement de deux plateaux surélevés, y compris le calibrage de la chaussée à 6 m minimum au droit du virage de l'église, Rue des Nonnes, à la reprise des trottoirs, à la pose de bordures hautes en limite de chaussée pour la sécurisation des cheminements piétonniers et à l'aménagement de places de stationnement devant le ranch.
2. **Commune de RUPT-AUX-NONAINS** (avenant n° 1 à la convention en date du 9 avril 2018, dont l'objet était la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité dans la traversée du lieudit « La HOUPETTE » sur la RD 117 du PR 0+000 au PR 0+220 (Rue de l'Epinotte), consistant à créer une zone 30 avec plusieurs îlots de délimitation de chaussée et un marquage horizontal redéfinissant le gabarit de la chaussée sur l'ensemble de l'aménagement) – RD 117 (Rue de l'Epinotte) du PR 0+000 au PR 0+220, en traversée du lieudit « La HOUPETTE » : pose de coussins berlinois au PR 0+147 à l'intérieur de la « zone 30 » existante.
3. **Commune de MENIL-AUX-BOIS** – RD 11(Grande Rue) au PR 5+179, au PR 5+187, au PR 5+341, au PR 5+385 et au PR 5+725, en traversée d'agglomération de Ménil-aux-Bois : réalisation des travaux d'aménagements de type régime de priorité et marquage au sol « STOP » à l'intersection de diverses voies communales, en application d'arrêté(s) de circulation du Maire de MENIL-AUX-BOIS au titre de ses seuls pouvoirs de police.

4. **Commune de LES SOUHESMES-RAMPONT**
   - Agglomération de RAMPONT – RD 163 du PR 8+833 au PR 9+430 (Rue Haute et Rue Basse) et RD 163A du PR 0+000 au PR0+218 (Rue du Petit Moulin) : matérialisation des entrée/sortie du village, création d'un cheminement piétonnier continu sur la longueur de la rue Basse, pose de bordures en béton T2 hautes, mise en œuvre de matériaux contrastants pour les cheminements piétonniers, création d'un rétrécissement latéral de chaussée avec sens de priorité, mise en valeur des abords de l'église, sécurisation de l'intersection entre la Rue Haute et la Rue Basse, création de places de stationnement, création d'espaces végétalisés, d'un espace de détente avec des bancs à proximité de l'église, d'une chicane avec un terre-plein central en résine, reprise de caniveaux ;
   - Agglomération de SOUHESMES-LA-PETITE – RD 163 du PR 11+464 au PR11+794 (Rue de Souhesmes-la-Petite) : matérialisation des deux entrée/sortie du village, création d'un cheminement piétonnier continu sur la traversée du village, pose de bordures en béton T2 hautes, mise en œuvre de matériaux contrastants pour les cheminements piétonniers, création d'une traversée piétonne, création d'un rétrécissement latéral de chaussée avec sens de priorité, mise aux normes de l'arrêt de bus ;
   - Agglomération de SOUHESMES-LA-GRANDE – RD 163 du PR 12+024 au PR 12+435 (Grande Rue et Rue de Verdun) et RD 204 du PR 0+000 au PR 0+263 (Grande Rue) : matérialisation des deux entrée/sortie du village, requalification globale des usoirs de la Grande Rue, réduction de la largeur de chaussée à 5,50 m, création d'un cheminement piétonnier continu sur la traversée du village, pose de bordures en béton T2 hautes et caniveaux CC1, mise en œuvre de matériaux contrastants pour les cheminements piétonniers, création de traversées piétonnes, création d'un rétrécissement latéral de chaussée avec sens de priorité, création de chicanes, mise en place d'une zone limitant la vitesse à 30 km/h, mise aux normes des deux arrêts de bus, création d'espaces végétalisés, mise en valeur des abords de la mairie et d l'église, suppression d'un cédez le passage et mise en place d'un stop.
5. **Commune de MOUZAY** – RD 964 (Grande Rue) du PR 129+361 au PR 130+325, en traversée d'agglomération de Mouzay : requalification de traverse, comprenant principalement, l'enfouissement des réseaux secs, la reprise de l'éclairage public et des réseaux humides, reprise de la chaussée calibrée à 6m en enrobés, création d'un plateau surélevé et reprise des trottoirs avec création d'espaces verts et mise en place de mobilier urbain, **avec participation financière du Département arrêtée à 81 618,00 € HT** (non assujetti à la T.V.A., hors actualisation) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- Dégradation de garde-corps sur ouvrage d'art	Monsieur B. M. 55000 TREMONT SUR SAULX	1 728,00 €
- Dégradation de glissières de sécurité	Monsieur M. T. 55800 RANCOURT SUR ORNAIN	6 137,55 €
	TOTAL	**7 865,55 €**

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

PROTOCOLES ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX ESPECES PROTEGEES (CHIROPTERES, ...) POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET LA GESTION DU PATRIMOINE ROUTIER ARBORE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et explicitant les différents protocoles environnementaux liées aux espèces protégées (chiroptères, …) pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du patrimoine routier arboré,

Après en avoir délibérer,

Approuve les différents protocoles environnementaux ci-annexés liées à la préservation d'espèces protégées pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du patrimoine routier arboré, et en particulier en ce qui concerne les chiroptères.

Protocole de demande de **dérogation « espèces protégées »**

Formulaires CERFA
Mémoire technique
Avis expert(s)
Rapport instruction DREAL

Notification écrite de la DREAL au pétitionnaire de la nécessité d'obtenir une dérogation « espèces protégées »

Article L411-2 du Code de l'environnement

Dépôt du dossier à la DREAL
Premier examen du dossier

Possibilité de demande de complément si le dossier est incomplet

Transmission du dossier par la DREAL au Ministère de l'Environnement

Saisine et avis du **CNPN** ou du **CSRPN**

Avis Favorable

Arrêté préfectoral fixant les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Avis Défavorable

Arrêté préfectoral motivé avec suivi de l'interdiction

Protocole d'intégration des chiroptères dans la **gestion d'un ouvrage d'art**

Travaux conséquents prévus sur un ouvrage

DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ D'EXPERT

Évaluation de la potentialité de l'habitat, recherche de cavités et d'individus par **un chiroptérologue**

A réaliser préférentiellement en HIVER

Présence d'individus **OU** traces de présence **OU** cavités favorables **OU** habitat favorable (ex: tunnel) **OU** incertitude

Pas de cavité favorable, habitat non favorable et absence d'individu ou d'indice de présence.

ABANDON DES TRAVAUX

ANALYSE DES TRAVAUX

Impact sur les individus ou l'habitat

Pas d'impact

DIAGNOSTIC DÉTAILLÉ

Expertise des cavités et recherche d'individus **par un chiroptérologue**

SUR UNE ANNÉE (un passage par saison)

Traces et/ou présence **OU** incertitude et/ou habitat favorable

Pas de trace et/ou présence

Analyse des **mesures ER** à mettre en place

Impact négatif des travaux malgré les mesures ER

Suppression de l'impact négatif des travaux grâce aux mesures ER

Validation par la DREAL (1 mois)

Si site Natura2000: Evaluation d'Incidence et **validation par la DDT**

LANCEMENT DES TRAVAUX Avec **mesures ER**

DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGÉES (6 mois)

SI AVIS FAVORABLE

Mise en place des **mesures ERC-A**

LANCEMENT DES TRAVAUX
En période favorable

LANCEMENT DES TRAVAUX

Sans préconisation

Protocole d'abattage ou d'élagage d'un arbre dans le cadre d'un **entretien** ou d'un **projet d'aménagement paysager**

Diamètre du tronc et/ou branches **< 15 cm**

Diamètre du tronc et/ou branches **≥ 15 cm**

DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ

Repérage des cavités par un agent formé ou un chiroptérologue

EN HIVER (stade hors feuilles)

Cavités favorables

Pas de cavité favorable

ABANDON DE L'ABATTAGE

DIAGNOSTIC DÉTAILLÉ

Expertise des cavités et recherche d'individus par un chiroptérologue

SUR UNE ANNÉE (un passage par saison)

Traces et/ou présence **OU** incertitude

Pas de trace et/ou présence

Analyse des **mesures ER** à mettre en place

Impact négatif des travaux malgré les mesures ER

Suppression de l'impact négatif des travaux grâce aux mesures ER

Validation par la DREAL (1 mois)

LANCEMENT DES TRAVAUX Avec **mesures ER**

DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGÉES (6 mois)

SI AVIS FAVORABLE

Mise en place des **mesures ERC-A**

LANCEMENT DES TRAVAUX
En période favorable (septembre-octobre)

LANCEMENT DES TRAVAUX

Sans préconisation

Protocole d'abattage ou d'élagage d'un arbre dans le cadre d'une **situation d'urgence impérieuse < 3 jours**

Diamètre du tronc et/ou branches **< 15 cm**

Diamètre du tronc et/ou branches **≥ 15 cm**

DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ

Repérage des cavités par un agent formé ou un chiroptérologue

QUELLE QUE SOIT LA PERIODE

Cavités favorables

Pas de cavité favorable

LANCEMENT DES TRAVAUX

Sans préconisation

ÉCHANGES
DREAL, OFB et expert chiroptérologue

ANALYSE ET MISE EN PLACE DES MESURES ER

Elaguer les parties sans cavités qui posent problème

Utilisation d'un système anti-retour la veille de l'abattage pour les parties avec cavités

Présence d'un chiroptérologue

ABATTAGE SÉCURISÉ AVEC PRÉCAUTION

QUELLE QUE SOIT LA PERIODE
(si possible favorable : septembre-octobre)

VÉRIFICATION DES CAVITÉS !!

Transport des animaux blessés vers un centre de soins ou un vétérinaire (voir liste)

Présence d'individus **OU** traces de présence

DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGÉES
Mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement

Protocole d'abattage ou d'élagage d'un arbre dans le cadre d'une **situation d'urgence impérieuse immédiate (orage)**

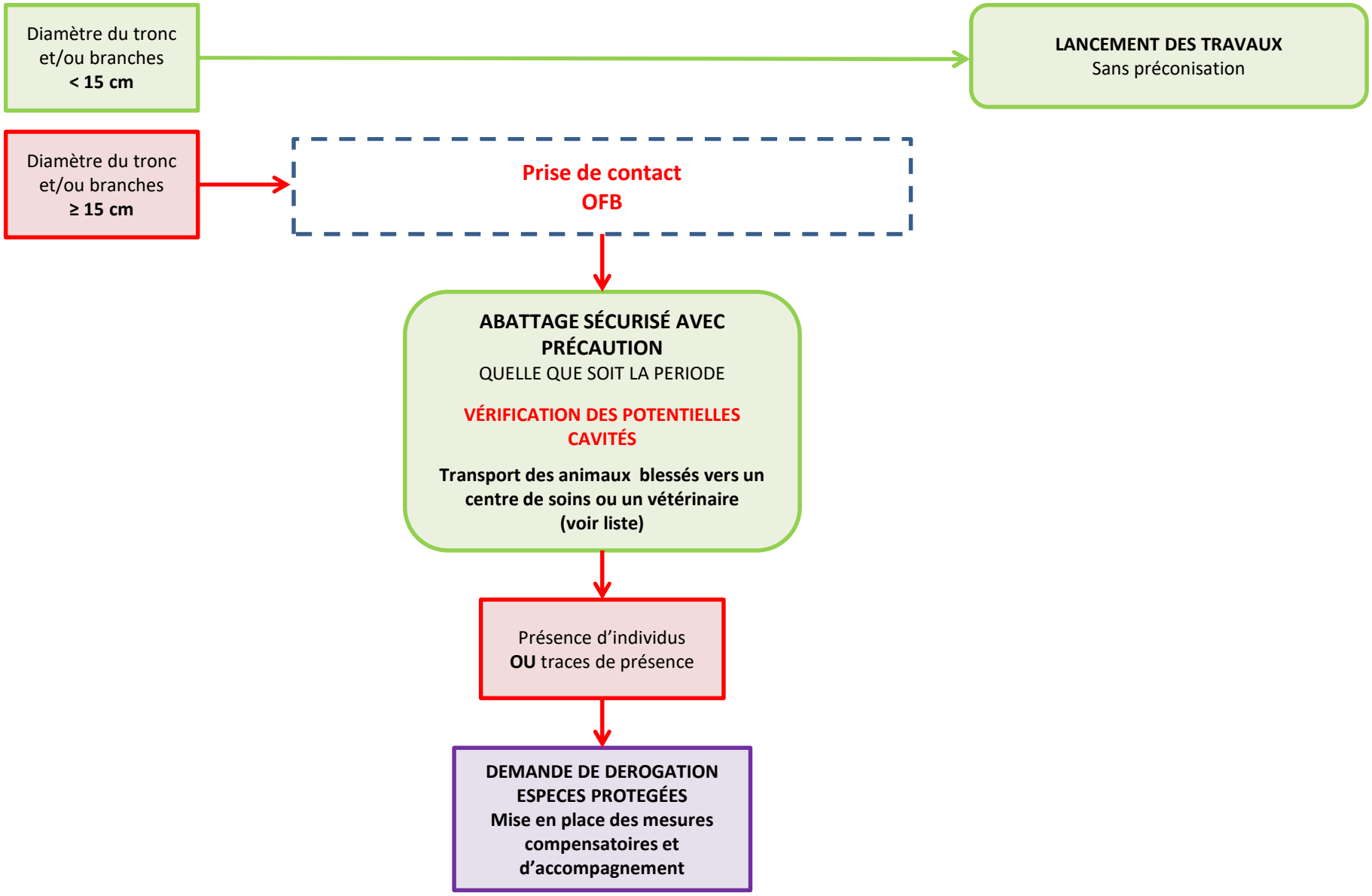

Protocole d'intégration des chiroptères dans la **gestion d'un ouvrage d'art**

Travaux conséquents prévus sur un ouvrage

DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ D'EXPERT

Évaluation de la potentialité de l'habitat, recherche de cavités et d'individus par **un chiroptérologue**

A réaliser préférentiellement en HIVER

Présence d'individus **OU** traces de présence **OU** cavités favorables **OU** habitat favorable (ex: tunnel) **OU** incertitude

Pas de cavité favorable, habitat non favorable et absence d'individu ou d'indice de présence.

ABANDON DES TRAVAUX

ANALYSE DES TRAVAUX

Impact sur les individus ou l'habitat

Pas d'impact

LANCEMENT DES TRAVAUX

Sans préconisation

DIAGNOSTIC DÉTAILLÉ

Expertise des cavités et recherche d'individus **par un chiroptérologue**

SUR UNE ANNÉE (un passage par saison)

Traces et/ou présence **OU** incertitude et/ou habitat favorable

Pas de trace et/ou présence

Analyse des **mesures ER** à mettre en place

Impact négatif des travaux malgré les mesures ER

Suppression de l'impact négatif des travaux grâce aux mesures ER

Validation par la DREAL (1 mois)

Si site Natura2000: Evaluation d'Incidence et **validation par la DDT**

LANCEMENT DES TRAVAUX Avec **mesures ER**

DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGÉES (6 mois)

SI AVIS FAVORABLE

Mise en place des **mesures ERC-A**

LANCEMENT DES TRAVAUX

En période favorable

MISE A JOUR DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – 3ème échéance après sa mise en consultation au public,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le PPBE et de le transmettre aux services de l'Etat.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de quatre propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants le long de :

- La RD 160, hors agglomération d'Aubréville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-007,
- La RD 160, hors agglomération d'Aubréville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-008,
- La RD 2, en agglomération de Futeau, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-009,
- La RD 28, en et hors agglomération de Vavincourt, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2020-11.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-007
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 19 octobre 2020, reçue le même jour, et présentée par :

✉ FP Géomètre Expert
3 rue du Mont l'Hermite
51800 SAINTE MENEHOULD

Pour le compte de : GAEC des Quartiers

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'Aubréville le long de la RD 160 entre les points de repère 5+151 et 5+234, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 33, dont le propriétaire est :

- GAEC des Quartiers à 55120 AUBREVILLE

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 21 janvier 2021,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant la présence d'un fossé longeant la RD 160 au droit de la parcelle ZC n°33,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement
L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 33 est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances (fossé), sur le territoire de la commune d'Aubréville, le long de la route départementale 160 entre les points de repère 5+151 et 5+234, côté droit.

Il est fixé par le segment de droite **[BA1-BN1].**

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BA1**, Borne OGE de coordonnée (Lambert 2) X=1852337.997 et Y=8218731.094 ;
- **BN1,** Borne granit de coordonnée (Lambert 2) X=1852345.921 et Y=8218814.745.

Les points **BA1** et **BN1** sont distants de 84.03 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement
Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS
Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune d'Aubréville pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

PLAN D'ALIGNEMENT
Commune de AUBREVILLE
ZC n° 33

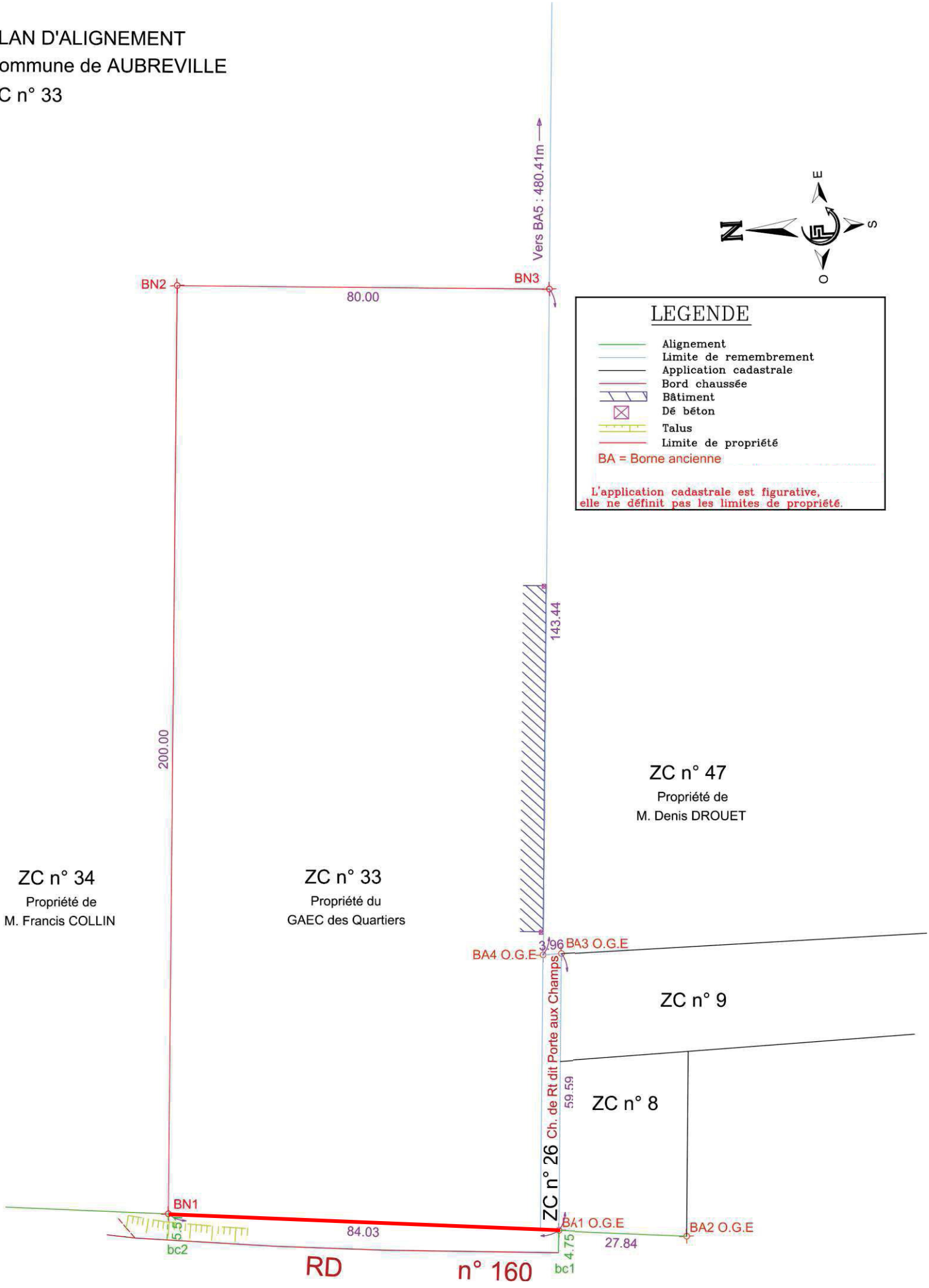

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-008
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 19 octobre 2020, reçue le même jour, et présentée par :

✉ FP Géomètre Expert
3 rue du Mont l'Hermite
51800 SAINTE MENEHOULD

Pour le compte de : Madame Anne PEUREUX

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'Aubréville le long de la RD 160 entre les points de repère 6+911 et 7+338, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZS n° 35, dont le propriétaire est :

- Madame Anne PEUREUX demeurant 21 bis route de Varennes à 55270 BOUREUILLES

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 21 janvier 2021,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle,
- Considérant la présence d'un talus longeant la RD 160 au droit de la parcelle ZS n°35,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement
L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZS n° 35 est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances (talus), sur le territoire de la commune d'Aubréville, le long de la route départementale 160 entre les points de repère 6+911 et 7+338, côté gauche.

Il est fixé par le segment de droite **[BN2-BN3].**

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **BN2**, Borne de coordonnée (Lambert 2) X=1852817.860 et Y=8220372.677
- **BN3,** Borne de coordonnée (Lambert 2) X=1852831.551 et Y=8220465.869

Les points **BN2** et **BN3** sont distants de 94.19 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement
Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS
Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune d'Aubréville pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

PLAN D'ALIGNEMENT
Commune d'AUBREVILLE
ZS n° 35

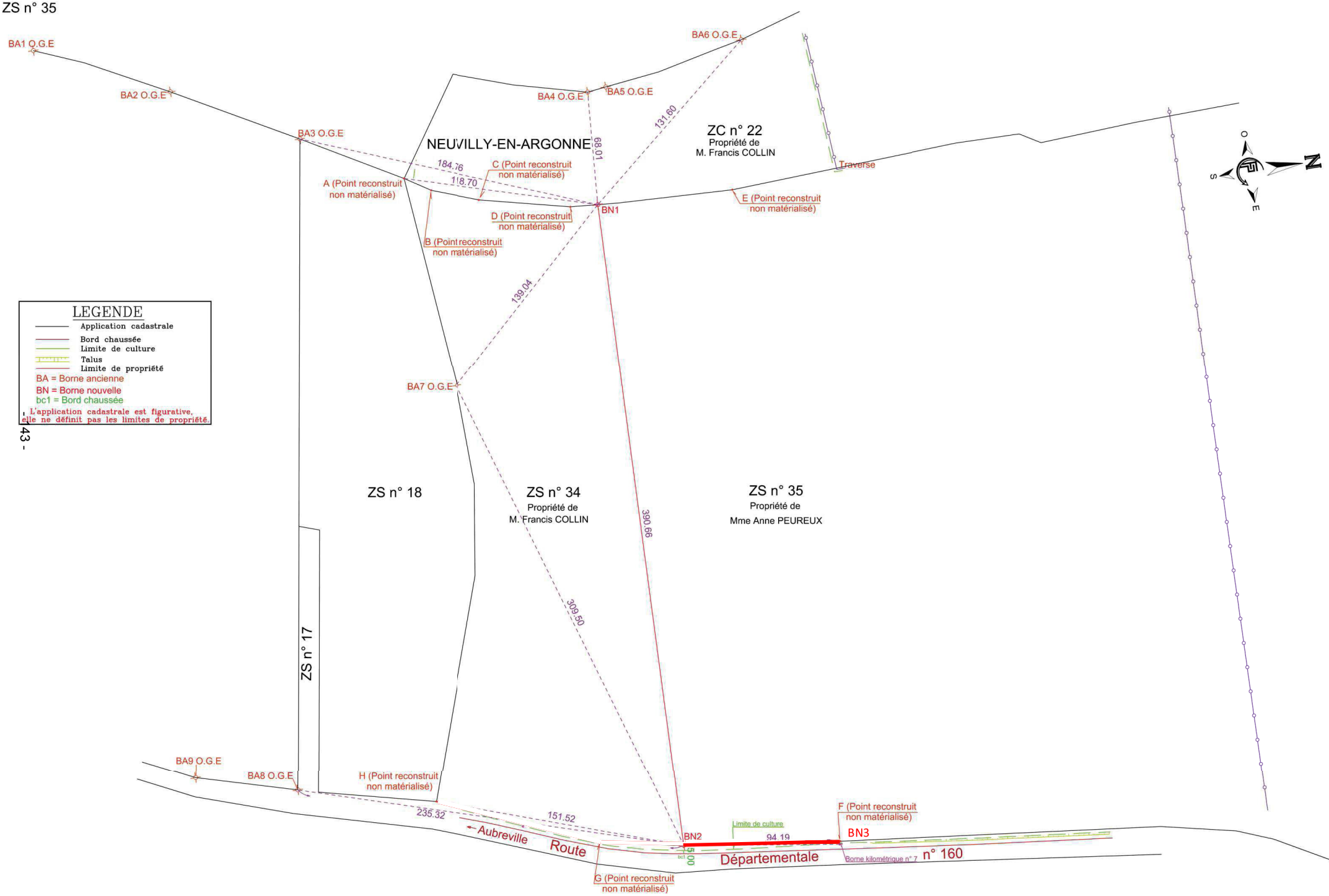

LEGENDE

- Application cadastrale
- Bord chaussée
- Limite de culture
- Talus
- Limite de propriété

BA = Borne ancienne
BN = Borne nouvelle
bc1 = Bord chaussée

L'application cadastrale est figurative, elle ne définit pas les limites de propriété.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2020-009
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 10 septembre 2020, reçue le même jour, et présentée par :

✉ FP Géomètre Expert
3 rue du Mont l'Hermite
51800 SAINTE MENEHOULD

Pour le compte de : Indivision COLSON

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de Futeau le long de la RD 2 entre les points de repère 44+909 et 44+957 côté droit, pour la parcelle cadastrée section A n° 811, dont les propriétaires sont :

- Monsieur COLSON Alain demeurant 18 grande rue à 55120 FUTEAU ;
- Madame COLSON Chantal demeurant 18 grande rue à 55120 FUTEAU ;
- Monsieur COLSON Gil demeurant O por Co 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO – Italie ;
- Monsieur COLSON Thierry demeurant 18 grande rue à 55120 FUTEAU ;
- Monsieur COLSON Michel demeurant 18 grande rue à 55120 FUTEAU ;
- Madame COLSON Carole demeurant 18 route de Taissy 51350 CORMONTREUIL.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 21 janvier 2021,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 16 novembre 2021,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant la présence d'un talus longeant la RD 2 au droit de la parcelle A n°811,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement
L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 811 est défini par la limite de l'emprise nécessaire à la prolongation éventuelle du trottoir, de part et d'autre de la parcelle, sur le territoire de la commune de Futeau, le long de la route départementale 2 entre le point de repère 44+909 et le point de repère 44+957 côté droit.

Il est fixé par les segments de droite **[A-BN1], [BN1-B].**

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** distant perpendiculairement de 5.48 m de l'axe de la chaussée située au PR 44.957
- **BN1** distant perpendiculairement de 5.42 m de l'axe de la chaussée située au PR 44.935
- **B** distant perpendiculairement de 3.86 m de l'axe de la chaussée située au PR 44.909

- **A** est le résultat de la triangulation des points C, D et E :
  Le point C correspond à l'angle du décrochement de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 9.45 m de A ;
  Le point D correspond à l'angle sud-est de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 22.68 m de A ;
  Le point E correspond à l'angle nord-est du mur de la propriété sur la parcelle A n° 189 situé à une distance de 28.87 m de A.
- **BN1** est le résultat de la triangulation des points C, D et E :
  Le point C correspond à l'angle du décrochement de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 22.72 m de BN1 ;
  Le point D correspond à l'angle sud-est de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 11.75 m de BN1 ;
  Le point E correspond à l'angle nord-est du mur de la propriété sur la parcelle A n° 189 situé à une distance de 12.62 m de BN1.
- **B** est le résultat de la triangulation des points C, D et E :
  Le point C correspond à l'angle du décrochement de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 44.17 m de B ;
  Le point D correspond à l'angle sud-est de la maison sur la parcelle A n° 140 situé à une distance de 26.75 m de B ;
  Le point E correspond à l'angle nord-est du mur de la propriété sur la parcelle A n° 189 situé à une distance de 20.84 m de B.

A est distant de 21.84 m de **BN1** ;
BN1 est distant de 21.84 m de **B**.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement
Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS
Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Futeau pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

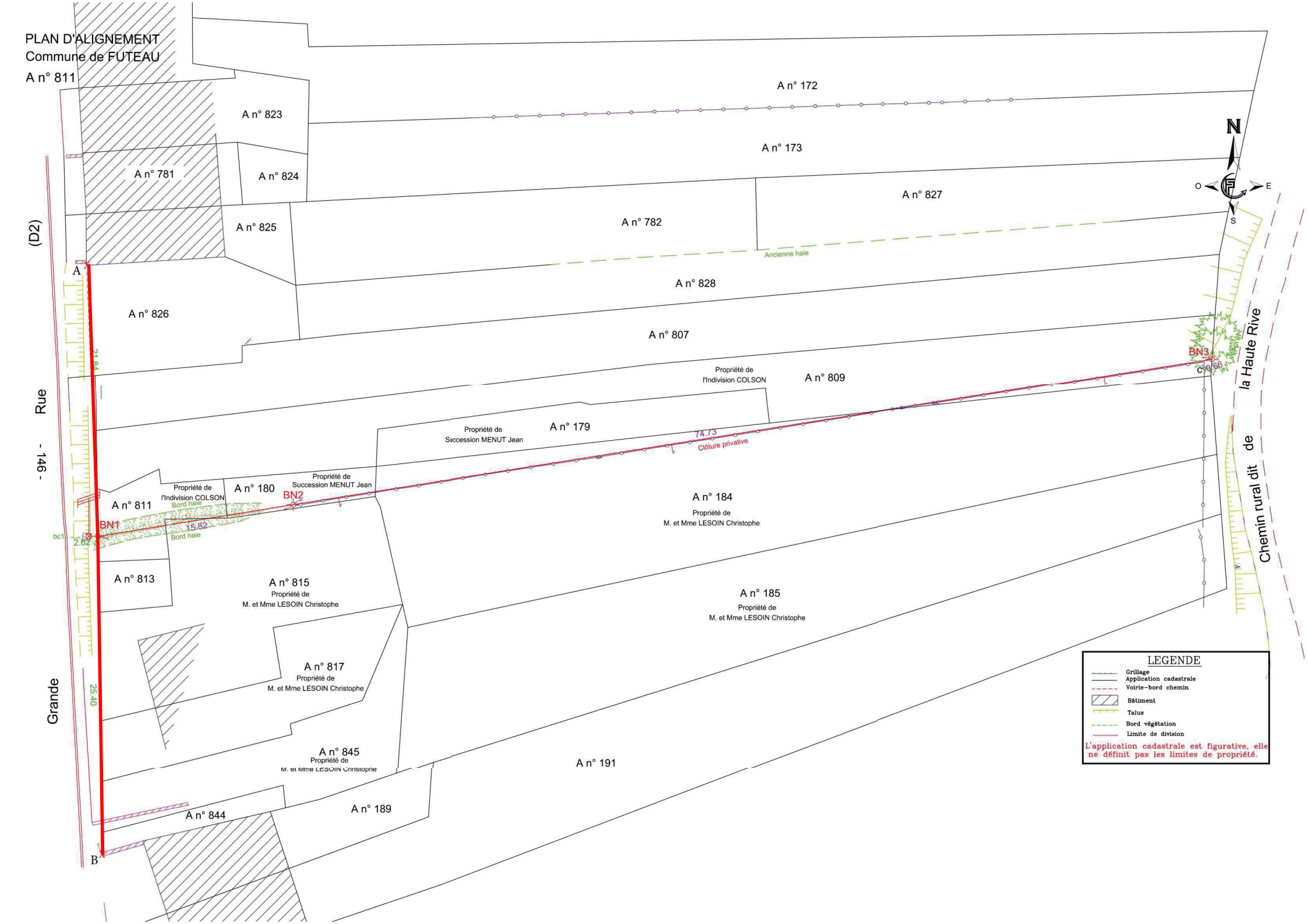
PLAN D'ALIGNEMENT
Commune de FUTEAU
A n° 811
A n° 172
A n° 823
A n° 173
A n° 781
A n° 824
A n° 827
A n° 825
A n° 782
Ancienne haie
A n° 828
A n° 826
A n° 807
Propriété de l'Indivision COLSON
A n° 809
Propriété de Succession MENUT Jean
A n° 179
74.73
Clôture privative
Propriété de l'Indivision COLSON
A n° 180
Propriété de Succession MENUT Jean
A n° 811
Bord haie
BN1
BN2
BN3
15.82
Bord haie
bc1
2.62
A n° 184
Propriété de M. et Mme LESOIN Christophe
A n° 813
A n° 815
Propriété de M. et Mme LESOIN Christophe
A n° 185
Propriété de M. et Mme LESOIN Christophe
A n° 817
Propriété de M. et Mme LESOIN Christophe
A n° 845
Propriété de M. et Mme LESOIN Christophe
A n° 191
A n° 844
A n° 189
A
B
(D2)
Rue
Grande
- 146 -
Chemin rural dit de la Haute Rive
N
O
E
S
LEGENDE
Grillage
Application cadastrale
Voirie-bord chemin
Bâtiment
Talus
Bord végétation
Limite de division
L'application cadastrale est figurative, elle ne définit pas les limites de propriété.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2020-11
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 27 septembre 2020 reçue le 28 septembre 2020 et présentée par :

Monsieur Francis GAUCHOTTE

✉ Géomètre-Expert
109, Boulevard de la Rochelle
55000 BAR-LE-DUC

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération, territoire de Vavincourt, le long de la RD 28, entre les points de repère (PR) 3+599 et 3+1102 côté gauche, pour les parcelles cadastrées section ZK n° 27 et AA n° 133, dont Madame Rolande LAMART, épouse MARC (décédée), Monsieur Gilbert MARC demeurant 8 Rue de Clermont à 55000 VAVINCOURT et Monsieur Gilles André MARC demeurant 6 Rue de Clermont à 55000 VAVINCOURT sont propriétaires,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 21/01/2020,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du maire en date du 01/12/2020,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 28 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement (dépendance de la chaussée),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.
L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AA n° 133 et section ZK n° 27 hors agglomération de Vavincourt, le long de la RD28, entre les PR 3+599 et 3+1102 côté gauche, est défini par la limite de l'emprise nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de l'accotement.

Il est fixé par les segments de droite [AB], [BC], [CD], [DE], [EF], [FG], [GH], [HI], [IJ], [JK], [KL], [LM] et [MN] :

- **A**, de coordonnées Lambert93 X 862 008.7 et Y 6 860 586.5, au PR3+599 côté gauche, distant de **B** de 15m ;
- **B**, de coordonnées Lambert93 X 861 993.9 et Y 6 860 590.8, au PR3+614 côté gauche, distant de **C** de 9.5m ;
- **C**, de coordonnées Lambert93 X 861 985.0 et Y 6 860 594.1, au PR3+624 côté gauche, distant de **D** de 119.5m ;
- **D**, de coordonnées Lambert93 X 861 874.6 et Y 6 860 637.5, au PR3+743 côté gauche, distant de **E** de 28m ;
- **E**, de coordonnées Lambert93 X 861 848.4 et Y 6 860 645.1, au PR3+771 côté gauche, distant de **F** de 43m ;
- **F**, de coordonnées Lambert93 X 861 806.6 et Y 6 860 652.2, au PR3+814 côté gauche, distant de **G** de 28m ;
- **G**, de coordonnées Lambert93 X 861 779.9 et Y 6 860 656.9, au PR3+841 côté gauche, distant de **H** de 29m ;
- **H**, de coordonnées Lambert93 X 861 750.8 et Y 6 860 662.9, au PR3+870 côté gauche, distant de **I** de 24m ;
- **I**, de coordonnées Lambert93 X 861 727.2 et Y 6 860 668.7, au PR3+894 côté gauche, distant de **J** de 85m ;
- **J**, de coordonnées Lambert93 X 861 646.4 et Y 6 860 693.0, au PR3+979 côté gauche, distant de **K** de 31m ;
- **K**, de coordonnées Lambert93 X 861 616.1 et Y 6 860 699.4, au PR3+1010 côté gauche, distant de **L** de 22m ;
- **L**, de coordonnées Lambert93 X 861 595.3 et Y 6 860 703.3, au PR3+1032 côté gauche, distant de **M** de50m ;
- **M**, de coordonnées Lambert93 X 861 546.9 et Y 6 860 713.3, au PR3+1082 côté gauche, distant de **N** de 20m ;
- **N**, de coordonnées Lambert93 X 861 526.9 et Y 6 860 716.3, au PR3+1102 côté gauche ;

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet de Géomètre-Expert Gauchotte, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.55 m de l'axe de la chaussée au PR3+599 ;
- **B**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet de Géomètre-Expert Gauchotte, côté gauche, distant perpendiculairement de 5.81 m de l'axe de la chaussée au PR3+614 ;
- **C**, par la pose d'une borne OGE, par le cabinet de Géomètre-Expert Gauchotte, côté gauche, distant perpendiculairement de 6.66 m de l'axe de la chaussée au PR3+693 ;
- **D**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.75 m de l'axe de la chaussée au PR3+743 ;
- **E**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.03 m de l'axe de la chaussée au PR3+771 ;
- **F**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.21 m de l'axe de la chaussée au PR3+814 ;
- **G**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.55 m de l'axe de la chaussée au PR3+841 ;
- **H**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.61 m de l'axe de la chaussée au PR3+870 ;
- **I**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.56 m de l'axe de la chaussée au PR3+894 ;
- **J**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 5.03 m de l'axe de la chaussée au PR3+979 ;
- **K**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 5.88 m de l'axe de la chaussée au PR3+1010 ;
- **L**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 5.98 m de l'axe de la chaussée au PR3+1032 ;
- **M**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.97 m de l'axe de la chaussée au PR3+1082 ;
- **N**, par la borne OGE existante, côté gauche, distant perpendiculairement de 4.53 m de l'axe de la chaussée au PR3+1102 ;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement
Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS
Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Vavincourt pour information ;
L'ADA de Bar-le-Duc pour information.

RD28 Vavincourt arrêté d'alignement

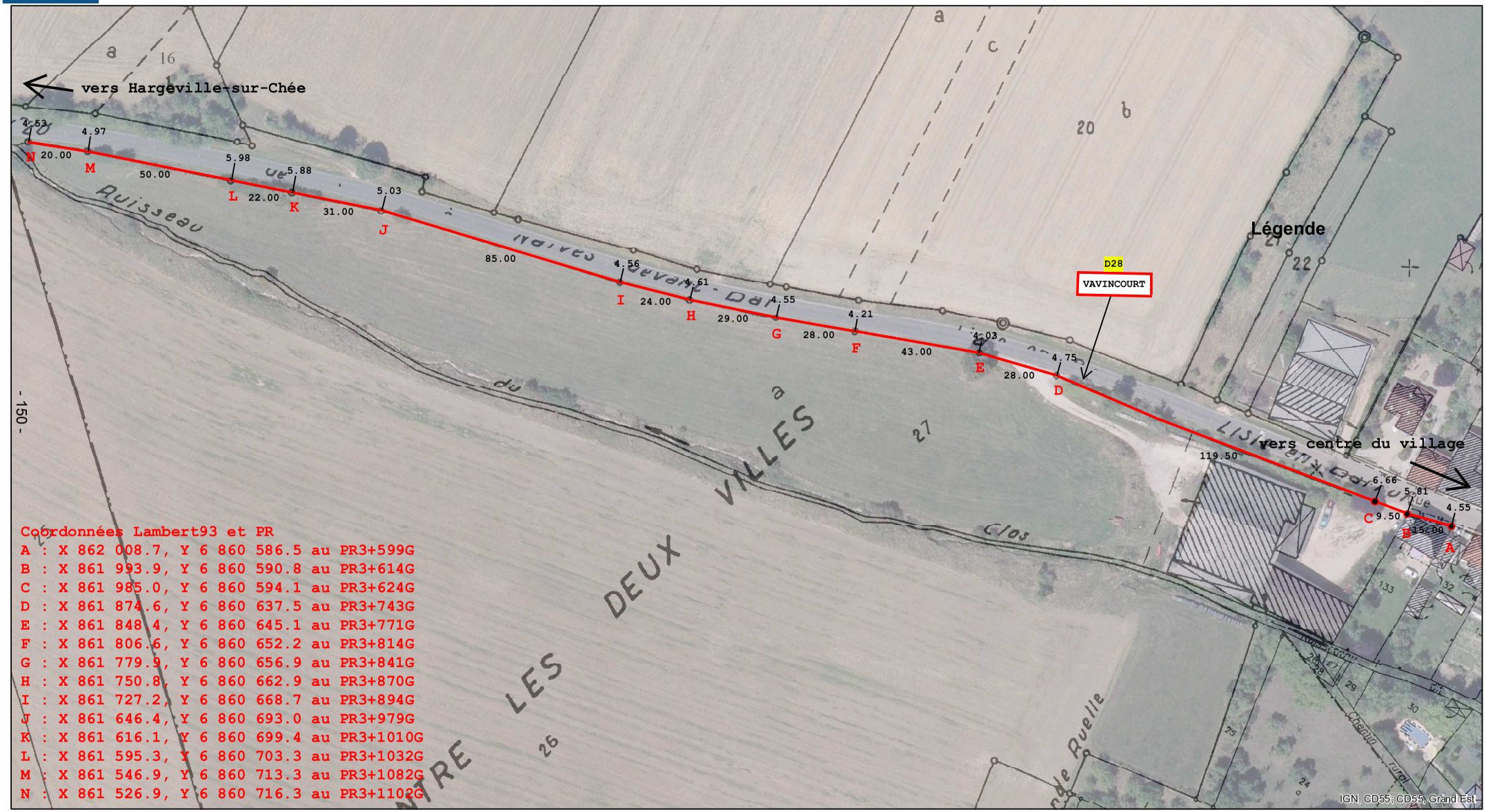

1 centimètre = 0,01 kilomètres

Sources : Département de la Meuse - DRA

Auteur: B. MUËL

Date: 10/11/2020

Reproduction interdite

TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES - DELAISSE GIRATOIRE RD 994 - RD 964 - FAINS-VEEL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au transfert de domanialité du délaissé de la RD 994, entre les PR (Points de Repère) 24+290 et 24+460 côté gauche, à la commune de Fains-Véel,

Monsieur Gérard ABBAS ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement au transfert de domaine entre collectivités publiques du délaissé à la commune de Fains-Véel de la RD 994 entre les PR 24+290 et 24+460 côté gauche, d'une surface de 1 850m², du domaine public départemental au domaine public de la commune de Fains-Véel, suivant les plans ci-joints.

Transfert domaine délaisse RD 994 à la Commune de FAINS VEEL

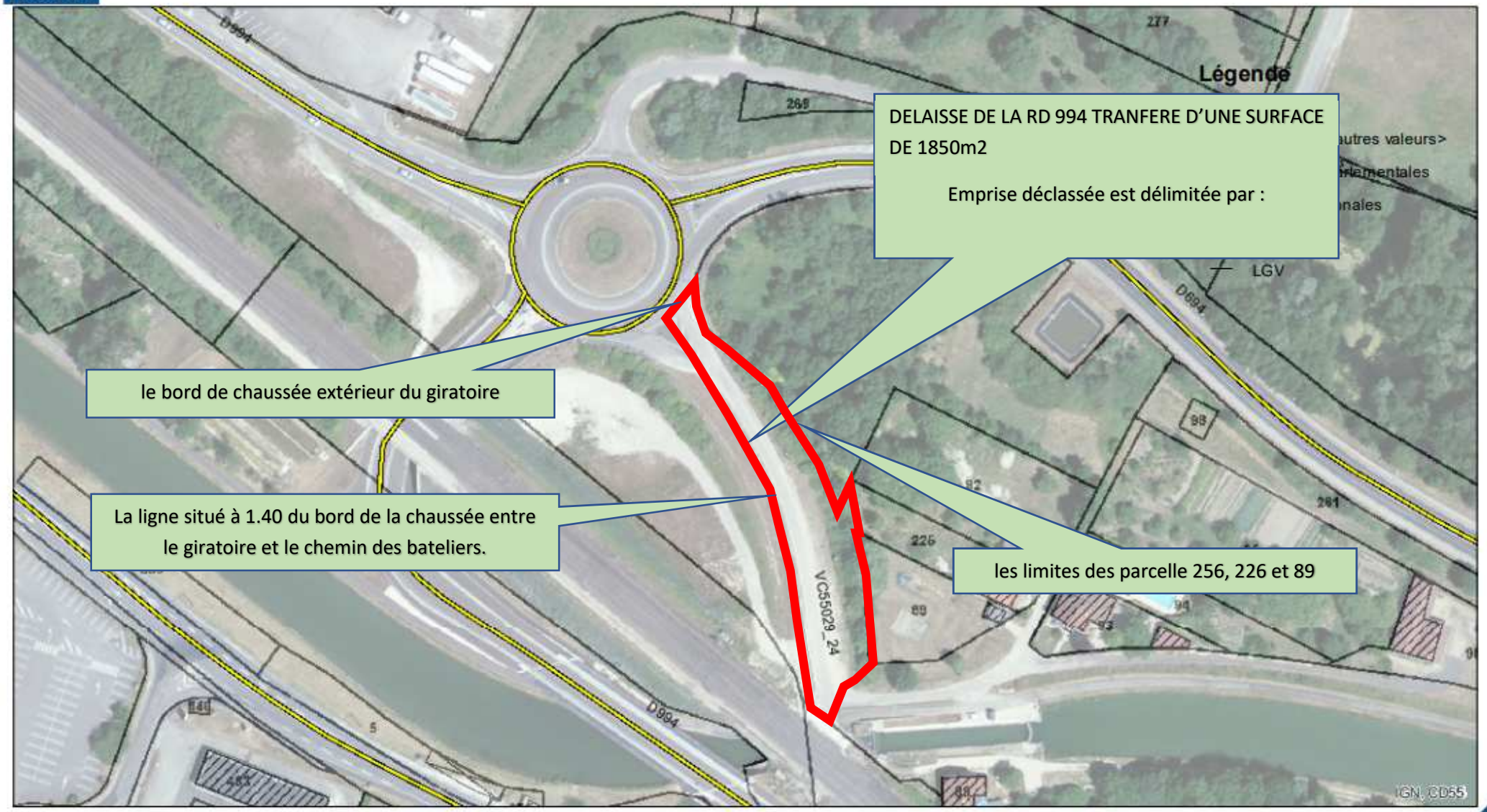

1 centimètre = 0,01 kilomètres

Sources : Département de la Meuse - DRA

Auteur:

Date: 09/07/2020

Reproduction interdite

LIMITE DE GESTION CD55 - Commune de FAINS VEEL

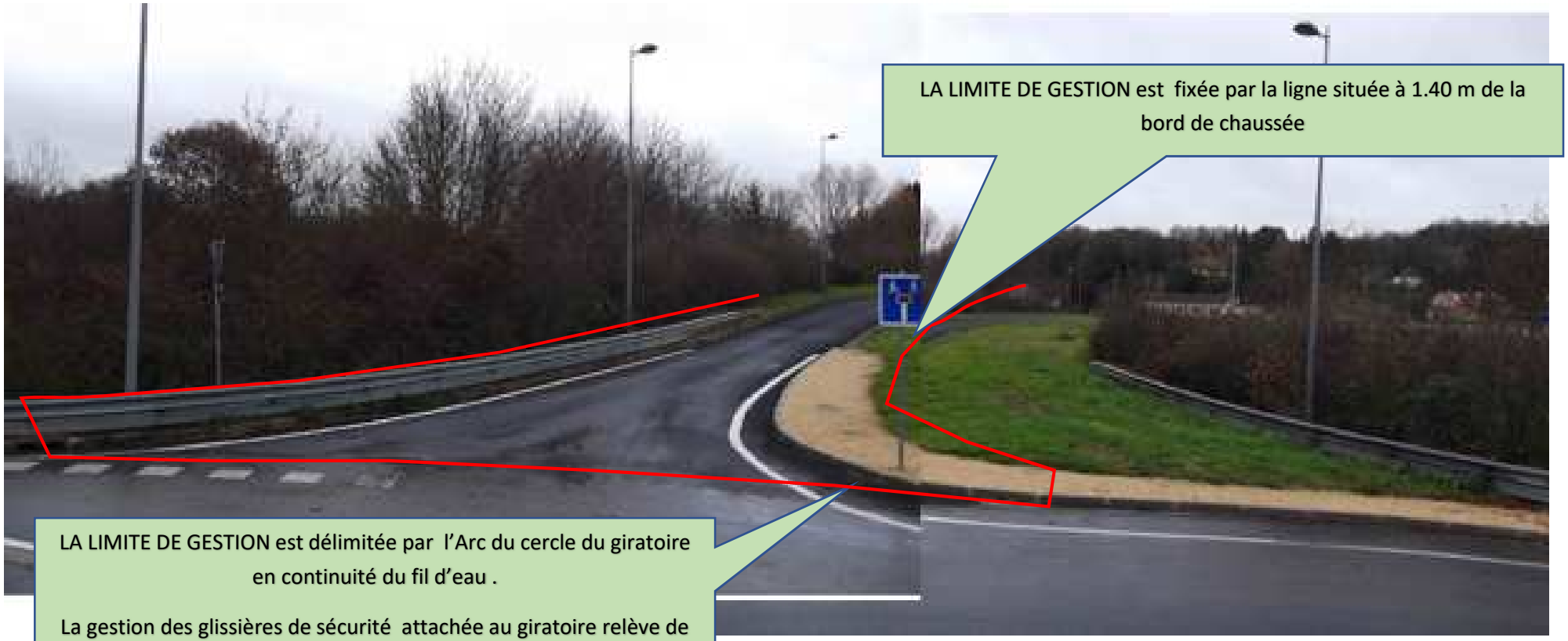

1 centimètre = 0,01 kilomètres

Sources : Département de la Meuse - DRA
Auteur: CG55MALINGREY.M
Date: 06/10/2020

Reproduction interdite

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)

PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2021 - 2022 DES AGENTS DEPARTEMENTAUX

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à lui présenter le Plan de formation 2021 – 2022 des agents départementaux.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de cette communication.

SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)

VENTE D'ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES ET RACHAT DE L'ACTION DU SAEP SYNDICAT D'ACHAT D'EAU POTABLE DES VOUTHON

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à racheter l'action de la société SPL-Xdemat préalablement cédée au Syndicat d'Achat d'Eau Potable SAEP des Vouthon,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune, EPCI et syndicat suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Avocourt	Commune	15.50 euros
Delut	Commune	15.50 euros
Guerpont	Commune	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

- d'approuver le rachat au 1er janvier 2020, par le Département de la Meuse, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par le Syndicat d'Achat d'Eau Potable SAEP des Vouthon, en vue conformément à sa demande, de sa sortie de la société au prix de 15,50 euros,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de rachat de l'action ainsi que tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

INDIVIDUALISATION AP SYSTEMES D'INFORMATION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser des autorisations de programmes et des autorisations d'engagements au titre du budget 2021,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur l'individualisation :

- de l'AP 2011-3 – MOYGENADMG - Informatisation DS-DETIE pour un montant de 20 000 €, concernant la maintenance évolutive du logiciel de gestion des informations sociales,

- de l'AP 2013-2 - MOYGENADMG - Schéma directeur des Systèmes d'Information pour un montant de 454 051.29 €, concernant la poursuite de réalisation des projets du schéma notamment la mise en œuvre d'une suite de gestion du domaine patrimoine bâti,

- de l'AP 2018-2 – MOYGENADMG - Schéma directeur de la dématérialisation pour un montant de 100 000 €, concernant entre autre des compléments de développement autour de l'outil de gestion électronique de documents,

- de l'AP 2021-1 – MOYGENADMG - Moyens d'impression, pour un montant de 250 000 €, concernant le remplacement du parc copieurs départemental,

- de l'AP 2021-2 – MOYGENADMG - Schéma directeur des Systèmes d'Information 2021-2024, pour un montant de 450 000 €, concernant notamment des acquisitions nouvelles de matériels ordinateurs et smartphones,

- de l'AP 2019-8 – MOYGENADMG - Senior Activ Transfrontalier, pour un montant de 81 250€, concernant le développement de plateformes/portail du projet transfrontalier Interreg VA Grande Région « Senior Activ, bien vieillir en Grande Région ».

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)

INDIVIDUALISATION DE L'AP VEHICULES 2021

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'A.P. investissements en véhicules et matériels dans le rapport de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2021**

AP n° 2021-1 Programme : VEHICULES
Montant AP : 1 100 000 €

Individualisation totale pour un montant de 1 100 000 €.

Ce programme comprend les investissements liés aux renouvellements de la flotte existante.

Le renouvellement porte sur :
- Les véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA :
    - matériel de viabilité hivernal, saleuses, lames et station de fabrication de saumure

    - véhicules utilitaires légers, fourgons
    - matériel de fauchage, tracteurs
- Les véhicules et matériels destinés aux activités du Parc, notamment pour le transport de matériaux
- Le matériel servant à la gestion des bornes de carburant, automate et logiciel de gestion des cuves de carburant
- Les véhicules légers et utilitaires de la flotte du Service Achat Service

Le montant total d'individualisation du présent rapport s'élève à 1 100 000 €

SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410)

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CARSAT PORTANT PROTOCOLE OPERATIONNEL ECHANGES INFORMATIONS ACTION SOCIALE

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant au renouvellement de la convention de partenariat avec la CARSAT portant protocole opérationnel d'échanges d'informations d'action sociale,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de collaboration entre la CARSAT et le Département de la Meuse.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER

ARRETE PERMANENT N° 12-2020-ED-P DU 4 DECEMBRE 2020 PORTANT SUR LE REGIME DE PRIORITE A L'INTERSECTION ENTRE LE CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 635

Le Président du Conseil départemental,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du responsable de l'ADA de Bar-le-Duc en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale en rase campagne au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 635 au droit du PR 14+684 et le chemin forestier dit de la Croix Rouge en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTENT

Article 1 :

Les usagers circulant sur le chemin forestier dit de la Croix Rouge et débouchant, à l'intersection avec la RD635 au droit du PR 14+684, territoire de la commune de Bar-le -Duc, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, et ensuite céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens sur la RD635 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » sur le chemin forestier dit de la Croix rouge.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place et entretenue par les Services de l'ONF conformément aux prescriptions techniques de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Meuse ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 6 :

- la Préfète de la Meuse ;
- le Président du Conseil départemental;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée par les services de l'Etat à :
- le Directeur Départemental des territoires de la Meuse
- la Directrice de l'agence ONF de Bar-le-Duc (Mme Edouard) ;
- le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.
- le Directeur des Routes et de l'Aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le 25 novembre 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le 4 décembre 2020

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES

ARRETE DU 6 JANVIER 2021 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles relatif à fixation de la valeur de référence du point GIR départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental 2021 déterminant le forfait global relatif à la dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **7,12 €.**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 6 JANVIER 2021 FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN DEPARTEMENTAL AU 31 DECEMBRE 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L314-2 II, du code de l'action sociale et des familles relatif à la fixation du niveau de dépendance moyen départemental annuel des résidents,

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les EHPAD, pris en application de l'article R.314-171-3 du CASF,

VU Les Girages moyens pondérés validés dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Département de la Meuse au 30 juin 2020,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents au 31 décembre 2020 est fixé à **724.**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 11 JANVIER 2021 FIXANT LE TAUX DE REVALORISATION DES PRODUITS DE LA TARIFICATION 2020 AFFERENTS A LA DEPENDANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 relatif à la revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance, pour les exercices 2017 à 2023,

VU le Budget prévisionnel 2021 voté par l'Assemblée départementale de la Meuse le 17 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2020 est revalorisé au titre de l'exercice 2021 d'un taux fixé à **0 %.**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accesible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 11 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-8, relatifs à l'appel à projet et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

VU l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure d'accueil pour la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) à Damvillers de 10 places et d'un DIspositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE) de 12 places prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance publié au recueil des actes administratifs du département le 02 octobre 2020 sous le numéro RAA n° 24/2020.

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 portant « composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social sous compétence exclusive du Président du conseil départemental », désignant les membres permanents pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer les membres concernés par l'appel à projet mentionné dans les visas ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
La commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social placée sous l'autorité exclusive du Président du Conseil départemental est composée des membres concernés par l'appel à projet mentionné dans les visas comme suit :

MEMBRES CONCERNES PAR L'APPEL A PROJET	
Membres avec voix consultative	**Titulaire**
Personnalités qualifiées dans le domaine de l'appel à projet correspondant – Création 10 places MECS + 12 places DIPADE à Damvillers	2
	M. Julien PILLOT, Adjoint au Directeur du service insertion et prévention des exclusions
	M. Bruno MANIERE, Directeur départemental DTPJJ ou son représentant
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant – Création 10 places MECS + 12 places DIPADE à Damvillers	2 au plus
	Laurine GAZELLE
	Damien POTEAU
Personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant – Création 10 places MECS + 12 places DIPADE à Damvillers	4 au plus
	Mme Fanny VILLEMIN Directrice Enfance – Famille par intérim
	M. Pascal HEINEN Référent technique Tarification - Département
	Mme Angélique CHAPELET Référente technique Hébergement - Département
	Mme Mélissa MARCHAND Directeur du patrimoine bâti

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2018 portant « composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social sous compétence exclusive du Président du conseil départemental » désignant les membres permanents restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 11 JANVIER 2021 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE TEMPORAIRE NON IMPORTANTE DU VILLAGE D'ENFANT – ACTION ENFANCE DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-1-8 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « ACTION ENFANCE » et l'autorisation d'extension pour motif d'intérêt général par la mise en œuvre d'un DIspositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE);

Vu la demande d'extension temporaire du village d'enfant géré par la fondation ACTION ENFANCE en date 22 décembre 2020.

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au dernier renouvellement d'autorisation intervenu le 22 juin 2020,

CONSIDERANT les besoins d'accueil d'enfants sur le territoire du département de la Meuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1 :
La fondation ACTION ENFANCE est autorisée à augmenter la capacité à titre temporaire, du village d'enfant – Action Enfance de 3 places à compter **du 1er juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021 portant la capacité totale du village action enfance de 72 à 75 places** dont 18 places de DIPADE

Au 1er juillet 2021 la capacité est ramenée à 72 places.

ARTICLE 2 :
Les données de l'établissement seront mises à jour dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	**FONDATION ACTION ENFANCE**
SIREN	48 433 668
FINESS Juridique	75 071 219 2
Statut juridique	63 - Fondation
Adresse géographique/postale	28 rue de Lisbonne 75008 PARIS
Etablissement Raison sociale	**Village d'Enfants – ACTION ENFANCE**
Adresse géographique	sis 11 chemin de Curmont 55000 Bar le Duc
SIRET	428 433 668 00152
FINESS Etablissement	55 000 703 3
Date d'effet de la présente autorisation	**1er juin 2020 au 30 juin 2021**
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	22 juin 2020
Date de l'autorisation initiale	22 juin 2005
Date d'ouverture	7 juillet 2019
Catégorie de l'établissement	**176 – Village d'Enfants**

Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	**57 places**

ARTICLE 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2021 RELATIF A LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A L'ASSOCIATION « AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL » ADMR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6 et L 314-3 et suivant et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale pour l'A.D.M.R,

VU le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens du 26 mai 2020 conclu entre l'association ADMR et le Département de la Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif 2021 applicable par **l'ADMR** pour ses interventions APA/PCH/Aide sociale en Meuse est de :

- tarif horaire de référence : 21,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1er Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 JANVIER 2021 PORTANT ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE « ADHAP SERVICES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
Vu l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agrée « ADHAP SERVICES » du 24 août 2017 ;
Vu le projet de cession des parts sociales transmis par le SAAD ADHAP services le 25 novembre 2020.

Considérant que le SAAD ADHAP services est installé dans le département de la Meuse sur 3 sites (Bar le Duc, Verdun et Commercy) et que l'autorisation du 24 août 2017 n'identifie que les 2 sites de Bar le Duc et Verdun ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société NT LORRAINE CHAMPAGNE SERVICES dont le siège est situé 12 rue du Cygne 55000 BAR LE DUC, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADHAP SERVICES, intervenant sur le Département de Meuse est installé sur 3 sites géographiques situés :

- 12 rue du Cygne 55000 Bar le Duc,
- 1 rue Louis MAURY 55100 Verdun
- 18 avenue Stanislas 55200 Commercy.

ARTICLE 2 :

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera actualisé de la façon suivante :

Entité juridique Raison sociale	**NT LORRAINE CHAMPAGNE SERVICE**
SIREN	481061596
FINESS Juridique	550006670
Statut juridique	Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Adresse géographique/postale	12 Rue du Cygne 55000 BAR LE DUC
Etablissement Raison sociale	**SAAD ADHAP SERVICES COMMERCY**
Adresse géographique	18 avenue Stanislas 55200 COMMERCY
SIRET	48106159600070
FINESS Etablissement	A créer
Date de la première autorisation de création	02/05/2012
Date d'ouverture	01/10/2012
Date de renouvellement de l'autorisation	24/08/2017
Date d'effet de la présente de l'autorisation	01/01/2021
Catégorie de l'établissement	**460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**
Discipline	469 – Aide à Domicile

Activités	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics	700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 - Tous types de Déficiences Pers. Handicapées (sans autre indic.)
Zone d'intervention	Département de la Meuse

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté portant « autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « ADHAP SERVICES » du 24 août 2017 » restent inchangées

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

AVENANT N° 1 POUR L'ANNEE 2021 A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Claude LEONARD**, Président,

Et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019,

Vu la délibération du Département autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du 15 octobre 2020 portant sur la politique territorialisée de l'habitat,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 3 décembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier une partie de l'annexe 2 portant sur les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah.

Les modifications figurent en gras dans les tableaux ci-dessous.

B – Annexe 2

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (La liste est détaillée ci-dessous).

Conditions d'éligibilité :

- Eligibilité au programme « Habiter Mieux »,

- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou **par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.**
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux types de travaux,
- Agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Ménages	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	10 %	
Très Modestes	≥ 30 %	E	5 %	10 %
	≥ 40 %	D	10 %	15 %
	≥ 50 %	D	15 %	20 %
	≥ 40 %	C	15 %	20 %
	≥ 60 %	C	20 %	25 %
	≥ 40 %	B	20 %	25 %
	≥ 70 %	B	25 %	30 %
Le plafond de travaux est de 20 000 € H.T., porté à 50 000 € H.T. en cas de travaux lourds. **Pour les ménages très modestes uniquement :** En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 30 %.				

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	5 %	5 %
	35 %	C	5 %	10 %
	60 %	C	10 %	15 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	B	10 %	15 %
	70 %	B	15 %	20 %
En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 20 %.				

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

La liste applicable est celle des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non.

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique…)

Travaux préparatoires :

Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers…),
Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements,
Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire…,)
Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries…) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

Toiture - Charpente – Couverture :

Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus,
Isolation et/ou création d'un faux plafond.

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante,
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.

Ventilation :

Création d'une installation complète de ventilation,
Complément d'une installation partielle de ventilation existante,
Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante.

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique,
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique,

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur,
Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages…) ou d'isolation par l'extérieur,
Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique.

Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés…),
Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement,
Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles).

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

A Bar le Duc, le 15 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental — La Préfète

Claude LEONARD — **Pascale TRIMBACH**

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS

ARRETE DU 12 JANVIER 2021 AUTORISANT M. ALAIN BRIAT A EXPLOITER LES PARCELLES REFERENCEES B N° 864, B N° 885 ET B N° 895 AU LIEU-DIT « AU TOMBOUIS » A NANCOIS SUR ORNAIN POUR RECOLTER DU BOIS DE CHAUFFAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Alain BRIAT demeurant 11 grande rue à NANCOIS SUR ORNAIN (55500), par courrier du 29 octobre 2020,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 mars 2013, donnant délégation à la sous-commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 décembre 2020,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Monsieur Alain BRIAT est autorisé à exploiter les parcelles référencées B n°864, B n°885 et B n°895 au lieu-dit « Au Tombouis » à NANCOIS SUR ORNAIN pour y récolter du bois de chauffage sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de récolter uniquement les arbres marqués (marquage à la peinture),
- de maintenir le taillis/perchis ainsi que la régénération naturelle en place sur la parcelle,
- de broyer, bruler ou évacuer les rémanents d'exploitation (exemple : branchage)
- de réaliser les travaux de débardage par sol porteur,
- le cas échéant, de demander l'autorisation des propriétaires des parcelles voisines pour accéder aux parcelles exploitées.

ARTICLE 2 :
Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :
Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :
Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement…).

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur des routes et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de NANCOIS SUR ORNAIN.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 janvier 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

ARRETE DU 12 JANVIER 2021 AUTORISANT M. ALAIN BRIAT A EXPLOITER LES PARCELLES REFERENCEES B N°170, B N°190 AU LIEU-DIT « A HAVILLON » ET LA PARCELLE REFERENCEE B N°373 AU LIEU-DIT « A LONGEANNE » A NANCOIS SUR ORNAIN POUR RECOLTER DU BOIS DE CHAUFFAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Alain BRIAT demeurant 11 grande rue à NANCOIS SUR ORNAIN (55500), par courrier du 05 décembre 2020,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 mars 2013, donnant délégation à la sous-commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 décembre 2020,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Monsieur Alain BRIAT est autorisé à exploiter les parcelles référencées B n°170, B n°190 au lieu-dit « A Havillon » et la parcelle référencée B n°373 au lieu-dit « A Longeanne » à NANCOIS SUR ORNAIN pour y récolter du bois de chauffage sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de récolter uniquement les arbres marqués (marquage à la peinture),
- de maintenir le taillis/perchis ainsi que la régénération naturelle en place sur la parcelle,
- de broyer, bruler ou évacuer les rémanents d'exploitation (exemple : branchage)
- de réaliser les travaux de débardage par sol porteur,
- le cas échéant, de demander l'autorisation des propriétaires des parcelles voisines pour accéder aux parcelles exploitées.

ARTICLE 2 :
Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :
Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :
Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement…).

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur des routes et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de NANCOIS SUR ORNAIN.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 janvier 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

ARRETE DU 12 JANVIER 2021 AUTORISANT M. MICHEL BERTHEMY A EXPLOITER LES PARCELLES REFERENCEES B N° 854, B N° 861, B N° 863 AU LIEU-DIT « AU TOMBOUIS » ET LA PARCELLE REFERENCEE B N° 171 AU LIEU-DIT « A HAVILLON » A NANCOIS SUR ORNAIN POUR RECOLTER DU BOIS DE CHAUFFAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Michel BERTHEMY demeurant 18 Avenue de l'Indépendance à NANCOIS SUR ORNAIN (55500), par courrier du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 mars 2013, donnant délégation à la sous-commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN lors de sa séance du 22 décembre 2020,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Monsieur Michel BERTHEMY est autorisé à exploiter les parcelles référencées B n°854, B n°861, B n°863 au lieu-dit « Au Tombouis » et la parcelle référencée B n°171 au lieu-dit « A Havillon » à NANCOIS SUR ORNAIN pour y récolter du bois de chauffage sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de récolter uniquement les arbres marqués (marquage à la peinture),
- de maintenir le taillis/perchis ainsi que la régénération naturelle en place sur la parcelle,
- de broyer, bruler ou évacuer les rémanents d'exploitation (exemple : branchage)
- de réaliser les travaux de débardage par sol porteur,
- le cas échéant, de demander l'autorisation des propriétaires des parcelles voisines pour accéder aux parcelles exploitées.

ARTICLE 2 :
Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :
Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :
Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement…).

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur des routes et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de NANCOIS SUR ORNAIN.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 janvier 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

ARRETE DU 26 JANVIER 2021 RELATIF A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment aux articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 05 mars 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, et fixant le périmètre,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 18 mai 2017 décidant de modifier le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES,

Vu la délibération de la CCAF d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES du 19 septembre 2019 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E19000115/54 en date du 14 octobre 2019 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Hervé BILLIET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES du 19 novembre 2019,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 27 novembre 2019 recommandant la réalisation de travaux et d'études complémentaires, suspendant de ce fait la réalisation de l'enquête publique,

Vu la délibération de la CCAF d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES du 04 mars 2020 décidant de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, après avoir pris en compte les remarques formulées par la MRAe Grand Est,

Vu le nouvel arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES du 29 septembre 2020,

Vu l'arrêté portant annulation de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES du 16 novembre 2020, au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrites par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que suite aux remarques formulées par la MRAe Grand Est dans ses avis du 27 novembre 2019 et du 15 septembre 2020, aux études complémentaires qui ont été réalisées et au vu des conditions sanitaires actuelles, il est possible de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, **du lundi 22 mars 2021 à partir de 13h30 au jeudi 29 avril 2021 jusqu'à 17h30 inclus**, soit une durée de 39 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Hervé BILLIET, retraité, demeurant à VAL D'ORNAIN, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (https://meuse.fr) à la rubrique « Aménagement foncier » (onglet « La Meuse » / « Agit pour vous » / « Aménagement et developpement du territoire » et dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES disponible sur le site : https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html

Il sera également publié dans les journaux suivants :
- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Une information sur la tenue de cette enquête sera également apportée par voie d'affichage dans les communes dites « sensibles », à savoir BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLIERS, MANGIENNES, ROMAGNE-SOUS-LES-COTES, ORNES, BEAUMONT-EN-VERDUNOIS et VILLE-DEVANT-CHAUMONT.

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;
2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
3° Un mémoire justificatif des échanges proposés ;
4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et à la commune ;
5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ;
6° Les deux avis formulés par l'autorité environnementale sur le projet ainsi que les réponses à ces avis apportées par le Département ;
7° Les procès-verbaux des réunions de la CCAF d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES en date du 19 septembre 2019 et du 04 mars 2020 précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;
8° L'étude d'aménagement foncier de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES,

9° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les mardis de 17h00 à 18h30 et les vendredis de 14h00 à 16h00, ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

En raison du contexte sanitaire, les horaires précédemment cités sont susceptibles d'évoluer ; dans ce cas, une information sera diffusée auprès des intéressés conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière de publicité relative aux enquêtes publiques.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (https://meuse.fr), à la rubrique « aménagement foncier » (onglet « la meuse » / « agit pour vous » / « aménagement et développement du territoire » , ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES sur le site du registre dématérialisé : https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés au 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier à la Mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, à l'attention de M. Hervé BILLIET, commissaire enquêteur – 1 rue Haute – 55150 AZANNES-ET-SOUMAZANNES, ou par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, le :

- Lundi 22 mars 2021 de 13h30 à 17h30
- Samedi 10 avril 2021 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 29 avril 2021 de 13h30 à 17h30

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « Lambert & Associés » en charge des opérations d'aménagement, ainsi que par un représentant du bureau d'études environnementales « Atelier des Territoires », qui pourront répondre aux interrogations du public.

Le protocole rappelant les consignes sanitaires à respecter sera affiché ultérieurement en mairie.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service Aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (https://meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.
Les décisions qui seront prises par la Commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 29 76 70 85 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 29 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et fera l'objet d'un affichage en mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Madame le Directeur général adjoint, Monsieur le maire d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 Janvier 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

ARRETE DU 26 JANVIER 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LAVOYE

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'organisation judiciaire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 novembre 2010 portant institution d'une Commission communale d'aménagement foncier de la commune de LAVOYE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 04 août 2011 portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE, modifié ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26 février 2016 portant renouvellement de la Commission Communale d'aménagement foncier de LAVOYE ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc en date du 25 juillet 2019 procédant à la désignation des présidents titulaire et suppléant de ladite Commission communale d'aménagement foncier ;

VU la liste, établie le 21 septembre 2020 par la Chambre d'agriculture de la Meuse, des exploitants désignés pour faire partie de ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de la Meuse en date du 13 mai 2014 de désignation d'une Personne Qualifiée en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de ladite Commission communale d'aménagement foncier ;

VU les délibérations en date des 05 juin 2020 et 11 septembre 2020 par lesquelles le Conseil municipal de LAVOYE a désigné les conseillers municipaux et élu les propriétaires fonciers appelés à faire partie de ladite Commission communale d'aménagement foncier ;

VU le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 décembre 2018, désignant son représentant ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2020 du Directeur départemental des finances publiques de la Meuse désignant son représentant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, notamment, de procéder au renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE, en application de l'article R121-2 du Code rural et de la pêche maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1 :
La composition de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE est renouvelée comme suit :

1- **Président titulaire** : Monsieur André LOUP (BAR-LE-DUC), commissaire-enquêteur ;

   Président suppléant : Monsieur Philippe BOUAN (PAGNY-SUR-MEUSE), commissaire-enquêteur ;

2- ***Maire de la commune :*** Monsieur Christian WEISS, Maire de la commune de LAVOYE ;

3- *Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal :*

- Monsieur Alain FABRE (LAVOYE), titulaire ;
- Madame Dorothée PRADEZYNSKI (LAVOYE), premier suppléant ;
- Monsieur Jean-Claude BEAUXEROIS (LAVOYE), deuxième suppléant ;

4- *Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de la Meuse :*

- Monsieur Patrick VIGNON (DUGNY-SUR-MEUSE), titulaire ;
- Monsieur Emmanuel WEISS (LAVOYE), titulaire ;
- Monsieur Patrick PERARD (LAVOYE), titulaire ;
- Monsieur Xavier LANNE (AUTRECOUR-SUR-AIRE), premier suppléant ;
- Monsieur Didier JUSTINE (LAVOYE), deuxième suppléant ;

5- *Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :*

- Monsieur Guy DEPOIX (LAVOYE), titulaire ;
- Monsieur Jean PETIT (LAVOYE) , titulaire ;
- Monsieur Olivier MAZUET (LAVOYE), titulaire ;
- Monsieur Patrice BERTIN (FLEURY-SUR-AIRE), premier suppléant ;
- Monsieur Jean THIERY (AUBREVILLE), deuxième suppléant ;

6- *Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :*

- Monsieur Jacques CARRE (LAVOYE), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Jean Michel MEUNIER (LAVOYE);
- Monsieur Hubert PHILIPPE (CLERMONT-EN-ARGONNE), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Gérard KOWALCZYK (LIGNY-EN-BARROIS) ;
- Monsieur Kévin VAN LANDEGHEM (BAR LE DUC), titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Michel LAURENT (CHAUMONT-SUR-AIRE) ;

7- *Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :*

- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Alain BOCCIARELLI, Directeur des territoires, Département de la Meuse ;

- Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Michel MALINGREY, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC, Département de la Meuse ;

8- *Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :*

- Monsieur Jean-Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastreur principal des finances publiques, Direction départementale des Finances Publiques de la Meuse ;

9- *Représentants du Président du Conseil départemental :*

- Madame Frédérique SERRE, Conseillère départementale du Canton de DIEUE-SUR-MEUSE, titulaire ;

- Madame Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service aménagement foncier et projets routiers, suppléante ;

10- Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Monsieur José LOUBEAU, INAO de COLMAR, titulaire ;

ARTICLE 2 :
La Commission communale d'aménagement foncier a son siège à la mairie de LAVOYE.

Article 3 :
Un agent des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé du secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 :
L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26 février 2016 portant renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE, est abrogé.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :
Madame la Directeur adjoint, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE, et Monsieur le maire de LAVOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage à la mairie de LAVOYE pendant quinze jours au moins et publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 26 janvier 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur général des services

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 02/02/2021

Date de dépôt légal : 02/02/2021